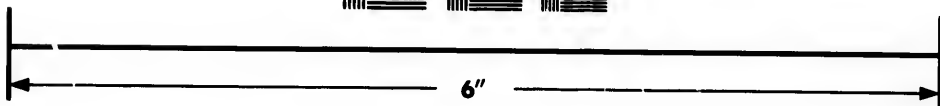
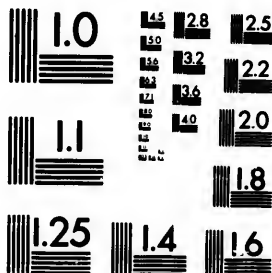


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1983

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

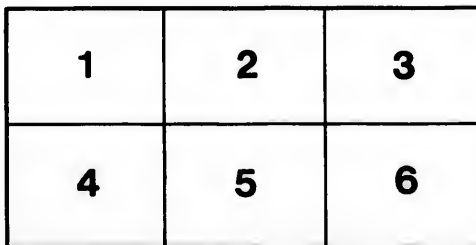
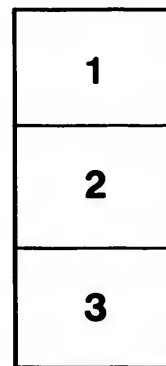
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

aire
détails
ues du
t modifier
ger une
e filmage

uées

ire

by errata
ed to

ent
ne pelure,
açon à

R

D

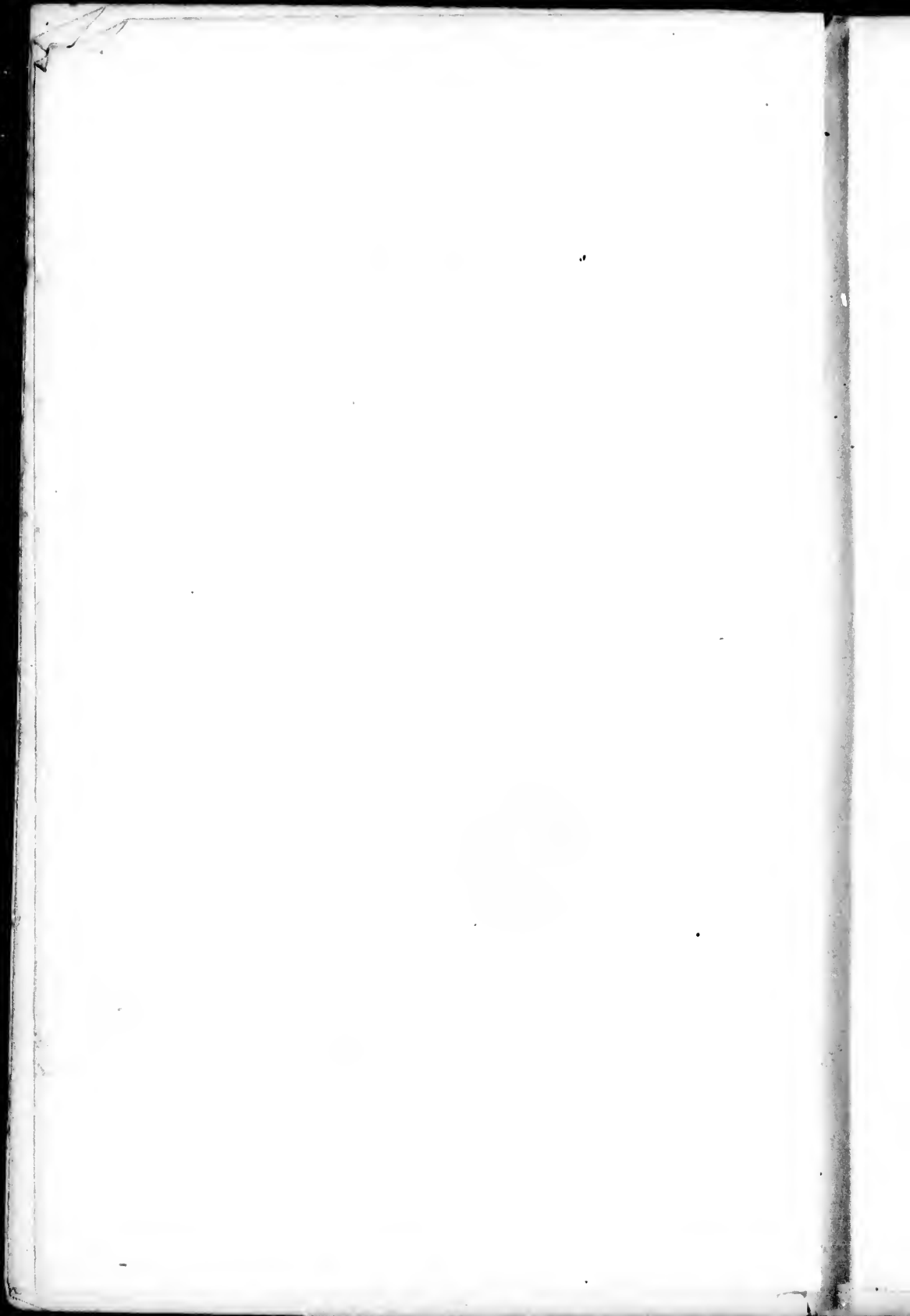
COLLECTION
DES
ORDONNANCES
ET
RÈGLEMENTS DE POLICE,
EN FORCE DANS LA
CITÉ DE MONTRÉAL.

SUIVIE D'UN APPENDIX
CONTENANT
Des Extraits de certains Statuts Provinciaux.



MONTRÉAL :
IMPRIMÉ PAR LOUIS PERRAULT,
RUE SAINTE THÉRÈSE.

1843.



INTRODUCTION.

LA collection des principaux Statuts et Règlements de Police maintenant en force dans la Cité de Montréal, a été faite sous la direction du Conseil de Ville, afin d'en répandre la circulation dans le public autant que possible. On observera que l'on n'y a pas suivi l'ordre dans lequel les Ordonnances ont été passées; que l'on a pris la forme originale purement technique et que l'on a tâché d'en rendre la collection aussi concise et facile que possible.

On a ajouté un appendice, contenant des extraits de certains Statuts Provinciaux et des Règlements qui concernent la Cité de Montréal.

Le court espace de temps qui s'est écoulé depuis l'existence de notre Corporation Municipale, et la multiplicité de sujets pour lesquels on a formé des Règlements tout-à-fait nouveaux, l'augmentation

II.

rapide de la population de la Cité et de l'étendue de ses limites, nous mettent dans l'impossibilité de juger de la propriété et de la convenance de tous les règlements dont nous donnons publication, jusqu'à ce qu'une plus longue expérience les ait suffisamment éprouvés. Plusieurs d'entr'eux ont été faits dans des circonstances difficiles, provenant des défauts et imperfections dans les Ordonnances d'incorporation.

MONTREAL, 25 AOUT 1843.

I N D E X .

A

	PAGE.
ANIMAUX , manière de conduire les - - - - -	77
on ne les maltraitera pas - - - - -	77
Amusements , place d', fermées le Dimanche, - - - - -	140
Apprentis , règlements concernant les - - - - -	142
Allumettes à friction , - - - - -	58
Aubergistes , impôt sur les - - - - -	89
Animal mort , - - - - -	106
Arbres , dommage fait aux - - - - -	152

B

Bâtisses en bois , - - - - -	64
Imperfections dans la construction des maisons	64
Billards , taxes sur les tables de - - - - -	93-4-5
Bouchers—Étaux de bouchers loués annuellement , - - - - -	11
on ne vendra de la viande que sur les étaux de bouchers, - - - - -	11
ils ne permettront pas à d'autres personnes de vendre sur leurs étaux, - - - - -	12
ils ne vendront que de la viande, - - - - -	12
ils tiendront leurs étaux nets, - - - - -	12
ils n'obstrueront pas le passage, - - - - -	12
ils ne laisseront sur les étaux aucune viande ou matière corrompue, - - - - -	13
ils auront des certificats d'enregistrement, - - - - -	25
Bêtes sauvages , exhibitions de - - - - -	99
Brouettes défendues dans les passages des marchés, - - - - -	13
Boulangers , ils estamperont les initiales de leur nom sur les pains, - - - - -	128
Bois , on ne trainera pas dans les rues de grosses pièces de bois, - - - - -	139

C

Cabs , (<i>voyez voitures.</i>)	
Calèches , (<i>voyez voitures.</i>)	
Charrettes , places pour les charrettes, - - - - -	72
Chiens , taxe sur les - - - - -	98

●
IV.

	PAGE.
Caves, Portes de caves, règlements concernant les	123
Carrosses, taxe sur les	97
Cheminées, droit sur les	126
elles seront ramonés tous les deux mois,	126
construction des cheminées,	55
cheminées de brique,	56
échelles pour les cheminées,	56
Cendre de bois,	60
Cirque, droit sur le	100
Chaux non éteinte,	59
Chevaux de louage, taxe sur les	92
Colporteurs, taxe sur les	93
Chevaux, taxe sur les	96
Cotisations, (<i>voyez taxe.</i>)	
Cloches, défense de sonner des cloches dans les rues,	141
Clôtures, pénalité pour destruction de	154
Cours, elles seront netoyées,	105
Clercs des Marchés,	3
Chemins d'Hiver, règlements à l'égard des chemins d'hiver,	109
la neige ne s'accumulera pas plus de	
quatre pouces sur les trottoirs,	109
on coupera ou on couvrira de cendre la	
glace sur les trottoirs,	109
Clochettes à voitures,	110
les chevaux trainant des sleighs iront le pas en	
sortant des rues transversales,	110
on ne fera usage d'aucune voiture à roues après	
avis de l'Inspecteur,	110
les plaques sur les ouvertures, &c. dans les rues	
seront piquées,	111
on ne passera pas à travers un convoi funèbre,	112
Cotiseurs, devoirs des	149

D

Distilleries, érections de	61
Droit, (<i>voyez taxe.</i>)	
Dallots, (<i>voyez gouttières.</i>)	
Devoirs de l'Inspecteur de la Cité,	130

E

Enclos pour les animaux,	36
Encanteurs, taxe sur les	91
Echelles pour les cheminées,	56
Echelles sur les bâtisses,	59
Ecuries, défense de fumer dans les	60

PAGE.

-	123
-	97
-	126
-	126
-	55
-	56
-	56
-	60
-	100
-	59
-	92
-	93
-	96
-	141
-	154
-	105
-	3
iver,	109
de	109
a la	109
-	110
en	110
-	110
près	110
-	110
ues	111
-	112
-	149
-	61
-	130
-	36
-	91
-	56
-	59
-	60

V.

	PAGE.
Epiciers, taxe sur les marchands	91
Egoûts privés,	103
Eau stagnante,	103
Eau sale jetée dans les rues,	105
Enregistrement, livres d'	25
taux de certificat d'	25
les bouchers auront des certificats d'	26
les regrattiers montreront leurs numéros,	26
Egoûts publics, règlements concernant les	113
ouverture des rues pour les	113
coût des égoûts par qui supporté,	114
grandeur et construction des égoûts privés,	115
devoirs de l'Inspecteur,	115
Emplacements vacants seront enclos,	138

F

Feu—Département du	39
membres et officiers du	39
allouance aux membres,	40
devoirs de l'Inspecteur, des Capitaines, Lieutenants	
et membres du	41
devoirs de l'Inspecteur pour prévenir les accidents	
par le feu,	129
marques distinctives des membres	48
les compagnies seront exercées une fois par mois,	47
pénalité pour absence,	47
le plus ancien officier agira en l'absence de l'Inspecteur,	44
l'Inspecteur pourra offrir des récompenses,	44
il examinera les bâtisses,	44
devoirs des Capitaines,	45
devoirs des Lieutenants,	47
devoirs des Pompiers,	48
devoirs des Membres en cas de feu,	48
pénalité pour mauvaise conduite,	49
il sera envoyé une liste des membres au Shérif,	49
prime pour la première pompe,	50
Règlements pour prévenir les accidents par le feu,	53
pignons des maisons,	53
murs de séparations,	53
tuyaux de poêles,	54
les trous de tuyaux ne resteront pas ouverts,	54
les cheminées seront tenues en bon ordre,	54
construction des cheminées,	55
cheminées de brique, &c., tuyaux à travers le toit,	56
poutres dans les murs,	57

VI.

	PAGE.
Feu—Bouilloires, &c. - - - - -	57
petits engins à vapeur, - - - - -	58
allumettes à friction, - - - - -	58
chaux non-éteinte, - - - - -	59
lampes dans les écuries, - - - - -	59
copenaux, &c. - - - - -	59
défense de fumer dans les écuries, - - - - -	60
cendre de bois, - - - - -	60
trapes sur les toits, - - - - -	60
distilleries, &c. - - - - -	61
cours à bois, - - - - -	61
toit couvert en bardeaux blanchi ou peinturé, - - - - -	62
cheminées sans foyer, - - - - -	62
défense de tirer du fusil, - - - - -	63
manière de placer les pierres de foyer, - - - - -	63
pénalité envers ceux dont les cheminées prendront en feu, - - - - -	63
Fruit—Défense de détruire aucun fruit dans les jardins, - - - - -	153

G

Goutières—on mettra des goutières aux bâtisses adjacentes aux rues, - - - - -	125
Gâteaux—vendeurs de - - - - -	141
qui pourra vendre des - - - - -	142

I

Impôt—(voyez <i>taxe</i> .)	
Inspecteur de la Cité, devoirs de P - - - - -	130

L

Lots vacants seront enclos, - - - - -	138
Lait.—Vendeurs de lait.—Défense d'employer aucune voiture à lait dans la cité sans avoir un numéro, - - - - -	155
le clerc du Marché Neuf accordera des certificats d'enregistrement pour le lait, - - - - -	155
chaque certificat sera en force jusqu'au premier de mai de chaque année, - - - - -	156
les numéros seront attachés au derrière de la voiture à lait, - - - - -	157

M

Marchés—Règlements des - - - - -	3
qui fera exécuter les règlements, - - - - -	3
devoirs des clercs des marchés, - - - - -	3
ils tiendront compte des infractions, - - - - -	4

VII.

	PAGE.
-	57
-	58
-	58
-	59
-	59
-	59
-	60
-	60
-	60
-	61
-	61
-	62
-	62
-	63
-	63
ront en feu, 63	
ns, - 153	
adja-	
- 125	
- 141	
- 142	
- 130	
- 138	
aucune	
numéro, 155	
ertificats	
- 155	
mier de	
- 156	
la voi-	
- 157	
- 3	
- 3	
- 3	
- 4	

	PAGE.
Marchés.—Les clercs sujets à être démis pour incompétence,	4
Ils ne commerceront pas ni n'achèteront pour	
d'autres, - - - - -	4
Les personnes qui vendront des viandes de	
boucherie, &c. encourront une amende	
de 25s. - - - - -	5
Jours et heures de marché, - - - - -	5
Le clerc décidera des différends, - - - - -	6
Il arrangera les voitures, - - - - -	6
Les personnes se placeront sur les bancs sui-	
vant les directions du clerc, - - - - -	6
Les vendeurs seront classifiés, - - - - -	7
Tous articles seront placés sur les étaux, - - - - -	7
On ne tuera ni ne seignera aucun animal sur le	
marché, - - - - -	7
Viandes gâtées, - - - - -	8
Les articles qui n'auront pas le poids suffisant	
seront confisqués, - - - - -	8
Les articles pourront être pesés de nouveau	
au désir de l'acheteur, - - - - -	9
Tout vendeur se pourvoira de poids et mesures,	9
On ne pesera pas pour d'autres, - - - - -	10
Articles qu'on ne permettra pas de vendre sur	
les marchés, - - - - -	10
Ventes ou encan défendus dans les rues près	
des marchés, - - - - -	10
On ne détaillera de la viande que sur les étaux	
de bouchers, - - - - -	11
Le clerc percevra les droits des étaux, - - - - -	13
Il pourra donner des places sur les espaces	
vacants, - - - - -	14
Les vendeurs de végétaux n'embarrasseront	
pas les rues dans le voisinage, - - - - -	15
Le marché sera balayé, - - - - -	15
Pénalité envers ceux qui refuseront de payer	
les taux, - - - - -	15
Les étaux seront numérotés, - - - - -	16
Pénalité envers ceux qui causeront du désordre,	16
Réchauds défendus, - - - - -	16
Pesée—quand elle sera ouverte, - - - - -	16
Tarif de pesée, - - - - -	17
Le clerc inspectera les poids, - - - - -	18
Quantité dans une poche ou terrine, - - - - -	19
Les poids ne resteront pas dans les balances,	19
Les grains seront pesés par le clerc, s'il est	
nécessaire, - - - - -	19

VIII.

	PAGE.
Marché à Poissons—sous le contrôle du clerc du Marché	
Neuf, - - - - -	20
Poisson gâté, - - - - -	20
Vente des étaux, - - - - -	21
Qui pourra vendre du poisson sur le marché,	21
On n'éventrera pas de poisson sur le marché,	21
Les étaux seront tenus nets, - - - - -	21
Regrattiers—ils n'achèteront pas avant cer- taines heures, - - - - -	22
Les provisions seront transportées au marché,	22
Temps où les regrattiers pourront acheter,	23
Provisions apportées en goëlettes, &c. - - -	23
Provisions gâtées, - - - - -	24
On ne prendra aucun article de force, - - -	24
Marché à Foin—Le foin sera transporté sur le marché à foin, - - - - -	27
Il sera pesé, - - - - -	27
Foin endommagé, - - - - -	31
Défense de ramasser du foin sur le marché,	32
Les voitures seront rangées sous la direction du clerc, - - - - -	32
Certificat bon pour un jour, - - - - -	32
Temps où la pesée sera ouverte, - - - - -	32
Les voitures chargées de charbon, &c. seront rangées par le clerc, - - - - -	33
Les provisions ci-dessus applicables au Marché Viger, - - - - -	33
Marché aux Animaux, tenu sur la Place Viger, - - -	34
Aucun animal ne sera vendu sur le Marché	
Neuf, - - - - -	34
Heures du marché, - - - - -	35
Le clerc maintiendra l'ordre, - - - - -	35
Cruauté aux animaux défendue, - - - - -	35
Enclos pour les animaux, - - - - -	36
Régistre pour les animaux, &c. - - - - -	36
Les clercs des marchés prendront compte des deniers, - - - - -	37
Les règlements du Marché Neuf applicables au Marché Ste. Anne, - - - - -	38
Montréal, cité de—Divisée en Quartiers, - - - - -	163

N

Nuisances, - - - - -	103
Eau sale jetée dans les rues, - - - - -	105
Eau stagnante, - - - - -	103
Eau sale des propriétés, - - - - -	105

P
P
P
P

	PAGE.
Marché	20
-	20
-	21
Marché,	21
Marché,	21
-	21
t cer-	22
-	22
Marché,	22
Meter,	23
-	23
-	24
-	24
ché à	27
-	27
-	31
Marché,	32
ection	32
-	32
-	32
seront	33
es au	33
-	34
Marché	34
-	35
-	35
-	35
-	36
-	36
pte des	37
icables	38
-	163
-	103
-	105
-	103
-	105

IX.

	PAGE.
Nuisances—Egoûts privés, - - - - -	103
Privés, - - - - -	104
Les cours seront netoyées, - - - - -	105
Pourceaux, - - - - -	106
Animal mort, - - - - -	106
Substances putrides, - - - - -	107
Transport de saletés dans les rues, - - - - -	107
L'Inspecteur du Département, du Feu fera obser- ver les provisions concernant les nuisances,	107
Places pour déposer les ordures, - - - - -	108
Défense de jeter des saletés dans les rues - - - - -	108

O

Obstructions des rues—Règlements concernant les - - -	116
L'Inspecteur de la Cité fera ôter tout ce qui projette dans les rues, - - - - -	116
Place assignée par l'inspecteur pour déposer les matériaux de construction - - - - -	117
Embaras qui ne seront pas enlevés lorsque l'inspecteur l'ordonnera, - - - - -	118
Les enseignes ne dépasseront pas le mur, &c. plus de six ou douze pouces, - - - - -	119
Toiles d'ombrage, - - - - -	119
Marchandises suspendues aux maisons, - - - - -	120
Les traverses des rues ne seront point obstruées,	121
On ne fera point usage de brouettes sur les trottoirs,	121
Les personnes qui endommageront les trottoirs les répareront, - - - - -	121
Défense de tendre des tables pour jouer dans les rues, - - - - -	121
Les cabrouets pourront être reculés sur les les trottoirs dans certains cas, - - - - -	122
On ne vendra pas de mercerie sur les trottoirs,	122
Défense de patiner dans les rues, - - - - -	123
Défense de jouer au ballon dans les rues, - - - - -	124
Défense de se baigner devant la cité, - - - - -	139

P

Prêteurs sur gages, taxe sur - - - - -	93
Privés, - - - - -	104
Pourceaux, - - - - -	106
Pain—poids et qualité du - - - - -	127
Pénalité pour les pains qui n'auront pas le poids suffisant, - - - - -	127
Les boulangers estamperont les initiales de leur nom sur les pains, - - - - -	128

X.

	PAGE.
Portes—toutes portes cochères s'ouvriront en dedans, -	138
Poëles—règlements concernant les - - - -	54-7
Poudre à canon—emmagasinage de la - - - -	146

Q

Quartiers de la Cité, - - - - -	163
Quelle étendue de terre formera et sera appelée la Cité de Montréal, - - - - -	163
La cité et ville de Montréal constituée un corps politique et corporation avec certains pouvoirs, 163	
La cité divisée en Quartiers, - - - - -	164
Bornes et limites d'iceux, - - - - -	164
Quartier Est, - - - - -	164
Quartier du Centre, - - - - -	165
Quartier Ouest, - - - - -	165
Quartier de la Reine, - - - - -	166
Quartier Saint Laurent, - - - - -	167
Quartier Sainte Marie, - - - - -	167

R

Ramonage—Surveillant du - - - - -	50
Ramonage des cheminées, - - - - -	50
Pénalité pour refus de faire ramoner, - - - -	51
Le surveillant accompagnera les ramoneurs, -	51
Il obéira aux ordres de l'Inspecteur, - - - -	52
Il recevra les honoraires, - - - - -	52
Paie des ramoneurs, - - - - -	52
Le surveillant aura un bureau, - - - - -	53
Rues—Défense de jeter des saletés dans les - - - -	105-8
Amende aux personnes qui endommageront les rues,	125

T

Taxes sur les occupants de maisons, - - - - -	85
Sur les propriétés, - - - - -	86
Sur les personnes sujettes aux travaux personnels,	88
Sur les marchands en gros, - - - - -	88
Sur les marchands en détail, - - - - -	89
Sur les aubergistes, - - - - -	89
Sur les marchands épiciers, - - - - -	91
Sur les encanteurs, - - - - -	91
Sur les gardiens de chevaux de louage, - - - -	92
Sur les voitures, - - - - -	92
Sur les prêteurs sur gages, - - - - -	93
Sur les colporteurs, - - - - -	93
Sur les billards, - - - - -	93

	PAGE.
s, -	- 138
-	54-7
-	146
-	163
appelée	- 163
n corps	
pouvoirs, 163	
-	164
-	164
-	164
-	165
-	165
-	166
-	167
-	167
-	50
-	50
-	51
onneurs,	51
-	52
-	52
-	52
-	53
-	105-8
les rues,	125
-	85
-	86
onnels,	88
-	88
-	89
-	89
-	91
-	91
-	92
-	92
-	93
-	93
-	93

XI.

	PAGE.
Taxes sur les chevaux,	96
Sur les voitures à deux roues,	97
Sur les carrosses, diligences, &c.	97
Sur les voitures de plaisir,	98
Sur les chiens,	98
Sur les theatres,	99
Sur les exhibitions de bêtes sauvages,	99
Sur les jeux équestres,	100

V

Voitures—Stations pour les calèches et cabs,	65
Espaces vis-à-vis des rues transversales,	67
Division de la cité pour les taux de transport,	67
Tableau du tarif pour les cabs, calèches, &c.	68
Temps que l'on pourra retenir les cabs, &c.	70
Marché privé,	70
Il sera alloué un tiers de plus après certaines heures,	70
Les personnes qui appelleront les voitures de leurs places paieront la moitié du prix,	71
Les conducteurs montreront le tarif,	71
Les conducteurs de cabs, &c. ne feront point claquer leurs fouets sur les places, &c.	71
Les cabs, &c. auront des lampes.	71
Le tarif sera placé en dedans,	72
Voitures d'Hiver,	72
Les conducteurs donneront le nom du propri- étaire, &c.	72
Places pour les charrettes, &c.	72
Elles ne seront pas vis-à-vis les rues transversales,	73
Tarif de charriage,	73
Charrettes à chaux,	76
Les charretiers prendront la première offre ; ils ne rôdront pas ça et là,	76
Ils seront robustes,	76
Manière de conduire les animaux,	77
On ne maltraitera pas les animaux,	77
Défense de charrier de l'eau le Dimanche,	77
Charriage de menus matériaux,	77
Toute charrette aura un conducteur,	78
Livres d'enregistrement pour les voitures,	78
Certificats, prix pour iceux,	79
On ne changera pas les numéros,	79
Les charretiers ne s'absenteront pas de leurs voitures,	80
Quand le Marché Neuf pourra être occupé comme place de voitures,	80

XII.

	PAGE.
Voitures—Manière de conduire les chevaux, - - -	80
Le certificat mentionnera clairement l'espèce de voitures, - - - - -	81
Pénalité pour contrefaçon de numéros, - - -	81
Numéros inintelligibles, - - - - -	81
Toutes personnes qui loueront des voitures auront un certificat d'enregistrement, - - -	82
Les propriétaires de voitures s'adresseront au Maire pour y faire peindre les numéros, -	82
Ce qu'il faudra faire pour avoir un certificat d'en- gistrement, - - - - -	82
Amende aux charretiers qui ne tiendront pas leur poste, - - - - -	123
Voitures d'Hiver, (APPENDICE.) - - - - -	158
Description des voitures de transport dont on se servira dans la Province sur les chemins publics, - - - - -	158
On pourra se servir d'aucune voiture d'hiver pour traverser tels grands chemins, - - - - -	159
Il ne sera fait usage d'aucune voiture d'hiver sur tels chemins pour trans- port de voyageurs avec la mémoire autrement fixée que sous le fond d'icelle, - - - - -	160
Quand les voitures se rencontreront, les conducteurs prendront la droite, - - -	160
Les provisions de cette ordonnance ap- plicables à tous chemins publics pendant l'hiver, - - - - -	160
Proviso concernant le District de Québec, - - -	160
Pénalité envers ceux qui enfreindront cette Ordonnance, - - - - -	161
Les provisions de l'Ordonnance à l'égard des voitures d'hiver employées pour les passagers s'étendront aux autres voitures d'hiver, - - - - -	161
Végétaux, Pénalité pour détruire les végétaux qui croissent dans les jardins, - - - - -	153

	PAGE.
-	80
e de	-
-	81
-	81
-	81
uront	-
-	82
t au	-
s,	82
d'en-	-
-	82
t pas	-
-	123
-	158
t dont	-
e sur	-
-	158
oiture	-
grands	-
-	159
oiture	-
trans-	-
énoire	-
e fond	-
-	160
nt, les	-
te,	160
ce ap-	-
publics	-
-	160
Québec,	160
indront	-
-	161
l'égard	-
es pour	-
autres	-
-	161
roissent	-
-	153

MARCHÉS.

CHAPITRE I.

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS ET PLACES DE MARCHÉ. *

DEVOIRS GÉNÉRAUX DES CLERCS DES MARCHÉS.

1. Que les Clercs, (ou Contrôleurs) des dits Qui fera ex-
écuter les
règlements? Marchés seront chargés, sous le contrôle et la surveillance du Comité des Marchés choisi par le dit Conseil, du soin et de la surveillance des Marchés et places de Marché respectivement, appartenant à la dite Cité, et qu'il sera de leur devoir d'exécuter et mettre à effet tous les Règlements, Ordres et Statuts pour le gouvernement des dits Marchés respectivement, et tous les Ordres du dit Comité qui ne seront point contraires et ne repugneront point aux dits règlements, ordres ou statuts.

* Statut du Conseil de la Cité de Montréal pour le meilleur règlement des marchés publics et places de marché dans la dite Cité et pour en augmenter le revenu, passé le 22 Mai 1841.

Ils tien-
dront comp-
te des in-
fractions.

2. Qu'il sera du devoir des dits Clercs de coucher par écrit dans un livre qui devra être tenu à cet effet un compte en détail, correct de toute et chaque infraction ou violation d'aucune des Regles, Réglemens ou Statuts en force, avec ensemble le nom ou les noms du délinquant, ainsi que le nom ou les noms d'une personne ou de plusieurs personnes qui pourront avoir été témoins de telle infraction ou violation ; lequel livre sera en tout temps ouvert à l'inspection du dit Comité :

Sujets à ê-
tre démis
pour incompé-
tence.

3. Que la négligence, l'incapacité ou la moindre contravention ou atteinte à la confiance mise en eux, dans l'exécution de leur devoirs, assujétiront les dits clercs à être incontinent destitués de leur emploi.

Ils ne com-
merceront
pas ni n'a-
cheteront
pour d'au-
tres.

4. Qu'il ne sera permis à aucun des dits Clercs ou de leurs assistans de commercer, soit directement ou indirectement, ou d'avoir un intérêt direct ou indirect, dans les ventes ou profits d'aucuns animaux amenés et exposés en vente sur aucun des dits marchés ou places de marché, ou d'en acheter pour d'autres personnes ; mais il ne sera pas par le present defendu aux dits Clers, ou à leurs assistans d'acheter sur les dits marchés ce qui pourra être nécessaire à leur usage particulier et à celui de leurs familles.

DEVOIRS DE SERVITEURS AUPRÈS DES MARCHÉS.

A être faits
par des per-
sonnes nom-
més par le
Comité des
Marchés.

5. Qu'il sera du devoir du Comité des Marchés de nommer des personnes capables pour faire les devoirs de serviteurs dans et près les dits Marchés,

de déterminer leur rémunération, et de les renvoyer à volonté.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

6. Que toute personne ou toutes personnes qui, à l'avenir, vendront sur aucune place autre que les marchés publics ou places de marché, dans la dite Cité, ou exposeront en vente aucunes provisions fraîches, viandes de boucherie, animaux vivants, fourrage, ou autres effets qui se vendent ordinairement sur les marchés, encourront et paieront une amende qui ne sera pas moindre que dix chelins et n'excédera pas vingt-cinq chelins ; Pourvu qu'il sera loisible au Comité des marchés nommé par le Conseil de la Cité, et les occupants de tels étaux seront tenus aux réglemens relatifs aux bouchers, de la même manière que si les étaux étaient sur les dits marchés.

Les personnes qui vendront des viandes de boucherie, &c. encourrant une amende de vingt-cinq chelins.

MARCHÉ NEUF.

7. Qu'il sera du devoir du Clerc du dit marché de le faire tenir ouvert tous les jours, (les Dimanches et fêtes exceptés) de cinq heures du matin à quatre heures de l'après-midi, depuis le premier d'Avril jusqu'au premier de Decembre, et de sept heures du matin à quatre heures de l'après midi, depuis le premier de Decembre jusqu'au premier d'Avril de toute et chaque année ; POURVU que le Samedi de chaque semaine (quand ce ne sera pas un jour

Jours et heures de marché.

de fête,) le dit marché soit tenu ouvert jusqu'à dix heures du soir, et quand le samedi sera une fête, le marché sera tenu ouvert jusqu'à la même heure, le Vendredi soir précédent.

Le Clerc
décidera
des diffé-
rends.

8. Qu'il sera du devoir du Clerc du dit marché de s'y trouver constamment, durant les heures de marché, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie ou par quelque accident inévitable, et d'inspecter tous les articles apportés sur le dit marché, et de décider de tous les différends et contestations qui s'y peuvent élever entre les acheteurs et les vendeurs, et de faire observer sans partialité tous les réglemens concernant le dit marché.

Il arrangera
les voitures
par ordre.

9. Qu'il sera du devoir du dit Clerc d'arranger toutes les voitures amenées au marché, en dehors des trottoirs, à côté des étaux, et si aucun des propriétaires ou conducteurs des dites voitures refuse d'obéir à ses ordres à cet égard, il (ou elle) encourra et paiera une amende qui n'excèdera pas vingt chelins et qui ne sera pas moindre que cinq chelins, pour toute et chaque offense ou contravention.

Les person-
nes se pla-
ceront sur
les bancs
suivant les
directions
du Clerc.

10. Que toutes personnes qui apporteront des effets, provisions ou denrées, pour les vendre sur le dit marché, soit sur les bancs couverts, ou en dehors de ces bancs, se placeront suivant les directions du dit Clerc, et en cas de contestation concernant la préférence ou le choix des places sur les dits bancs couverts, ou ailleurs en aucune partie du dit marché,

le dit Clerc est par le présent autorisé à en décider, et toutes personnes qui ne se soumettront pas à ses décisions, ou qui refuseront de déplacer les coffres, boîtes ou bancs sur lesquels les effets ou denrées seront exposés en vente, ou à se placer dans la ligne ou dans le rang que le dit Clerc leur indiquera, encourront une amende qui n'excèdera pas vingt-cinq chelins, et qui ne sera pas moindre que cinq chelins.

11. Qu'il sera du devoir du dit Clerc de classer, autant qu'il sera praticable, les différentes dénominations de vendeurs, et d'arranger les uns près des autres tous ceux qui vendront les mêmes articles, ou des articles semblables.

Les Vendeurs seront classifiés.

12. Que les provisions ou effets apportés au dit marché et exposés en vente, seront placés sur des étaux ou des bancs, ou contenus dans des charrettes ou autres voitures, des boîtes, quarts, sacs ou paniers, et ne seront point exposés ou placés sur la terre ou sur le pavé du dit marché, à l'exception des articles de manufacture de paille ou d'ouvrages en bois ; et en hiver, des cochons, moutons entiers, et bœuf par quartiers, à peine d'une amende de cinq chelins pour chaque contravention.

Tous articles seront placés sur les étaux.

13. Que toute personne ou toutes personnes qui, à l'avenir, tueront ou saigneront, ou éventreront aucun animal, ou arracheront ou transporteront les plumes d'aucune volaille de quelque espèce que ce

On ne tuera ni ne saignera aucun animal sur le marché.

soit, ou exposeront de la viande encore saignante, ou les entrailles non nettoyées d'aucun animal, dans ou sur le dit marché, encourront et paieront une amende de cinq chelins pour chaque offense.

Viandes gâtées.

14. Que toute personne, ou toutes personnes qui placeront ou offriront en vente sur le dit marché, la chair d'aucun animal qui sera mort de maladie ou qui ne sera pas trouvé dans un état de santé, lorsqu'il aura été tué, ou du lard ladre, ou aucune viande soufflée ou arrangée d'une façon frauduleuse, ou de la chair de taureau ou de la chair de verrat, ou aucune viande, gibier ou volaille gâtée ou malsaine, ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou non vendable à raison de la maigreur, encourront et paieront, outre la confiscation et la perte de toute telle chair, viande, volaille et gibier, une amende qui n'excèdera pas quarante chelins et qui ne sera pas moindre que cinq chelins.

Les articles qui n'auront pas le poids suffisant, seront confisqués.

15. Que toute personne qui vendra, ou offrira en vente, au dit marché, un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente, telle personne, outre telle confiscation, paiera une amende qui n'excèdera pas vingt chelins, et qui ne sera pas moindre que cinq

chelins ; et il sera de plus du devoir du dit Clerc de saisir et confisquer tout tel article en présence de deux témoins dignes de foi, qui seront présents à l'examen de tel article, et dont les noms seront pris par écrit par le dit Clerc, comme aussi le jour, le mois et l'année de telle confiscation, le nom ou les noms de la personne ou des personnes à qui tel article appartiendra, ainsi que sa quantité et qualité.

16. Qu'il sera loisible à tout acheteur, qui soupçonnera quelque fraude ou déception, ou qui se croira lésé dans le poids ou la mesure d'aucun article ou d'aucuns articles qu'il, ou qu'elle aura achetés sur sur le dit marché, de demander et d'obtenir que tel article, ou tels articles soient mesurés ou pesés de nouveau, à la pesée du marché, à la condition pourtant que l'acheteur paiera les frais de telle nouvelle pesée, ou mesurage, si le poids ou la mesure prétendue se trouve correcte, mais s'il en est autrement, tels frais seront payés par le vendeur, en outre de la peine et amende imposée ci-dessus.

Les articles pourront être pesés ou mesurés de nouveau au désir de l'acheteur.

17. Que toutes personnes qui vendront ou offriront en vente en détail, aucuns effets, ou aucunes provisions quelconques, par poids ou mesures dans ou sur le marché, seront pourvues, chacune, d'une bonne paire de balance, et de poids et de mesures de dimensions convenables et dument étampés suivant la loi, à peine d'une amende de dix chelins, chaque fois qu'elles négligeront de le faire.

Tout vendeur se pourvoira de poids et mesures.

On ne pesera pas pour d'autres.

18. Que toute personne, ou toutes personnes ayant des balances et des poids pour leur propre usage sur le dit marché, qui pèseront un article quelconque pour d'autres individus, encourront et paieront une amende de dix schelins pour chaque offense.

Articles qu'on ne permettra pas de vendre sur les marchés.

19. Que toute personne, ou toutes personnes qui, à l'avenir vendront ou exposeront en vente sur le dit marché, aucun harnais ou du cuir, ou des bottes ou souliers de quelque description que ce soit, faits du même cuir, ou iront vendant de la mercerie, des fruits ou des légumes, ou des biscuits et sucreries, ou aucunes marchandises ou effets quelconques, sur le dit marché, encourront et paieront pour toute et chaque telle offense, une amende qui ne sera pas moindre que cinq chelins et qui n'exédera pas quinze chelins, ou subiront dans la prison commune un emprisonnement qui ne sera pas de plus de dix jours.

Ventes ou encan défendus dans les rues près des marchés.

20. Que toute personne, ou toutes personnes qui, à l'avenir, exposeront ou vendront aucun article ou animal, par encan, sur le dit marché, ou dans aucune des rues joignant immédiatement le dit marché, ou vis-à-vis d'icelui, encourront et paieront une amende de cinq livres pour chaque offense, Pourvu que rien de ce que dessus ne sera entendu avoir rapport à des ventes faites par autorité de la loi.

BOUCHERS.

21. Que les étaux des bouchers dans le dit marché seront loués annuellement, le vingt-un d'Août, par encan public, et que des baux par écrit des dits étaux seront faits immédiatement après, dans lesquels baux il sera entr'autres choses, stipulé que les dits bouchers, et chacun deux se conformeront aux règles, réglemens et statuts légalement établis pour le gouvernement du dit marché, et que les dits bouchers ne sous-loueront point les dits étaux ou aucune partie d'iceux, ni ne permettront qu'ils, ou aucune partie d'iceux, soient occupés par aucune autre personne, sans le consentement par écrit du comité des marchés, à peine de perdre leurs étaux et bancs respectifs.

Les étaux des Bouchers seront loués annuellement par encan.

22. Que toute personne ou toutes personnes qui couperont, vendront en détail et pèseront de la viande, soit bœuf, mouton, veau, agneau, ou porc ou bœuf salé, et exposeront les dits articles en vente autre part qu'à un étal de boucher, ou celui d'un vendeur de provisions salées, encourront et paieront une amende de dix chelins pour chaque offense ; Pourvu que rien de ce qui précède ne soit entendu s'étendre aux cultivateurs et gens de la campagne apportant et vendant au marché des viandes provenant d'animaux élevés sur leurs terres ou tués chez eux.

On ne détaillera de la viande que sur les étaux de bouchers.

Les Bouchers ne permettront pas à d'autres personnes de vendre sur leurs étaux.

23. Que tout boucher qui permettra à aucun autre individu, ou autres individus non employés par lui, de vendre ou exposer en vente aucun article quelconque, sur son étal ou ses étaux, encourra et paiera une amende de dix chelins pour chaque offense.

Ils ne vendront que de la viande

24. Que tout boucher qui, à l'avenir, vendra ou exposera en vente, sur son étal ou ses étaux, aucun article autre que de la viande de boucherie, encourra et paiera pour chaque offense, une amende qui n'excédera pas vingt-cinq chelins.

Ils tiendront leurs étaux nets.

25. Qu'il sera du devoir de tout et chaque boucher ou autres individus occupant un étal ou des étaux, dans le marché, de les tenir nets en tout temps, et de gratter et laver les billots ou hachoirs autant de fois qu'il sera nécessaire, afin qu'il n'y reste ni sang ni saleté, et toutes les fois qu'un étal ou des étaux auront été laissés dans un état non convenable et malpropre, il sera du devoir du Clerc du dit marché, de les faire nettoyer, et d'en faire porter les frais à ceux qui les tiendront à bail, et pour toute et chaque contravention subséquente, le dit teneur, ou les dits teneurs à bail encourront et paieront, outre les frais ci-dessus, une amende qui ne sera pas moindre que cinq chelins, ni au-dessus de trente chelins.

Ils n'obstrueront pas le passage.

26. Que tout boucher ou autre individu qui obstruera ou embarrassera le passage entre les étaux des bouchers et le dit marché, en laissant vis-à-vis de

son étal des têtes ou peaux d'animaux, ou des cuvettes contenant des provisions salées ou autres viandes, ou avec quelque autre chose que ce soit, ou suspendra ou accrochera à son étal de la viande de manière qu'elle projette plus de douze pouces au-dessus du dit passage, ou suspendra au toit de la halle du dit marché au-dessus du dit passage, aucune viande à une hauteur moindre que huit pieds à partir du plancher, encourra et paiera une amende de dix chelins pour chaque offense.

27. Qu'il ne sera permis à aucune personne, ou aucunes personnes de pousser ou conduire aucune brouette ou traineau, durant les heures de marché, sur aucun des passages ou trottoirs du dit marché, à peine d'une amende de cinq chelins pour chaque contravention.

Brouettes
ou traineaux
défendus
dans les
passages.

28. Qu'aucun boucher ou individu occupant un étal ou une place au dit marché, qui y tiendra ou y laissera aucune viande ou poisson ou matière corrompue, répandant une odeur puante et désagréable, encourra et paiera une amende de dix chelins pour chaque offense.

On ne laissera sur les étaux aucune viande ou matière corrompue.

DROITS OU HONORAIRES POUR LES ÉTAUX.

29. Que les sommes suivantes seront la rente ou le paiement journalier à être demandé et reçu par le Clerc du marché, pour l'occupation d'étaux ou place non loués et à être perçu journallement par le dit Clerc, aussitôt après que tel étal, ou telle

Seront perçus par le Clerc.

place, aura été occupé, et dont il rendra compte de telle manière et en tels tems que le Comité des **Marchés** l'ordonnera.

Premièrement, Pour une place sous couverture de cinq pieds de largeur, pour la vente de lard frais ou salé, bœuf ou mouton, en entier ou par quartier, ou poisson en hiver, ou aucuns autres articles communément exposés en vente sur le dit marché, quinze deniers par jour.

Secondement, Pour une place pour chaque tombereau ou charrette à légumes, ou voiture correspondante en hiver, un chelin par jour.

Troisièmement, Pour une place de cinq pieds de largeur pour la vente d'œufs et volaille qui ne seront pas le produit de la ferme des vendeurs, un chelin et trois deniers par jour.

Quatrièmement, Pour une place de cinq pieds de largeur pour un fruitier ou une fruitière, quinze deniers par jour.

Cinquièmement, Pour une place de trois pieds de front, pour la vente de vivres cuites, six deniers par jour.

Sixièmement, Pour une place de trois pieds de front pour la vente d'aucun article non énuméré ci-dessus, trois deniers par jour.

On pourra
donner des
places sur
l'espace va-
cant.

30. Qu'il sera loisible au dit Clerc, lorsque la chose deviendra nécessaire, de donner des places de cinq pieds sur quatre, dans l'espace vacant, entre le haut du dit marché et le monument, et d'exiger pour chaque telle place quinze deniers par jour.

* Qu'il ne sera loisible à aucun charretier ou conducteur de voitures de louage, d'occuper comme place de station aucune portion des côtés du Marché Neuf, dans la dite Cité, si ce n'est après les heures de marché, à peine d'une amende n'excédant pas vingt chelins pour chaque offense.

Les côtés du marché ne seront pas employés comme place de calèches.

32. Que tout cultivateur, ou tous cultivateurs, ou vendeurs de légumes, ou autres, auxquels aucun espace vacant ne pourra être accordé, sur l'un ou l'autre des côtés du dit marché, qui embarrasseront avec leurs voitures les dites rues, ou aucune rue, dans le voisinage immédiat du dit marché encourront et paieront une amende qui n'excèdera pas vingt chelins et qui ne sera pas moindre que cinq chelins.

Les cultivateurs n'embarrasseront pas les rues dans le voisinage.

33. Qu'il sera du devoir du dit cleric de faire balayer le dit marché, le soir de chaque jour de marché, ainsi que de faire balayer journellement et tenir nettes, en été, les dites rues au nord-est et au sud-ouest des étaux, et d'y faire niveler la neige en hiver.

Le marché sera balayé.

34. Que toute personne ou toutes personnes qui refuseront de payer au dit cleric, lorsqu'elles en seront requises, aucune des rentes ou taux ci dessus

Penalité sur ceux qui refuseront de payer les taux.

* Règlement " pour amender le Règlement qui règle les charrettes et les voitures de louage, et qui fixe un tarif pour icelles."
 Passé le 7 Janvier 1842.

spécifiés, encourront et paieront une amende qui n'excèdera pas vingt chelins.

Les étaux
seront nu-
mérotes.

35. Que tous les étaux, et toutes les places, au dit marché, seront numérotés de la manière qui sera déterminée par le comité des marchés.

Penalité sur
ceux qui
causeront
du désordre

36. Que toute personne, ou toutes personnes qui joueront à aucun jeu quelconque, ou se tiendront couchés ou dormiront, ou se conduiront d'une manière désordonnée, bruyante, ou tumultueuse, dans les limites du dit marché, encourront une amende qui ne sera pas moindre que cinq chelins, et n'excèdera pas cinq livres, ou un emprisonnement dans la prison commune n'excédant pas trente jours.

Rechauds
défendus.

37. Que toute personne, ou toutes personnes qui fumeront, ou brûleront du charbon de terre ou du charbon de bois ou autres substances, dans des réchauds, ou chaufferettes sous la halle du dit marché, encourront et paieront une amende n'excédant pas cinquante chelins, ou subiront un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

PESÉE.

Quand elle
sera ouverte

38. Qu'il sera du devoir du dit clerc de tenir ouverte la pesée du marché en même temps et durant les mêmes heures qu'il est ci-dessus ordonné que le dit marché sera tenu ouvert, et les balances, poids et mesures, et toute chose appartenant à la dite pe-

sée, seront tenus nets et en bon ordre, et qu'il pèse-
ra et mesurera les différens articles qui sont vendus
et dont il est disposé, au dit marché, toutes les fois
qu'il en sera requis par les parties y intéressées, ou
par l'une d'entre elles, pour lesquels pesée et me-
surage il aura droit de demander et recevoir pour
le compte de la Corporation, les taux suivans,
savoir :

POIDS ET MESURES.

Premièrement, Pour peser tous articles n'excé-
dant pas dix livres, un denier.

Tarif de
pesée.

Secondement, Pour peser tous articles au-dessus
de dix livres, mais n'excédant pas quarante livres,
deux deniers.

Troisièmement, Pour peser tous articles au-des-
sus de quarante livres, et n'excédant pas soixante-
dix livres, trois deniers.

Quatrièmement, Pour peser tous articles au-des-
sus de soixante-dix livres, et n'excédant pas cent
livres, quatre deniers.

Cinquièmement. Pour peser tous articles au-dessus
de cent livres, et n'excédant pas deux cents livres,
six deniers.

Sixièmement, Pour peser tous articles au-dessus
de deux cents livres, il sera exigé, en addition aux
six deniers, pour chaque centaine de livres addition-
nelles au-dessus de deux cents livres, un denier.

Septièmement, Pour mesurer chaque demiard, chopine, pinte, gallon, ou pour mesurer chaque boisseau ou minot d'un article quelconque, un denier.

Ils seront
inspectés
par le clerc.

39. Qu'il sera du devoir du dit clerc, une fois par mois, ou plus souvent, s'il est jugé nécessaire, d'inspecter, examiner et éprouver, tous les poids, mesures et balances employés à peser et à mesurer au dit marché ; et que toute personne ou toutes personnes qui négligeront ou refuseront de montrer leurs poids, mesures et balances, ou partie d'iceux, afin qu'ils soient examinés et inspectés, comme ci-dessus dit, ou qui embarrasseront, empêcheront ou molesteront le dit clerc, dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par cette section, encourront et paieront une amende qui n'excèdera pas cinq livres, ou subiront un emprisonnement qui n'excèdera pas quinze jours.

Leur dénomination.

40. Que le poids d'étalon avoir-du-poids, avec ses parties, multiples et proportions, et que le minot du Canada, avec ses parties, multiples et proportions, seront tenus et considérés comme les poids et mesures d'après lesquels tous articles exposés en vente et pour être vendus par poids ou mesure, seront vendus dans ou sur le dit marché, et toute personne ou toutes personnes qui, après le quinzième jour de Juin prochain, vendront aucuns articles quelconques dans ou sur le marché d'après des dénominations quelconques de poids et mesures autres

que celles ci-dessus spécifiées, paieront pour chaque offense la somme de dix chelins.

41. Que chaque sac ou poche de patates contiendra un minot et demi, et qu'il est par le présent requis que la mesure appelée terrine, employée ordinairement pour vendre en détail des patates, pois et fèves en gousses ou autres tels articles, soit de la capacité d'un pot ou demi-gallon, mesure liquide, de la forme conique en usage jusqu'à présent, mais le diamètre du fond de telle mesure sera dorénavant de cinq pouces, et le diamètre du haut de neuf pouces, à peine d'une amende de dix chelins pour chaque contravention aux dispositions de la présente section.

Quantité dans une poche ou terrine.

42. Que tout boucher ou autre individu se servant de fléaux et balances suspendus dans le dit marché, qui laissera aucun poids dans les dites balances, après et toutes les fois qu'il aura fini de peser de la viande de boucherie, ou autres articles dont il pourra trafiquer, encourra et paiera une amende de cinq chelins pour chaque offense.

Les poids ne resteront pas dans les balances.

43. Que toute personne, ou toutes personnes qui vendront du grain, de la farine ou fleur de farine, ou aucun autre article quelconque, par poids ou mesure, sur le dit marché, et refuseront de faire peser les dits articles par le clerc du marché, si l'acheteur le désire, paieront une amende de dix chelins pour chaque offense.

Grains, &c. à être pesés par le clerc, si besoin est

MARCHÉ A POISSONS.

Où il sera tenu. 44. Que le Marché à Poissons, au dit Marché Neuf, sera la seule place, excepté le Marché Ste. Anne, pour vendre du poisson frais dans la dite Cité, depuis le premier d'Avril jusqu'au quinze de Décembre de chaque année, et toute personne ou toutes personnes qui, dans cet espace de temps, vendront ou exposeront en vente du poisson frais ailleurs dans la Cité, à l'exception ci-dessus spécifiée, encourront et paieront une amende n'excédant pas quarante chelins pour chaque offense.

Sous le contrôle du clerc. 45. Que le dit marché à poissons sera sous la charge, le contrôle et la surveillance du dit clerc du marché neuf et sera tenu ouvert durant les mêmes heures qu'il est ci-devant ordonné que le dit marché sera tenu ouvert, pourvu qu'il ne sera pas exigé qu'il soit ouvert durant aucune soirée, et que le dit clerc fera bien balayer et laver le dit marché à poissons, chaque jour de marché, dans l'après-midi, et que le dit clerc est par le présent autorisé à accorder des bancs et places aux personnes apportant ou exposant du poisson à vendre dans le dit marché, lesquelles obéiront à ses ordres à cet égard, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins et qui ne sera pas moindre que cinq chelins.

Poisson gâté. 46. Que toute personne qui apportera au dit marché ou y exposera en vente du poisson malsain ou commençant à se corrompre, encourra la saisie

et confiscation de tel poisson, en outre d'une amende de quarante chelins pour chaque offense.

47. Que la somme d'un chelin et trois deniers sera la rente ou le paiement journalier à être demandé et reçu par le dit clerc, pour l'occupation de chacun des dits étaux ou places dans le dit marché, de tout et chaque individu les occupant, lequel paiement il devra percevoir journallement pour le compte de la Corporation, aussitôt après que chaque étal ou place aura été occupé.

Rente des étaux.

48. Qu'aucun individu, ou aucuns individus et autres que des pêcheurs, ou ceux qui auront acheté d'eux aux endroits de pêche ne vendront ou n'exposeront en vente du poisson frais dans le dit marché, à peine d'une amende n'excédant pas quarante chelins pour chaque offense.

Qui pourra vendre du poisson sur le marché ?

49. Qu'aucune personne n'éventrera ni ne videra du poisson sur aucun des marchés ou places de marché dans la dite Cité, à peine de la confiscation du poisson et d'une amende de cinq chelins pour chaque offense.

On n'éventrera pas de poisson sur le marché.

50. Que toutes les personnes qui loueront des étaux ou des places dans le dit marché à poissons, les tiendront nets, conformément à ce qui sera ordonné par le dit clerc, à peine d'une amende de dix chelins pour chaque offense.

Les étaux seront tenus nets.

REGRATTIERS.

Ils n'achèteront point avant certaines heures.

51. Que tout individu ou tous individus commerçant comme revendeurs ou regrattiers qui, sous quelque prétexte que ce soit, achèteront sur le marché, pour revendre, avant onze heures du matin, depuis le premier de Mai jusqu'au trente de Septembre, ou avant midi, depuis le premier d'Octobre jusqu'au trente d'Avril, encourront et paieront une amende qui n'excèdera pas cinq livres pour chaque offense.

Les provisions seront transportées aux marchés.

52. Vu que par une Ordonnance passée en la 17^e année du règne de George III, chap. 4, maintenant en force dans cette Province, et il est, entr'autres choses ordonné,

“ Premièrement, Que toutes les espèces d'animaux vivants (excepté les bêtes à cornes), et toutes les espèces de denrées et fourrages quelconques, qui seront apportées pour vendre, dans les villes de Québec et de Montréal, seront transportées sur les places de marché public des dites villes et y seront exposées. Et si quelques bouchers, regrattiers, ou tous autres qui achètent pour revendre achètent ou retiennent, ou font acheter ou retenir aucunes espèces de denrées ou fourrages dans les chemins ou dans les rues venant au marché, tels bouchers, regrattiers ou tous autres qui achèteront pour revendre, encourront pour chaque contravention, l'amende d'une somme de cinq livres; et tous autres qui n'achèteront point pour revendre, s'ils sont coupables

de telles contraventions, encourront l'amende de vingt chelins ; et si qui que ce soit détourne ou empêche quelqu'un d'apporter toutes espèces de denrées ou de fourrages au marché, ou de les vendre étant dans les marchés, ou qui engagera à surfaire le prix de telles denrées ou de tels fourrages, tel contrevenant encourra l'amende d'une somme de cinq livres."

" Secondement, Qu'aucuns bouchers, regrattiers, Temps ou les regrattiers pourront acheter. ou autres qui achètent pour revendre, n'achèteront, sous quelque prétexte que ce soit, ne retiendront, ou ne feront acheter et retenir aucunes sortes de denrées et de fourrages apportés sur les marchés d'aucune des dites villes, avant dix heures du matin, depuis le premier de Mai jusqu'au trente de Septembre, ni avant midi depuis le premier d'Octobre jusqu'au trente d'Avril, à peine contre tels bouchers, regrattiers ou autres qui achèteront pour revendre avant les dites heures, de cinq livres d'amende pour chaque contravention."

" Troisièmement, Que tout particulier qui apportera dans l'une ou l'autre des dites villes des animaux vivants ou toutes autres espèces de denrées ou fourrages, dans des goëlettes, bateaux ou autres chaloupes, aura la liberté de les vendre à bord, une heure après que l'huissier crieur en aura, au son de la cloche, averti les habitans de la ville. Tout particulier qui achètera quelqu'un des articles ci-dessus à bord, avant le dit avertissement, encourra l'amen- Provisions apportées en goëlettes &c.

de d'une somme de vingt chelins ; et tout boucher, regrattier ou autre qui achète pour revendre, n'achètera aucunes telles denrées ou fourrages que trois heures après tel avertissement, à peine de cinq livres d'amende pour chaque contravention."

En canots.

" Quatrièmement, Que toutes provisions qui viendront dans l'une ou l'autre des dites villes en canots, seront portées sur les places de marché, et y seront exposées pour y être vendues, et tout particulier qui achètera telles provisions avant qu'elles aient été apportées aux marchés, encourra l'amende de vingt chelins."

Provisions gâtées.

" Cinquièmement, Que toute viande soufflée ou frauduleusement accommodée, tout veau audessous de l'âge de trois semaines, et toutes viandes, poisson ou autres provisions que ce soit gâtés, seront confisqués, pour en être disposé de la manière que le Commissaire de la Paix, devant qui la plainte en sera faite, l'ordonnera."

On ne prendra aucun article par violence.

" Sixièmement, Que qui que ce soit qui prendra ou essaiera à prendre avec violence ou forcément, au prix qu'il voudra, aucunes provisions apportées sur les marchés, encourra l'amende d'une somme de dix chelins."

Il est ordonné que tout et chaque clerc de marché dans la dite Cité, fasse exécuter strictement l'Ordonnance ci dessus.

ENRÉGISTREMENT DES NOMS DES CHARRETIERS, &c.

3. Que tous statuts, règles et règlements de police maintenant en force dans la dite Cité, touchant les licences à accorder aux charretiers, propriétaires de calèches, bouchers ou regrattiers, par aucun magistrat, ou sessions hebdommadières ou spéciales de la paix, dans la dite Cité, ou touchant l'octroi des dites licences par le Greffier de la paix pour le District de Montréal, ou l'enregistrement des dites licences ou des honoraires à payer pour icelles, seront et sont par le présent révoqués.

Les ci-de-
vant règle-
ments de
police rap-
pelés en
partie.

54. Qu'il sera du devoir du Clerc du dit marché de tenir des livres d'enregistrement dans lesquels seront écrits, chaque année, les noms de tous bouchers, regrattiers, charretiers, conducteurs de calèches et personnes tenant telles voitures dans la dite Cité, de qui il était exigé (ci-devant) qu'il prissent des licences, et il est par le présent autorisé à donner des certificats d'enregistrement et des numéros, comme ci-devant, lesquels certificats d'enregistrement seront signés par le Trésorier de la Cité, pour lesquels certificats et numéros le dit clerc aura droit de demander et d'exiger, pour le compte de la Corporation les taux suivants, savoir :

Il sera tenu
des livres
d'enrégis-
trement.

Premièrement, Pour chaque certificat d'enregistrement pour un boucher, cinq chelins.

Taux des
certificats
d'enrégis-
tment.

Secondement, Pour chaque certificat d'enregistrement pour un regrattier ou revendeur et le numéro, six chelins et trois denier.

Troisièmement, Pour chaque certificat d'enregistrement et le numéro pour un charretier, trois chelins et neuf deniers.

Quatrièmement, Pour chaque certificat d'enregistrement et deux numéros pour une calèche ou une personne tenant un cab ou voiture de cette sorte, six chelins et trois deniers.

Les regrattiers montreront leurs numéros.

55. Qu'à l'avenir, chaque revendeur ou regrattier, revendeuse ou regrattière, placera et tiendra, dans un endroit remarquable, sur son banc ou son étal, au dit marché, le numéro de son certificat d'enregistrement, lequel numéro sera donné par le dit clerc en même temps qu'il accordera tel certificat d'enregistrement.

Les bouchers, &c. auront des certificats d'enregistrement.

56. Que toute personne ou toutes personnes qui, quinze jours après la passation de ce règlement, exerceront le métier de boucher, regrattier ou celui de charretier, ou conducteur de cabs, ou de calèches, sans avoir enregistré son nom, ou leurs noms, et s'être procuré un certificat ou des certificats d'enregistrement comme ci-dessus dit, et tels numéros, et les avoir attachés à leurs étaux, bancs, tables, chevaux, charrettes, calèches ou cabs respectivement, ainsi qu'il est requis par les lois, statuts et règlements qui sont ou seront en force, encourront et paieront une amende de dix chelins pour chaque offense.

Jeunes garçons porteurs.

57. Qu'il sera du devoir du clerc du dit marché d'enregistrer dans un livre qui devra être tenu à cet

effet, les noms de tous jeunes garçons fréquentant le dit marché comme porteurs et de leur accorder des numéros et certificats, aux conditions prévues ou établies, ou qui seront établies, et que tous honoraires et paiements pour tels numéros et certificats seront payés au dit clerc, et reçus par lui pour le compte de la Corporation, et tout individu ou tous individus qui agiront comme porteurs pour salaire, sur le dit marché, sans que leurs noms aient été enregistrés et sans avoir reçu tels certificat et numéro, comme susdit encourront une amende de cinq chelins, ou subiront un emprisonnement n'exceedant pas cinq jours.

MARCHÉ A FOIN SUR LA PLACE DES
COMMISSAIRES.

58. Qu'il ne sera permis à aucune personne d'exposer en vente du foin ou de la paille dans aucune rue ou ruelle, ou sur aucune place publique dans la dit Cité, si ce n'est sur les marchés à foin d'icelle, à peine d'une amende de vingt chelins pour chaque contravention.

Le foin sera transporté au marché.

59. Que tout individu qui amenera du foin ou de la paille au dit marché, pour y être vendu, sera et est par le présent tenu de faire peser aussitôt après son arrivée, tel foin ou telle paille par le Clerc du dit marché ou par son député, et de donner en même temps au dit clerc ou à son député, son nom et celui du propriétaire du dit foin, ou de la dite paille, s'il n'en est pas lui-même le propriétaire.

Il sera pesé.

Poids du
foin, &c.

60. Que tout foin ou toute paille qui sera vendu ou livré dans les limites de la dite Cité, sera regardé comme étant vendu au poids, et quand tel foin ou telle paille sera vendu au tonneau, il sera livré pour chaque tonneau vingt quintaux (qtx.) avoir-du-poids, et ainsi en proportion pour chaque partie d'un tonneau ; quand tel foin ou telle paille sera vendu au cent ou en un plus grand ou plus petit nombre de bottes, chaque botte de foin pesera seize livres, et chaque botte de paille douze livres aussi avoir-du-poids, et chaque charge de foin ou de paille qui sera pesée en gros sera calculée aux taux ci-dessus spécifiés, et le nombre des bottes sera fixé sur le pied de seize livres pour chaque botte de foin et de douze livres pour chaque botte de paille, et payé en proportion.

Voitures es-
tampées.

61. Que le propriétaire ou possesseur de chaque voiture quelconque, dans laquelle du foin ou de la paille sera vendu sur le dit marché, fera peser et estamper chaque telle voiture par le clerc du dit marché de la manière ci-dessous ordonnée, savoir : le poids de chaque charrette ou autre voiture de cette description sera estampé d'une manière lisible en dehors du carré de la partie postérieure du timon de chaque côté de la dite charrette ou voiture, comme aussi sur les moyeux des roues d'icelle ; et le poids de chaque sleigh, ou autre voiture d'hiver de cette espèce, sera estampé d'une manière lisible sur la partie antérieure ou recourbée des membres ou patins d'icelle ; et quand aucune voiture non

estampée ou non pesée sera amenée au dit marché, le propriétaire d'icelle, ou la personne en ayant la charge, déposera entre les mains du dit clerc le montant de la somme à payer pour peser et estamper telle voiture, dans la vue que le dit propriétaire ou la dite personne revienne avec la dite voiture, lorsqu'elle aura été déchargée, et la fasse dument peser et étamper, et toute personne ou toutes personnes qui ameneront ou feront amener aucune voiture chargée de foin ou de paille au dit marché, plus d'une fois, sans l'avoir fait dument peser et étamper, s'assujétiront à payer et paieront la somme de vingt chelins pour chaque offense ; et il est par le présent enjoint au dit clerc de prendre par écrit et conserver un mémoire des noms du propriétaire ou des propriétaires, de la personne ou des personnes ayant la charge de toutes voitures non pesées et non estampées, et de faire telle marque sur telles voitures, lorsqu'elles seront amenées pour la première fois au dit marché, qui les fasse reconnaître aisément ensuite.

62. Que le dit clerc donnera à toute personne ou toutes personnes qui auront fait peser une charge de foin ou de paille au dit marché, un état du poids des dites charges spécifié par lui de la manière suivante :

Certificat
du poids.

MARCHÉ A FOIN, *Montréal*, ————— 1841.

Certificat.

Charge de Foin (ou de paille selon le cas.)

————— lbs. poids total,
 ————— lbs. poids de la voiture,
 ————— lbs. poids net,

Égal à ——— Bottes de 16 lbs. (ou 12 lbs. chacune.)

————— *Clerc du Marché à Foin.*

Taux de
pesée.

13. Que le dit clerc aura droit de demander et de recevoir, pour le compte de la Corporation, pour peser et estamper toute et chaque voiture, et pour peser chaque charge de foin ou de paille, et donner un certificat du poids des dites charges, les honoraires ou taux suivants, savoir :

Pour la pesée et l'estampage de chaque voiture, neuf deniers.

FOIN.

Premièrement, Pour la pesée de chaque charge de foin n'excédant pas six cents livres, quatre deniers.

Secondement, Pour la pesée de chaque charge de foin au-dessus de six cents livres, et n'excédant pas neuf cents livres, six deniers.

Troisièmement, Pour la pesée de chaque charge de foin au-dessus de neuf cents livres et n'excédant pas douze cents livres, huit deniers.

Quatrièmement, Pour la pesée de chaque charge de foin au-dessus de douze cents livres, et n'excédant pas seize cents livres, dix deniers.

Cinquièmement, Pour la pesée de chaque charge de foin au-dessus de seize cents livres, un chelin.

PAILLE.

Premièrement, Pour la pesée de chaque charge de paille n'excédant pas six cents livres, quatre deniers.

Secondement, Pour la pesée de chaque charge au-dessus de six cents livres, et n'excédant pas huit cents livres, six deniers.

Troisièmement, Pour la pesée de chaque charge au-dessus de huit cents livres, et n'excédant pas mille livres, huit deniers.

Quatrièmement, Pour la pesée de chaque charge au-dessus de mille livres, et n'excédant pas douze cents livres, dix deniers.

Cinquièmement, Pour la pesée de chaque charge au-dessus de douze cents livres, ou de plus de cent bottes, un chelin.

64. Que tout individu qui pratiquera, soit directement ou indirectement, aucune fraude ou déception dans la pesée ou le poids du foin ou de la paille, ou qui tentera de faire passer et de vendre pour bon et marchand du foin ou de la paille, ou qui sera reconnu ensuite être gâté ou endommagé, encourra et paiera une amende qui n'excèdera pas cinq livres ; et que le clerk du dit marché soit, et il est par le présent autorisé à repeser aucune charge de paille ou de foin, toutes les fois qu'il soupçonnera qu'il a été pratiqué quelque fraude à l'égard du poids de la dite charge.

Foin endommagé.

65. Que tout individu ou tous individus qui vendront du foin ou de la paille dans les limites de la dite Cité, pesé à aucune autre place qu'aux maisons à pesée de la Cité, ou qui présenteront avec le dit

Certificats illégaux.

foin ou la dite paille un billet de pesée ou certificat de poids signé par aucune personne autre qu'un clerc de marché à foin nommé par le dit Conseil, encourra une amende qui n'excèdera pas quarante chelins.

Il est défendu de ramasser du foin sur le marché.

66. Que toute personne, ou toutes personnes quelconques, qui, tandis qu'aucune voiture, ou aucune voitures chargées de foin ou de paille demeureront sur le dit marché, ramasseront avec un rateau ou autrement, du foin ou de la paille, étendu sur le marché, dans la vue de l'emporter, encourront, pour offense, une amende n'excédant pas dix chelins, ou un emprisonnement n'excédant pas cinq jours.

Les voitures seront rangées sous la direction du clerc.

67. Que toutes personnes amenant ou offrant à vendre du foin ou de la paille sur le dit marché, occuperont telle place et s'y placeront de la manière qu'il leur sera ordonné par le clerc du dit marché, à peine d'une amende de quarante chelins pour chaque négligence ou refus de le faire.

Certificat bon pour un jour.

68. Qu'aucun certificat de poids ne sera considéré comme valable pour un espace de temps plus long que le jour dont il portera la date.

Temps où la pesée sera ouverte.

69. Qu'il sera du devoir du clerc du dit marché, de demeurer à la maison de pesée d'icelui, chaque jour (les dimanches et fêtes exceptés) depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

70. Que toutes voitures contenant du charbon de bois, des planches, des bardeaux, des poteaux, des échelles, des dalles ou dallots, et autres ouvrages en bois qui sont ordinairement amenés au dit marché pour y être vendus, seront placées et arrangées ou sur la place des Commissaires ou sur la rue M'Gill, ainsi que le clerc du dit marché pourra l'ordonner, et en cas de négligence ou de refus de se conformer à tels ordres, les propriétaires ou conducteurs de telles voitures, eucourront et paieront, pour chaque offense, une amende qui n'excèdera pas quarante chelins et qui ne sera pas moindre que dix chelins, et pour chaque place occupée par aucune telle voiture, le clerc du dit marché aura droit de demander et d'exiger, pour le compte de la Corporation, du propriétaire ou du conducteur d'icelle voiture, la somme de six deniers, laquelle sera payée par tel conducteur ou propriétaire, à peine d'une amende de cinq chelins pour refus de le faire.

Les voitures chargées de charbon, &c. seront arrangées par le clerc.

71. Que tout ce qui, dans ce règlement se rapportera aux devoirs du clerc du Marché à Foin sur la place des Commissaires, à la pesée du foin ou de la paille au dit marché, à l'estampage des voitures, à l'octroi de certificats de poids et aux honoraires à exiger pour iceux, aux amendes encourues pour infraction des règles et règlements pour le gouvernement du dit marché sera tenu et regardé comme applicable et mis en force au Marché Viger, lorsqu'il sera employé comme marché à foin.

Les provisions ci-dessus applicables au Marché Viger.

MARCHÉ AUX ANIMAUX.

A être tenu
sur la Place
Viger.

72. Que la place Viger sera, à l'avenir, le Marché aux Animaux ou Bestiaux, de la Cité de Montréal; et qu'aucuns bœufs vivants, chevaux, moutons, cochons (autres que des cochons de lait), et autres animaux, à l'exception ci-dessous faite, ne seront exposés en vente sur aucune autre place publique dans la dite Cité, que sur le dit Marché aux Animaux, à peine d'une amende de dix chelins pour chaque contravention aux dispositions de cette section; *Proviso.* Pourvu que tout cultivateur ayant à vendre, outre d'autres produits, deux veaux ou agneaux, et non plus, les puisse vendre ou exposer en vente sur le Marché Neuf, dans sa propre voiture, et non autrement; et Pourvu aussi qu'en outre et en sus de la charge à être payée par lui pour la place occupée par la dite voiture, il paie au clerc du dit marché, pour tel veau ou agneau ou tels veaux ou agneaux, au même taux qui est établi pour leur vente sur le dit marché aux bestiaux.

Aucun ani-
mal ne sera
vendu sur le
Marché
Neuf.

73. Que toute personne ou toutes personnes qui, à l'avenir vendront ou exposeront en vente en aucune partie du Marché Neuf des Chevaux ou bestiaux de quelque espèce que ce soit, excepté dans le cas ci-dessus prévu, et négligeront ou refuseront de conduire les dits animaux à la place Viger, encourront et paieront pour chaque offense, une amende qui n'excèdera pas vingt chelins.

74. Que le Clerc du Marché Viger se tiendra sur le dit Marché, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après midi, du premier d'Avril au premier de Décembre, et depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après midi, du premier de Décembre au premier d'Avril, les dimanches et fêtes exceptés.

Heures du marché.

75. Qu'il sera du devoir du dit Clerc de maintenir l'ordre sur le dit Marché, de faire observer les réglemens le concernant, et d'y faire telles classifications et arrangements de tous animaux qui y seront amenés pour être vendus, que le Comité des Marchés ordonnera de temps à autre.

Le clerc maintiendra l'ordre.

76. Que les taux suivans sont ceux que le dit clerc est par le présent autorisé à demander et exiger pour le compte de la Corporation, de tous individus amenant des animaux vivants au dit Marché pour y être vendus, savoir :

Honoraires.

Premièrement. Pour toute et chaque Bête à cornes, six deniers.

Secondement. Pour tout et chaque Cochon ou Veau, trois deniers.

Troisièmement. Pour tout et chaque Cheval, un chelin.

Quatrièmement. Pour tout et chaque Mouton, Agneau ou Chèvre, deux deniers.

77. Que toute personne ou toutes personnes, qui vendant ou exposant en vente, sur le dit Marché, des animaux quelconques, les maltraiteront, d'une

Cruauté aux animaux défendue.

manière ou d'une autre, ou se comporteront cruellement à leur égard, soit en les battant sans nécessité, ou en les tenant couchés à terre les pieds liés, encourront et paieront une amende qui n'excédera pas cinquante chelins et qui ne sera pas moindre que cinq chelins.

Enclos à être érigés.

78. Que le Comité des Marchés fera **CONSTRUIRE** et est par le présent autorisé à faire construire un nombre suffisant de parcs ou enclos convenables pour la réception et la sûre-garde durant les heures du Marché, des Animaux amenés au dit Marché, pour y être vendus, et de faire ériger un nombre suffisant de poteaux, avec des anneaux auxquels les chevaux et les bestiaux pourront être attachés, s'il est nécessaire.

Régistre pour les animaux, &c.

79. Qu'il sera du devoir du Clerc du dit Marché de tenir un registre du nombre et des espèces de bestiaux et animaux amenés au dit Marché pour y être vendus, et des noms de leurs propriétaires.

On obéira aux ordres du clerc.

80. Que toute personne, ou toutes personnes qui refuseront d'obéir à tous les ordres raisonnables du dit Clerc, touchant les arrangemens ou le bon ordre du dit Marché, ou qui s'y comporteront d'une manière bruyante ou désordonnée, encourront et paieront une amende qui n'excédera pas quarante chelins et qui ne sera pas moindre que cinq chelins, ou subiront un emprisonnement qui ne sera pas de plus de dix jours ni de moins de cinq jours.

81. Qu'il sera du devoir des Clercs des différents Marchés de percevoir fidèlement tous les honoraires, rentes et charges, et de voir à ce que toutes peines et amendes soient strictement exigées ou mises à effet, à leurs Marchés respectifs, et d'en rendre des comptes vrais et fidèles, le Vendredi de chaque semaine, ou plus souvent, s'ils en sont requis, et d'en remettre le montant au Trésorier de la Cité, et d'avoir constamment exposées en vue, dans leur Marchés ou places de Marchés respectifs, des Tables des honoraires et taux établis et payables en iceux, et de soumettre sans délai à l'Avocat de la Corporation un état de toute et chaque contravention à aucun des Statuts, règles et réglemens en force dans les dits Marchés, à l'effet que tout et chaque délinquant, ou tous délinquants à cet égard soient poursuivis incontinent.

Le clerc des marchés rendra compte des deniers.

82. Que tous et chacun les Statuts, ou aucune partie ou section d'iceux du Conseil de cette Cité, et tous et chacun les ordres, réglemens et actes d'autorité faits et passés par les Juges de Paix pour la ville de Montréal en vertu d'aucun Acte ou d'aucuns Actes ou d'aucune Ordonnance, ou d'aucunes Ordonnances de la Législature de cette Province, qui peuvent être maintenant en force, concernant ou touchant aucune des matières contenues dans les présents réglemens, et qui sont incompatibles avec les dispositions d'iceux et y répugnent, sont par le présent rescindés et révoqués.

Tous réglemens incompatibles aux précédents rappelés.

Les règle-
ments du
Marché
Neuf appli-
cables au
Marché
Ste. Anne.

*83. Que tous les statuts, règles et ordres du Conseil, et toutes et chacune des sections du règlement qui se rapportent à, gouvernent ou concernent en aucune manière le Marché Neuf de la Cité, ou le clerc d'icelui, depuis la section 1 jusqu'à la section 57 inclusivement, sauf et excepté les sections 30 et 31 du dit règlement, soient et ils sont par le présent respectivement déclarés s'étendre et s'appliquer désormais au Marché Ste. Anne de la dite Cité et au Clerc d'icelui, et être en force et en opération avec autant d'effet au dit Marché Ste. Anne et relativement au clerc d'icelui, que si les différents statuts, règles et ordres susdits et toutes et chacune des dites sections du dit règlement, sauf et excepté les susdites sections 30 et 31, avaient été expressément faits et passés pour le dit Marché Ste. Anne et le dit clerc d'icelui; et tous les droits, taux et taxes maintenant imposés, levés ou perçus sur le dit Marché Neuf, par et en vertu des dits statuts, règles ou ordres du dit règlement, seront et ils sont par le présent ordonnés d'être ci-après et dès à présent, imposés, levés et perçus sur le dit Marché Ste. Anne de la dite Cité, en la même forme et manière qu'ils sont maintenant, et ont été ci-devant imposés, levés et perçus sur le dit Marché Neuf de la dite Cité.

* Règlement du Conseil de la Cité de Montréal pour amender le règlement qui règle les Marchés publics, et pour en étendre les dispositions au Marché Ste. Anne.

DÉPARTEMENT DU FEU.

CHAPITRE II.

RÈGLEMENTS RELATIFS AU DÉPARTEMENT DU FEU.*

1. Que le Département du Feu de la Cité de Montréal consistera en un Inspecteur, Surintendant et Ingénieur en chef, un ou plusieurs Surveillants du ramonage des cheminées, un Capitaine et un Lieutenant pour chacune des compagnies de pompe à feu qui seront ou pourront être établies de temps en temps, et que le dit Département sera sous le contrôle et la direction du Comité du Feu nommé par le dit Conseil. ^{Membres}

2. Que l'Inspecteur sera choisi et nommé par le dit Conseil et recevra pour ses services un salaire annuel de trois cent livres courant, et que le Surveillant du ramonage des cheminées sera aussi choisi et nommé par le dit Conseil, et recevra pour ses services comme salaire la somme de cent vingt cinq livres, courant, par année, et que le dit Comité du Feu est par le présent autorisé à choisir ^{Officiers.}

* Règlement du Conseil de la Cité de Montréal, établissant et réglant le Département du Feu, passé le 3 Juin 1641.

et nommer les Capitaines et Lieutenants des dites Compagnies, lesquelles compagnies ne se composeront pas de plus de vingt-cinq hommes, ni de moins de vingt, à être choisis par le dit Inspecteur.

Alouance
aux mem-
bres.

*3. Que le Comité du Conseil est par le présent autorisé d'accorder et pourra accorder, chaque fois qu'il le jugera à propos, à tout Capitaine, Lieutenant, ou pompier d'aucune compagnie de pompe ou de tuyaux appartenant et faisant partie du Département du Feu de la dite Cité de Montréal, une compensation ou remunération pour son assistance à aucun incendie, ou à l'occasion d'aucune alarme d'incendie, dans les limites de la dite Cité ; et le taux ou montant de telle compensation ou alouance, chaque fois qu'elle sera accordée par le dit Comité du Feu, sera comme suit, savoir :—à chaque Capitaine, dix chelins ; à chaque Lieutenant, sept chelins et six deniers ; et à chaque pompier, cinq chelins. Et la dite compensation, chaque fois qu'elle sera accordée comme susdit, sera payée de la manière et au temps que le dit Comité le déterminera.

L'Inspecteur pourra congédier les pompiers.

4. Qu'il sera loisible au dit Inspecteur de renvoyer d'aucune des dites Compagnies tout homme y appartenant dont le comportement ne sera pas régu-

* “ Règlement du Conseil de la Cité de Montréal, pour amender le règlement qui établit et règle le Département du Feu, et pour rappeler une certaine section y contenue,” passé le 30 Mars 1842.

lier, se montrera incapable, ou se rendra coupable de désobéissance ou d'une conduite désordonnée, et tout et chaque Capitaine, Lieutenant ou pompier nommé, en entrant dans aucune des susdites Compagnies souscrira certains articles d'accord ou contrat à être dressé et rédigé par le dit Comité du Feu, dans lequel il sera établi, entre autres choses, que tout Capitaine ou Lieutenant qui se démettra de son emploi sans avoir averti un mois d'avance le dit Inspecteur de son intention de le faire, s'assujétira à payer et paiera une somme n'excédant pas cinq livres ; que chacun des hommes des dites Compagnies donnera pareil avis quinze jours d'avance, à peine d'une amende de vingt chelins, et que les officiers et hommes de telles Compagnies s'engageront et s'obligeront à remettre, en cessant d'être attachés au dit Département, tous garnimens instrumens, signes et articles d'habillement qui pourront leur avoir été confiés, et si aucun d'eux manque à le faire, il encourra un emprisonnement qui n'excédera pas quinze jours.

Les Capitaines donneront avis de leur résignation.

Les vêtements seront remis.

DEVOIRS DE L'INSPECTEUR, DES CAPITAINES,
LIEUTENANTS, ET MEMBRES DU DÉPARTEMENT
DU FEU.

5. Qu'il sera du devoir du dit Inspecteur de surveiller le Département du Feu, de dévouer tout son temps et de donner toute son attention à l'exécution des devoirs qu'il exige, de faire

Devoirs de l'Inspecteur

exécuter de tout son pouvoir tous les statuts, règles et réglemens qui sont, ou qui seront ou pourront être ci-après en force relativement au dit Département, d'obéir à toutes les instructions et à tous les ordres non incompatibles avec les dits Statuts, règles et réglemens, du dit Comité du Feu, de faire une fois par mois, ou plus souvent, s'il est jugé nécessaire l'inspection des pompes, manches ou tuyaux et crocs de pompes et autres appareils appartenant à la dite Cité, et des cabanes à pompes ou autres bâtimens employés pour les fins du dit Département, et de faire chaque mois, ou plus souvent, un rapport de l'état des dites choses, au dit Comité du Feu, et de faire en même temps un rapport du nombre et de l'efficacité des Compagnies des pompes et effets y appartenant, de tenir des rôles exacts et fidèles des Compagnies respectivement, montrant le temps de l'admission et de la décharge des membres. Il sera aussi du devoir du dit Inspecteur, toutes les fois que le feu se déclarera dans la dite Cité, de se rendre incontinent au lieu où sera le feu, et d'y exercer un contrôle exclusif et absolu, et d'y commander à tous les officiers et hommes attachés au Département du Feu, et prendra toutes les mesures convenables pour éteindre tout feu ou incendie, protéger les propriétés, empêcher les déprédations et les vols et préserver l'ordre, et le dit Inspecteur est par le présent autorisé et mis en pouvoir de faire démolir ou abattre tous bâtimens ou toutes clôtures qu'il jugera devoir être démolis ou

abattus pour arrêter les progrès d'un incendie, et il est de plus autorisé à demander l'aide et l'assistance, lorsqu'il sera nécessaire, de tout et chaque individu présent à un incendie, ou de lui ordonner de se retirer ; il sera aussi du devoir du dit Inspecteur de rapporter au dit Comité, avec toute la diligence possible, après qu'un incendie aura eu lieu, la localité, l'origine, l'étendue du dit incendie et toutes les particularités y ayant rapport, la conduite des officiers et des hommes dans l'occasion, le temps de l'arrivée de chaque pompe, et sous le commandement de quel officier, l'efficacité des pistons des pompes et l'état des pompes et choses y appartenant, après l'incendie, comme aussi de soumettre annuellement au dit Comité un état ou rapport complet de tous les accidens du feu qui peuvent avoir eu lieu dans la Cité, durant l'année, avec les causes d'iceux, en tant qu'elles pourront être constatées ainsi que du nombre, de la valeur et de la nature ou description des bâtimens détruits ou endommagés, et s'ils étaient assurés ou non, avec ensemble les noms des propriétaires ou locataires, de même que l'état, le métier ou la profession des derniers ; et il sera de plus du devoir du dit Inspecteur de rapporter à l'Avocat de la Corporation les noms de tous particuliers qui auront enfreint aucun des Statuts, règles et réglemens relatifs au dit Département, et de fournir telles preuves qui puissent faire parvenir à la conviction et punition de tous tels infracteurs ou contrevenans.

Le plus ancien officier agira en l'absence de l'inspecteur 6. Que dans le cas de l'absence de l'Inspecteur, le plus ancien officier de ceux présents, soit, et tel officier est par le présent autorisé à faire les fonctions du dit Inspecteur, avec pleins pouvoirs.

L'inspecteur pourra offrir des récompenses. 7. Que le dit Inspecteur soit, et il est par le présent autorisé à offrir une récompense modique à tout individu qui, à un incendie quelconque, entreprendra une tâche hasardeuse ou fera quelque action méritoire.

Il examinera les bâtimens. 8. Que le dit Inspecteur soit, et il est par le présent autorisé à visiter et examiner, entre dix heures du matin et six heures de l'après-midi, toutes les fois que la chose sera jugée nécessaire, tant l'intérieur que l'extérieur de toutes maisons, bâtimens et propriétés foncières de quelque description que ce soit dans la dite Cité, afin de s'assurer si les Statuts, règles et réglemens en force relatifs au dit Département du Feu, sont suivis et observés, et que tout propriétaire, possesseur ou occupant de telles maisons, bâtimens ou bien-fonds, qui l'empêchera de visiter telles maison, batimens ou bien-fonds, ou aucune partie d'iceux, encourra et paiera pour chaque offense une amende qui n'excédera pas cinq livres, ou subira un emprisonnement qui n'excédera pas quinze jours.

Chaque fois qu'il en sera requis. 9. Qu'il sera du devoir du dit Inspecteur de visiter et inspecter toute maison ou tout bâtiment dans la dite Cité, lorsque le propriétaire ou locataire d'i-

celle ou d'icelui l'en requerra, et de donner un certificat de l'état ou condition de telle maison ou tel bâtiment, et que pour chaque tel certificat le dit Inspecteur aura droit de demander et recevra pour l'usage de la dite Cité, la somme de cinq chelins, dont il rendra compte au Trésorier de la Cité.

10. Que les Capitaines des Compagnies seront personnellement responsables des pompes, tuyaux de pompes, tournettes, (*reels*,) échelles, seaux, et de tous outils, instrumens et autres choses qui leur seront livrés respectivement par le dit Inspecteur, à qui ils donneront un reçu des dites choses ou effets, lorsqu'ils les recevront.

Les Capitaines seront responsables des effets, &c.

11. Qu'il sera du devoir des dits Capitaines de tenir les pompes, tuyaux de pompes, tournettes, (*reels*,) échelles, seaux et autres garnimens, sous leur charge respective, nets et complètement en état de pouvoir être employés immédiatement ; de voir à ce que les bâtimens où sont déposées et tenues les dites pompes et choses y appartenant soient dans un bon état de réparation, et de discipliner et rendre aussi capables que possible les hommes de leurs compagnies respectivement, et tenir des rôles exacts des noms, places et demeures et occupations des dits hommes ; et il sera du devoir de chacun des dits Capitaines de dument informer le dit Inspecteur de la mort, de l'incapacité ou de l'absence prolongée d'aucun des individus composant sa compagnie, et aucun des dits Capitaines

Leur devoir

qui n'observera pas les dispositions de cette Section, ou qui ne fera pas rapport au dit Inspecteur de toute défectuosité dans les pompes, tuyaux de pompes et autres garnimens sous sa charge, afin qu'il y soit porté remède, encourra une amende n'excédant pas quarante chelins, à être retenus sur les deniers qui pourront lui être dûs ou lui devoir être payés par le dit Conseil, sur une résolution à cet effet, par le dit Comité du Feu, après examen des circonstances.

Ils donneront les particularités du feu.

12. Qu'il sera du devoir des dits Capitaines d'obéir à tous Ordres légaux du dit Inspecteur, de lui faire connaître aussitôt que possible, après chaque incendie, les particularités de toutes occurrences dignes de remarque, qu'ils pourront avoir observées touchant le dit incendie, la conduite des hommes, le nombre de ceux qui étaient présents, les noms de tous les absents, et l'état des pompes, tuyaux de pompes ou autre garnimens ; et de plus tout Capitaine ou officier en commandement qui se retirera d'un incendie avec sa Compagnie, avant que l'Inspecteur ou un officier supérieur lui ait Ordonné de le faire, ou qui après tel Ordre, manquera à voir à ce que sa pompe, ou tuyau à pompe ou autre garniment selon le cas, soient reconduits à leur place et là renfermés sûrement, ou qui ensuite renverra sa Compagnie sans avoir fait l'appel nominal de ses hommes et marqué les noms de tous absents, encourra une amende n'excédant pas cinq livres, payable comme il est ci-dessus Ordonné.

13. Qu'il sera du devoir des dits Capitaines de réunir leurs Compagnies respectivement au moins une fois par mois, durant l'été, ou plus souvent, s'il est jugé nécessaire, afin qu'ils soient exercés dans leurs devoirs respectivement, à tels temps et lieux qui seront indiqués par le dit Inspecteur.

Les compagnies seront exercées une fois par mois.

14. Que tout Capitaine qui s'absentera d'aucun incendie ou de l'exercice, sans bonne et suffisante raison, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas quarante chelins et s'assujétira à être renvoyé.

Pénalité pour absence.

15. Que les dits Capitaines prendront le premier rang et la préséance d'après les numéros de leurs pompes, à partir du numéro un, et en l'absence de l'Inspecteur à aucun incendie, le plus ancien Capitaine présent prendra le contrôle et le commandement et exercera toute l'autorité et les pouvoirs ci-dessus attribués au dit Inspecteur, et qu'en l'absence du Capitaine d'une pompe ou autre Compagnie, le Lieutenant d'icelle en prendra la direction et le commandement, et en l'absence du Capitaine et du Lieutenant, le plus ancien pompier agira à leur place.

Degré d'ancienneté.

16. Qu'il sera du devoir des Lieutenans de Compagnies d'obéir aux Ordres de leurs Capitaines, d'être ponctuels à se trouver à leur poste, et si quelqu'un d'eux s'absente d'aucun feu ou exercice, sans bonne et suffisante raison, il encourra la perte

Devoirs des Lieutenans.

d'une somme n'excédant pas vingt chelins, payable comme dans le cas des amendes imposées aux Capitaines.

Des Pom-
piers.

17. Qu'il sera du devoir des hommes composant les dites Compagnies d'être ponctuels à se trouver présents soit aux incendies, ou lorsque les Compagnies seront assemblées pour s'exercer ou pratiquer, et d'obéir strictement de bon cœur aux Ordres de leurs officiers supérieurs.

Marques
distinctives.

18. Que les officiers et membres des dites différentes Compagnies porteront tels chapeaux ou bonnets, insignes ou marques distinctives, que le dit Comité leur fournira de temps à autre.

Devoir des
membres en
cas de feu.

19. Qu'il sera du devoir des officiers et membres des différentes Compagnies de pompes, tuyaux de pompes et autres, toutes les fois qu'un feu se sera déclaré dans la dite Cité, de se rendre de suite à leurs cabanes ou maisons à pompes respectives, et de conduire telles pompes et autres garnimens avec autant d'ordre et de promptitude que possible, à ou près la place où sera l'incendie, et sous les Ordres du dit Inspecteur ou du plus ancien officier présent, de se porter vigoureusement et avec autant d'ordre et de régularité que possible, à diriger et faire jouer les dites pompes, tuyaux de pompes et autres garnimens et à faire tout ce que leurs officiers leur pourront Ordonner.

dit
ref
cou
béis
pou
ving
2
offic
avec
leme
dant
rier
puis
exen
ront
22
mem
autan
règle
ront
parte
les co
qu'ils
23.
prese
ge de
les po
nimen

20. Qu'aucun membre, ou aucuns membres des dites Compagnies qui négligeront volontairement ou refuseront de remplir leur devoir, ou se rendront coupables d'une conduite désordonnée ou de désobéissance à leurs officiers, encourront et paieront, pour chaque offense, une amende n'excédant pas vingt chelins, ou seront renvoyés.

Pénalité pour mauvaise conduite.

21. Que des listes correct des noms de tous les officiers et membres des dites Compagnies liées avec le dit Département, seront envoyées annuellement au Shérif du District de Montréal, à l'Adjudant-General des Milices, comme aussi au Trésorier de la Cité, afin que tels officiers et membres puissent jouir de tous et chacun les privilèges et exemptions qui leur sont maintenant, ou qui pourront leur être ci-après conférés par la loi.

Il sera envoyé une liste des membres au Shérif.

22. Qu'il sera du devoir de tous les officiers et membres des dites Compagnies de faire exécuter, autant qu'il sera en leur pouvoir, tous les statuts, règles et réglemens en force, ou qui seront ou pourront être ci-après en force, relativement au dit Département, et de rapporter au dit Inspecteur toutes les contraventions à tels statuts, règles et réglemens qu'ils pourront avoir observées.

Statuts mis en force.

23. Que le dit Comité du Feu soit, et il est par le present autorisé et mis en pouvoir de procurer l'usage de quelque bâtiment commode et convenable, où les pompes, tuyaux de pompes, seaux et autres garnimens puissent être complètement nettoyés et exa-

Le Comité du feu procurera des bâtimens.

minées, lorsqu'ils auront été ramenés d'un incendie ; comme aussi de procurer ou bâtir tels autres bati-mens pour la sure-garde des pompes et garnimens ou effets du dit Département, ainsi que le dit Comité le trouvera nécessaire de temps à autre.

Prime à la première pompe.

24. Qu'à la Campagnie de pompiers qui arrivera la première à un incendie, et fera jouer sa pompe sur le feu, la somme de vingt-cinq chelins sera donnée comme prime ou récompense, si le dit Comité du Feu le juge convenable, et la somme de cinq chelins sera accordée au charretier ou autre individu qui amènera avec son cheval la première pompe, et la somme de deux chelins et six denier sera pareillement accordée à chaque individu qui amenera ensuite aucune des autres pompes.

SURVEILLANT DU RAMONAGE.

Il tiendra registre.

25. Qu'il sera du devoir du Surveillant ou Directeur du ramonage des cheminées de coucher par écrit dans un livre qui devra être tenu à cet effet, les noms des occupants de toutes maisons et dépendances dans la dite Cité, le nombre des cheminées en usage dans chaque maison ou dépendances en été, le nombre en usage en hiver, de combien d'étages telles maisons se composent, et le metier, le commerce ou la profession de ceux qui les occupent,

Ramonage des cheminées.

26. Qu'il sera du devoir du dit Surveillant de faire ramoner efficacement, une fois tous les deux mois, toute et chaque cheminée en usage dans la dite Cité,

et qu'il sera et est par le présent autorisé à demander et recevoir, pour tel ramonage, pour le compte de la Corporation, les taux et honoraires suivants, savoir : la somme de sept deniers et demi pour le ramonage, une fois tous les deux mois, d'une cheminée en aucune maison qui n'excède pas en hauteur un rez-de-chaussée et un grenier, et la somme d'un chelin et trois deniers pour le ramonage, une fois tous les deux mois, d'une cheminée en aucune maison d'une plus grande hauteur, lesquels taux seront payés par l'occupant ou les occupants de toute et chaque telle maison.

*26 $\frac{1}{2}$. Que si quelque occupant ou occupants de maison, ou appartement de maison, refusent de faire ramoner leurs cheminées, de la manière, au temps et aussi souvent qu'il est prescrit dans le dit règlement établissant et réglant le Département du Feu, ils encourront et paieront, pour chaque refus, la somme de cinq chelins courant, et de plus une somme de quarante chelins courant, pour chaque cheminée qui prendra en feu après qu'ils auront refusé de la faire ramoner.

Pénalité
pour refus
de faire ra-
moner.

27. Qu'il du sera du devoir dit Surveillant d'accompagner en personne les ramoneurs de cheminées dans leurs tournées par la ville, de voir à ce qu'ils s'acquittent de leurs devoirs d'une manière convenable et sans incommoder ou troubler les personnes sans nécessité ; et il sera aussi de son devoir toutes

Le Surveil-
lant accom-
pagnera les
ramoneurs.

* Troisième section du Règlement du 30 Mars 1842.

les fois qu'il sera requis par aucun citoyen de ramoner sa cheminée à aucun autre temps que celui de ses tournées ordinaires, de le faire, à la condition d'un paiement double de celui qui est établi pour le ramonage de telle cheminée.

Il obéira
aux ordres
de l'inspec-
teur.

28. Qu'il sera du devoir du dit surveillant de se conformer aux ordres et instructions de l'inspecteur et du Comité du Feu, qui ne seront pas contraires et ne répugneront pas à ce statut, ou à aucun autre statut ou règlement en force dans la dite cité.

Il percevra
les honorai-
res et droits

29. Qu'il sera du devoir du dit Surveillant de collecter et percevoir tous honoraires ou droits pour le ramonage des cheminées, et de payer le montant de toutes telles collections ou recettes entre les mains du Trésorier de la Cité, le Vendredi de chaque semaine, de rapporter chaque mois au dit Inspecteur le nombre des cheminées ramonées et des maisons visitées durant cet intervalle, les noms des rues où elles seront situées, l'état des cheminées, des toits des maisons et des échelles, et les noms de toutes personnes contrevenant aux statuts, règles et règlements relatifs au dit Département du Feu.

Paie des ra-
moneurs.

*30. Que le Comité du Feu, nommé par le Conseil, sera et il est par le présent autorisé et mis en pouvoir d'employer des ramoneurs de cheminées à tels taux de salaires qu'il pourra juger raisonnables.

* Règlement, 8 Octobre 1841.

31. Qu'il sera du devoir du dit Surveillant de ré- Le Surveil-
lant aura un
bureau.
sider ou d'avoir un Bureau dans quelque partie cen-
trale et accessible de la ville, et d'avoir placée sur
quelque partie apparente de telle maison ou tel Bu-
reau, une enseigne avec les mots " Surveillant du
Ramonage des Cheminées " peints dessus d'une
manière lisible.

RÈGLEMENTS POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS
DU FEU.

32. Que les pignons de toutes maisons qui seront Pignons des
maisons.
bâties, à l'avenir, dans la dite Cité, seront élevés
de deux pieds au moins au dessus des toits d'icelles,
et la couverture de tels pignons sera de bois recou-
vert de métal, et tout constructeur ou propriétaire
qui contreviendra aux dispositions de cette Section
encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq
livres pour chaque contravention.

33. Que tous bâtimens quelconques à être érigés Murs de sé-
paration.
à l'avenir dans la partie de la Cité où les édifices
sont le plus rapprochés les uns des autres, savoir,
dans cette partie d'icelle bornée par le fleuve Saint
Laurent et les rues Graig et Saint Louis, et par les
rues Lacroix et M'Gill, auront des murs de division
en pierre ou en brique entre eux et les propriétés
attendantes, lesquels murs seront élevés d'au moins
deux pieds au dessus des toits de tels bâtimens, et
auront une couverture de bois recouverte en métal ;
POURVU que lorsque les réparations ou altérations

à faire à tels bâtimens équivaudront à une nouvelle érection ou construction d'iceux, les dispositions de cette Section soient observées, et tout propriétaire ou entrepreneur de tels bâtimens enfreignant telles dispositions, encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq livres pour chaque infraction.

Tuyaux de
poêles.

34. Que toute personne ou toutes personnes qui feront passer par aucune cloison de bois, ou de bois et de chaux, ou par un plancher en bois, où il n'y a pas de pierre à tuyaux, ou autre telle invention, en aucune maison ou bâtiment dans la dite Cité, aucun tuyau de poêle sans laisser six pouces de distance entre le tuyau et telle cloison ou tel plancher, et sans entourrer tel tuyau avec une feuille de tôle qui sera clouée à telle cloison ou tel plancher, encourra et paiera une amende de vingt chelins pour chaque contravention.

Les trous
de tuyaux
ne resteront
pas ouverts.

35. Que tout occupant ou occupants d'aucune maison ou bâtiment dans la dite Cité qui permettront qu'aucun trou de tuyau non employé en aucune cheminée dans tel bâtiment, demeure ouvert et non fermé avec un bouchon de métal ou autre matière incombustible, encourront et paieront une amende n'excédant pas vingt chelins pour chaque offense.

Les chemi-
nées seront
tenues en
bon ordre.
&c.

36. Que tout propriétaire ou tous propriétaires d'aucune maison ou d'aucun bâtiment dans la dite Cité qui négligeront ou refuseront de maintenir la cheminée ou les cheminées de telle maison ou de

tel bâtiment en bon état, ou de les réparer dans le temps spécifié dans un ordre donné à cet effet par l'Inspecteur susdit, ou qui manquera à faire ôter toute obstruction ou toutes obstructions dans la dite cheminée ou les dites cheminées empêchant qu'elles ne puissent être bien et aisément ramonées, ou qui permettront que plus de deux tuyaux aboutissant à la même cheminée dans chaque étage de telle maison ou tel bâtiment, ou qui permettront qu'un tuyau de poêle aboutisse à aucun autre endroit qu'une cheminée, encourront et paieront une amende de vingt chelins pour toute et chaque offense.

37. Que toute personne ou toutes personnes qui, à l'avenir, construiront en aucune maison ou aucun bâtiment couvert en bois ou en bardeaux dans la dite Cité, une cheminée ou des cheminées qui seront élevées de moins de trois pieds et six pouces au-dessus du faite d'icelle ou d'icelui, ou qui construiront en aucunes maisons couvertes en métal, tuile ou ardoise, une cheminée ou des cheminées qui seront ainsi élevées de moins de deux pieds, ou qui construiront telle cheminée ou telles cheminées assez obliquement pour empêcher qu'elles soient ramonées facilement, ou qui construiront aucune issue ou ouverture dans telle cheminée ou telles cheminées d'une aire moindre que cent quarante quatre pouces chacune, ou qui manqueront à faire bien platrer ou induire de mortier toute la surface intérieure de telles issues depuis le haut jusqu'au bas, encourront et paieront une amende n'excédant

Construc-
tion des
cheminées.

pas cinq livres pour chaque contravention et une amende ultérieure n'excédant pas cinq livres pour chaque contravention subséquente ou chaque mois que telle personne, ou telles personnes se trouveront dans le même cas de contravention.

Cheminées
de briques,
&c. tuyaux
à travers le
toit.

38. Que toute personne ou toutes personnes qui, à l'avenir, construiront ou laisseront construire dans leur maison dans la dite Cité, aucune cheminée de briques dont les côtés auront une épaisseur moindre que huit pouces en dedans de tel bâtiment, et dont l'aire du tuyau aura moins de cent quarante quatre pouces, ou qui ne la construiront pas sur des fondations solides et convenables, ou qui feront passer un tuyau de poêle à travers le toit ou les côtés d'aucune maison de bois, hangar, clôture, ou bâtiment quelconque, possédés ou occupés par elles dans la dite Cité, encourront et paieront une amende n'excédant pas cinq livres pour chaque offense.

Echelles
pour les
cheminées.

39. Que toutes échelles allant aux cheminées seront à l'avenir bien fixées et attachées aux dites cheminées par des crochets ou cramponés de fer, et n'iront pas plus haut qu'à six pouces des faites de telles cheminées, et qu'il est par le présent requis que les faites des cheminées, s'ils sont faits de brique, soient cerclés en fer, et s'ils sont en pierre, soient cramponés ou cerclés en fer, et que tout propriétaire ou propriétaires qui enfreindront ou manqueront à observer aucune des dispositions de cette Section

encourront et paieront une amende qui n'excèdera pas quarante chelins.

40. Que toute personne ou toutes personnes qui dorénavant placeront ou feront entrer, ou permettront qu'on place ou qu'on fasse entrer aucune poutre ou solive dans aucun mur ou aucune cheminée dans leur maison ou bâtiment, en la dite Cité, plus près que huit pouces d'aucun tuyau ou foyer dans tel mur ou telle cheminée, ou qui placeront aucun poêle dans aucune cloison dans la dite maison sans laisser neuf pouces de distance de tout ouvrage en bois immédiatement au-dessus de tel poêle, et sept pouces de distance de tout ouvrage en bois vis-a-vis des côtés du dit poêle, encourront et paieront une amende n'excédant pas cinq livres.

Poutres
dans les
mîlrs.

Poêles.

41. Que toute Bouilloire et Chaudière de fer ou de cuivre pour l'usage d'aucun Chandelier, Savonnier, Peintre, Chimiste, Droguiste, ou autre tel artisan ou artiste, dans la dite Cité, seront fixées ou érigées dans de la brique ou de la pierre maçonnée avec mortier, de manière à empêcher toute communication entre le contenu de telles chaudières et bouilloires et le feu ; et que l'âtre ou fourneau sur chaque telle chaudière ou bouilloire sera construit et fermé avec une porte de fer de manière que le feu y demeure contenu ; et toute personne ou toutes personnes qui dorénavant érigeront aucune chaudière ou bouilloire, ou s'en serviront pour aucune des fins ci-dessus, d'une manière contraire aux

Bouilloires,
&c.

dispositions de cette Section, encourront et paieront pour chaque contravention, une amende qui n'excèdera pas cinq livres et ne sera pas moindre que dix chelins.

Petits engins à vapeur.

42. Que tout particulier ou tous particuliers qui, à l'avenir, construiront ou emploieront, ou permettront que l'on construise ou que l'on emploie, dans aucune maison ou aucun bâtiment dans la dite Cité, possédé ou occupé par lui ou eux, aucun engin à vapeur pour moudre du café, fabriquer de l'eau de soude ou faire mouvoir aucun tour, ou pour quelque fin que ce soit, sans une permission par écrit ou un certificat à cet effet, qu'il n'y a pas de danger apparent de feu provenant de telle emploie ou usage, à être obtenu du dit Inspecteur pour prévenir les accidents du feu, après que les lieux où devra être placé tel engin auront été examinés, encourront et paieront une amende qui n'excèdera pas cinq livres et ne sera pas moindre que dix chelins, et que pour telle permission ou tel certificat il sera payé par la personne qui l'obtiendra, au dit Inspecteur, la somme de dix chelins pour le compte de la dite Cité.

Allumettes à friction.

43. Que tout individu ou tous individus qui, à l'avenir, fabriqueront aucune espèce de feux d'artifice ou d'allumettes à friction dans aucune maison ou aucun bâtiment dans la dite Cité, sans une permission par écrit ou un certificat du dit Inspecteur, pour laquelle ou lequel il aura droit de demander et de re-

cevoir la somme de dix chelins pour la dite Corporation, encourront une amende n'excédant pas cinq livres ; pourvu qu'aucune telle permission ou aucun tel certificat ne sera accordé, quand telle maison ou tel bâtiment sera contigu à d'autres bâtiments ou dans leur voisinage immédiat.

44. Que tout propriétaire ou tous propriétaires d'aucune maison ou d'aucun bâtiment dans la dite Cité, qui négligeront ou manqueront à avoir sur leurs maisons ou bâtiments un nombre suffisant d'échelles, ou qui refuseront de les réparer, lorsqu'ils en seront requis par le dit Inspecteur, encourront une amende n'excédant pas cinq livres.

Echelles
sur les bâ-
timents.

45. Que tout particulier ou tous particuliers qui tiendront dans ou sur du bois de la chaux non éteinte, dans aucune maison, appentis ou bâtiment de bois dans la dite Cité, ou qui tiendront ou permettront qu'il soit tenu de la paille ou du foin étendu dans une maison où ils habiteront, ou qui mettront le feu à des copeaux, des ripes ou de la paille ou autres matières combustibles, dans la seule vue de les faire consumer dans aucune rue, place ou ruelle dans la dite Cité, ou dans aucun enclos, à cinquante pieds d'aucun bâtiment, ou qui porteront ou tiendront, ou permettront qu'on porte ou tienne aucune chandelle ou lampe allumée dans une écurie ou étable de louage ou autre dans la dite Cité à moins que telle chandelle ou lampe ne soit enfermée dans une lanterne ou autre chose de manière qu'il n'en résulte aucun dan-

Chaux non
éteinte.

Copeaux,
&c.

Lampes
dans les é-
curies.

ger de feu, encourront et paieront une amende de vingt chelins pour chaque contravention.

Défense de
fumer dans
les écuries,
&c.

46. Que tout individu qui fumera ou aura en sa possession aucune pipe ou cigare allumé dans aucune voie ou allée de cordes, étable, grange, atelier de charpentier, menuisier ou meublier, ou autre atelier ou bâtiment, où il pourra y avoir de la paille, des ripes, copeaux ou autres telles matières combustibles, ou qui portera du feu par ou dans aucune rue, ruelle, place publique ou basse cour, dans la dite Cité, à moins que ce ne soit dans un réchaud ou quelqu'autre vaisseau de métal couvert, encourra une amende n'excédant pas vingt chelins, ou un emprisonnement n'excédant pas cinq jours.

Cendre de
bois.

47. Que toute personne ou toutes personnes qui placeront ou tiendront de la cendre de bois tirée des poêles ou des foyers dans aucune boîte de bois, ou près d'une cloison de bois, dans leur maison, ou leurs maisons, dans la dite Cité, ou dans aucun appentis ou autre bâtiment, ou qui mettront ou laisseront mettre du foin, de la paille, ou d'autres matières combustibles dans leur cour ou basse-cour sur aucun lopin de terre à cent pieds d'aucun bâtiment, encourront et paieront pour chaque offense une amende n'excédant pas quarante chelins.

Trappes sur
les toits.

48. Que tout propriétaire ou tous propriétaires d'aucune maison, hangar ou autre bâtiment, dans la dite Cité, de plus d'un étage de hauteur, qui né-

gligeront d'avoir et maintenir sur le toit d'icelle ou d'icelui, une ouverture ou trappe de dimensions non moindres que quatre cent-trente-deux pouces d'aire, avec une échelle ou des marches y conduisant, ou qui refuseront de construire telle trappe ou telles marches dans l'espace de deux semaines après avoir été dument avertis de le faire par le dit Inspecteur, encourront et paieront une amende n'excédant pas cinq livres, pour chaque contravention, et une amende ultérieure de dix chelins pour chaque contravention subséquente, ou chaque jour que le toit de leur maison, hangar ou autre bâtiment ne sera pas pourvu de telle ouverture ou trappe, comme ci-dessus dit.

49. Qu'il ne sera permis dorénavant à aucune personne ou aucunes personnes d'ériger dans la dite Cité aucun bâtiment pour y distiller des liqueurs, ou y faire de l'huile ou de la térébenthine, à moins que tel bâtiment ne soit isolé et éloigné des maisons voisines pour qu'il n'y ait pour ces dernières aucun danger, si telle bâtiment venait à brûler, à peine d'une amende n'excédant pas cinq livres et d'une amende ultérieure de vingt chelins pour chaque contravention subséquente, ou chaque jour qu'il sera fait usage de tel bâtiment pour les fins ci-desus.

Distilleries,
&c.

50. Que toute personne ou toutes personnes qui tiendront pour vendre du bois de corde ou autre bois, des planches, madriers, ou autres matériaux de bois à bâtir, dans aucune cour dans la dite Cité, assez près des bâtiments voisins pour les mettre en

Cours à
bois.

danger, si le feu se déclarait, ou qui tiendront telle cour sans l'avoir fait visiter et examiner par le dit Inspecteur, ou qui ne recevront pas de lui un certificat d'examen, encourront et paieront une amende n'excédant pas cinq livres, et que pour chaque tel certificat l'Inspecteur aura droit de demander et de recevoir la somme de cinq chelins, pour le compte de la dite Corporation.

Toit couvert en bardeaux blanchi ou peinturé.

51. Que tout propriétaire ou tous propriétaires de maisons ou autres bâtiments dans la dite Cité, ayant des toits couverts en bardeaux, qui omettront ou négligeront entre le quinze de Juin et le quinze d'août de toute et chaque année, ou de blanchir les toits des dites maisons, remises, appentis ou autres bâtiments avec de la chaux éteinte en eau et imprégnée de sel ou autres substances salines, ou de peindre les dits toits dans l'espace de temps susmentionné, au moins une fois tous les trois ans, encourront et paieront une amende n'excédant pas cinq livres, pour chaque contravention, et une amende ultérieure n'excédant pas dix chelins pour chaque contravention subséquente, ou pour chaque jour que le toit de telles maisons ou tels bâtiments demeurera sans avoir été blanchi ou peinturé comme ci-dessus dit.

Cheminées sans foyer.

52. Que le propriétaire ou les propriétaires d'aucune maison ou d'aucun bâtiment dans la dite Cité, ayant une cheminée ou des cheminées sans ouverture de foyer ou foyers, qui négligeront ou omet-

tront de faire à telle cheminée ou telles cheminées telle ouverture ou telles ouvertures assurées par des portes de fer et cadres et de manière à ce que la dite cheminée ou les dites cheminées puissent être aisément ramonées, encourront et paieront pour chaque offense, une amende n'excédant pas cinq livres.

53. Que toute personne ou toutes personnes qui tireront ou déchargeront aucun mousquet, fusil de chasse ou autre arme à feu, ou qui mettront le feu à aucun pétard, lance à feu, serpentéou ou fusée, ou qui jetteront aucun pétard, lance à feu, serpentéou ou fusée allumée dans aucune des rues places ou ruelles de la dite Cité, ou plus près que cinquante verges d'aucune maison ou d'aucun bâtiment dans les limites de la dite Cité, encourront et paieront une amende n'excédant pas vingt chelins pour chaque offense.

Défense de tirer du fusil, &c.

54. Que toute personne ou toutes personnes qui, à l'avenir, mettront ou souffriront qu'il soit mis ou placé sur aucun plancher de bois aucune pierre de foyer qui ne reposera dans toute son étendue sur de la brique ou de la pierre n'ayant pas moins de trois pouces d'épaisseur, et qui ne sera pas bien posée ou assise dans du mortier, encourront et paieront pour chaque contravention, une amende n'excédant pas cinq livres.

Manière de placer les pierres de foyer.

55. Que toute les fois que le feu prendra dans une cheminée ou tuyau de cheminée dans la dite

Pénalité contre ceux dont les cheminées prendront feu.

Cité, et qu'il paraîtra que l'occupant ou les occupants de la maison ou du bâtiment où pourra être telle cheminée, avaient refusé de permettre qu'elle fût ramonée, aux temps ci-dessus spécifiés pour le ramonage d'icelle, tel occupant ou tels occupants encourront et paieront l'amende d'une peine n'excédant pas quarante chelins pour chaque offense.

Bâtisse de
bois, &c.

56. Que toute personne ou toutes personnes qui, à l'avenir, bâtiront dans cette portion de la dite Cité, bornée par le fleuve Saint Laurent, les rues Craig et Saint Louis, et par les rues Lacroix et M'Gill, aucune maison ou demeure de bois, ou se serviront de tel bâtiment comme demeure ou logis, ou qui feront du feu dans aucun bâtiment extérieur en bois, encourront et paieront pour chaque offense, une amende n'excédant pas cinq livres.

Imperfections dans
la construction des
maisons.

57. Que dans tous autres cas non spécifiés ci-dessus où le dit Inspecteur pour prévenir les accidens du feu découvrira quelque imperfection, mauvaise construction ou défaut, dans aucune maison ou aucun bâtiment dans la dite Cité, desquels imperfection, mauvaise construction ou défaut, il puisse évidemment résulter quelque danger d'incendie, le propriétaire ou les propriétaires de telle maison ou bâtiment y feront les réparations ou altérations nécessaires dans un temps raisonnable, après qu'ils auront été avertis de le faire par le dit Inspecteur, à peine d'une amende n'excédant pas cinquante chelins pour chaque contravention.

VOITURES DE LOUAGE.*

CHAPITRE III.

RÈGLEMENTS QUI CONCERNENT LES VOITURE DE LOUAGE.

1. Vu qu'il est devenu nécessaire d'augmenter le nombre de stations ou places pour les charrettes et voitures de louage dans cette Cité, et d'établir des règlements pour la conduite et le louage des dites voitures ; qu'il soit donc ordonné et statué et il par le présent ordonné et statué que les places ci-dessous décrites soient les seules stations sur lesquelles il sera permis de mettre des carrosses, cabs, calèches de louage ou toutes autres voitures d'été, ou les voitures correspondantes d'hiver, savoir :

Stations
pour les ca-
lèches et
cabs.

No. 1.—Cette partie de la Place d'Armes en face des offices de la Fabrique, maintenant employée comme station pour les calèches et les cabs, sera désormais une station pour quinze telles voitures seulement qui seront rangées dans l'ordre de leur

* Règlement du Conseil de la Cité de Montréal, réglant les charrettes et les voitures de louage, et fixant un taux de prix pour les dites voitures, passé le 6 Octobre 1841 ; amendé par le règlement passé le 7 Janvier 1842.

arrivée, depuis l'angle nord-est de cette partie de la Place vis-à-vis des offices.

No. 2.—Cette partie de la rue McGill entre la rue St. Paul et le coin sud-est de la rue Notre-Dame ; pourvu que les voitures sur cette place soient sur une seule ligne, au milieu de la rue, la tête des chevaux tournée vers le Marché à Foin.

No. 3.—Cette partie de la rue Gosford, depuis le coin nord-est du Jardin du Gouvernement jusqu'à la rue Notre-Dame ; pourvu que les voitures soient placées sur une seule ligne le long de la muraille du Jardin du Gouvernement, ou côté sud-ouest de la dite rue, la tête des chevaux tournée vers la rue Notre-Dame.

No. 4.—Cette partie de la Place Dalhousie, depuis la barrière qui conduit aux Casernes, à l'extrémité nord-est de la rue St. Paul, jusqu'à la rue qui mène aux Casernes de l'Artillerie, pourvu que les voitures soient placées sur une ligne droite, la tête des chevaux tournée vers la Place, et que toutes voitures qui arriveront prennent le poste le plus proche de la Barrière.

No. 5.—Cette partie de la rue des Commissaires, depuis le Marché Neuf jusqu'à la rue St. Joseph ; pourvu que les voitures soient rangées sur une seule ligne le long du quai du Hâvre, la tête des chevaux tournée vers le Marché Ste. Anne.

No. 6.—Cette partie de la rue Craig depuis la grande rue St. Laurent jusqu'à la rue St. Antoine ;

pourvu que les voitures soient placées sur une seule ligne au centre de la rue, la tête des chevaux tournée vers la dite grande rue St. Laurent.

No. 7.—Les parties des côtés du Marché Neuf, au bas du monument de Nelson, qui ne seront pas occupées après les heures de Marché.

2. Que dans tous les cas où les stations sus décrites sont intersectées par des rues transversales, rampes (rampways) ou trottoirs, il y sera laissé un espace vide vis-à-vis ; et que toutes voitures qui fréquenteront telles stations seront placées l'une près de l'autre, suivant l'ordre de leur arrivée, à peine d'une amende n'excédant pas vingt cinq che-lins pour chaque contravention. *

Espaces
pour les
rues trans-
versales &c.

3. Que les portions de la cité ci-dessus décrites seront considérées comme des divisions de la dite Cité, afin d'établir d'une manière plus uniforme les taux de transport des passagers et des marchandises.

Division de
la Cité pour
les taux de
transport.

PREMIERE DIVISION.—Cette portion entre la rue du Prince, Faubourg Ste. Anne, de là par une ligne droite jusqu'au pont St. Antoine, de là le long des rues Craig et St. Louis jusqu'à la rue Lacroix et de là jusqu'au Fleuve.

SECONDE DIVISION.—Cette portion de la Cité bornée par la ligne de la première division ci-dessus décrite, et la rue McCord, la rue Lamontagne, jus-

* Règlement, 7 Janvier 1842.

qu'à sa jonction avec la rue St. Antoine et delà par une ligne droite jusqu'à la jonction de la rue Ste. Catherine au chemin Victoria, et delà jusqu'au fleuve.

TROISIEME DIVISION.— Cette portion de la Cité au-delà de la division dernièrement décrite, et en deça des limites de la Cité.

Limites.

4. Que lorsque des rues formeront la borne des divisions sus décrites, les bâties des deux côtés de la rue seront censées être comprises dans la division à laquelle les dites rues auront été en premier lieu assignées comme borne.

Tableau du
tarif pour
les cabs &c.

5. Qu'il ne sera pas permis aux propriétaires ou conducteurs de carrosses, cabs, ou calèches, fréquentant les stations publiques de cette Cité, de demander ou exiger pour le transport des personnes d'un lieu à un autre de la dite Cité, en carrosses, cabs ou calèches, des prix ou taux plus hauts que ceux mentionnés et spécifiés dans le tableau des prix et taux qui suit, soit qu'ils soient estimés par la distance ou par le temps ; à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt cinq chelins pour chaque contravention.*

* Règlement, 7 Janvier 1842.

VOITURES DE LOUAGE.

PLACES.	CARROSSES TIRÉS PAR 2 CHEVAUX				CABS.			CALÈCHES.				
	1 Personne.	2 Personnes.	3 Personnes.	Chaque personne additionnelle.	1 Personne.	2 Personnes.	3 Personnes.	1 Personne.	2 Personnes.	3 Personnes.	Chaque personne additionnelle.	
DEPUIS L'embarcadère des Barques-à-Vapeur.	JUSQU'À											
	Toute place dans la 1 ^{re} Division et vice versa.											
	Toute place dans la 2 ^{de} Division et vice versa.											
	Toute place dans la 3 ^{me} Division et vice versa.											
	Toute place dans la 1 ^{re} Division et vice versa.											
	Toute place dans la 2 ^{de} Division et vice versa.											
Aucune des stations	Toute place dans la 3 ^{me} Division et vice versa.											
	Par heure.											
	5s. pour la première et 2s. pour la première et 1s. 5d. pour la première 3s. 9d. pour chaque heure suivante. 1s. 6d. pour chaque et 1s. 3d. pour chaque heure suivante.											

delà par
rue Ste.
fleuve.
la Cité
et en

orne des
côtés
la di-
premier

aires ou
hes, fré-
Cité, de
arsonnes
ses, cabs
ue ceux
s prix et
r la dis-
ende qui
que con-

Temps que
l'on pourra
détenir les
cabs, etc.

6. Que toute personne qui, engageant un carrosse, cab, ou calèche ne les retiendra pas plus d'un quart d'heure à leur place de destination, aura droit de retourner dans la même voiture au lieu d'où elle était partie sans payer de surplus ; pourvu que lorsque tel propriétaire ou conducteur aura été détenu plus d'un quart d'heure, et moins d'une demi-heure, il aura droit de charger et d'exiger un tiers du taux original pour prix du retour ; et s'il est retenu pendant une demi heure, il aura droit de demander le paiement du premier taux pour prix de son retour—Et s'il est retenu pendant plus d'une demi heure, dans ce cas il lui sera loisible de charger et d'être payé suivant le taux pour le temps : Et pourvu aussi que tout passager puisse mettre dans toute telle voiture un poids raisonnable de bagage, sans payer.

Marché
privé.

7. Que le tarif ci-dessus ne sera pas censé supprimer les arrangements particuliers, que ceux qui engagent telles voitures comme susdit, pourront faire avec les conducteurs ou propriétaires d'icelles.

Il sera al-
loué un tiers
de plus a-
près certai-
nes heures.

8. Qu'il sera loisible aux conducteurs ou propriétaires de telles voitures comme susdit, de demander et recevoir, pour le transport des passagers dans la dite Cité, un tiers de plus que les taux spécifiés dans le susdit tarif, après sept heures du soir en hiver, (depuis le premier d'Octobre jusqu'au trente d'Avril,) et après neuf heures en été, (depuis le premier de Mai jusqu'au premier d'Octobre.)

9. Que toute personne qui appellera aucune des susdites voitures de leur place, sur aucune des stations ci-dessus mentionnées, sans en faire usage, sera tenue de payer au conducteur ou propriétaire d'icelle, la moitié du taux le plus bas, à peine d'une amende de vingt chelins pour chaque offense.

Les personnes qui appelleront des cabs, etc. paieront la moitié du prix.

10. Que tout conducteur ou propriétaire d'aucun carrosse, cab, calèche ou autre voiture de louage dans la dite Cité, montrera, lorsqu'il en sera requis par tout passager dans aucun tel carrosse, cab, calèche ou autre voiture, une copie du tarif ou taux de transport ci-dessus mentionné, à peine d'une amende n'excédant pas deux livres dix chelins pour chaque contravention.

Les conducteurs montreront le tarif.

11. Que toute personne qui ayant la charge d'aucun carrosse, cab, calèche ou autre voiture, sur les susdites stations, fera claquer son fouet à plaisir ou laissera sans nécessité sa voiture, encourra une amende qui n'excèdera pas vingt cinq chelins pour chaque offense.

Les conducteurs de cabs, etc. ne feront pas claquer leurs fouets sur les places, etc.

12. Que tout fiacre, omnibus, voiture ou cab, lorsqu'ils seront conduits ou employés la nuit, auront sur quelque partie saillante du devant au dehors, à moins qu'il ne fasse clair de lune, deux lampes de verre bien allumées, et ayant le numéro du certificat ou d'enregistrement en caractère lisible d'un pouce au moins de long, peint avec de la peinture noire sur le verre de chaque lampe, sans

Les cabs, &c. auront des lampes.

autre chiffre ou devise, de manière qu'on puisse le voir et le reconnaître distinctement, à peine d'une amende n'excédant pas deux livres dix chelins pour chaque contravention.

Le tarif sera placé en dedans.

13. Qu'il sera posé au-dedans de tout carrosse de louage, ou cab ou toute autre voiture couverte, et voiture d'hiver correspondante, dans une place visible, une carte sur laquelle seront peints en caractère lisible, le numéro de la voiture, le nom du propriétaire et le tarif des prix, à peine d'une amende n'excédant pas vingt cinq chelins pour chaque contravention.*

Voitures d'hiver.

14. Que les provisions des sections précédentes de ce Règlement, excepté celles qui ont rapport aux lampes, s'appliqueront ou seront censées s'appliquer aux sleighs et voitures d'hiver de cette espèce, qui occuperont aucune des stations susdites.

Les conducteurs donneront le nom des propriétaires, etc.

15. Que tout propriétaire, conducteur ou toute personne ayant la charge d'aucun carrosse, charrette, cab ou calèche comme susdit dans la dite Cité, donnera le numéro de sa voiture, le nom du propriétaire d'icelle, et le lieu de sa résidence, à peine d'une amende qui n'excèdera pas deux livres dix chelins pour chaque contravention.

Places pour les charrettes, etc.

16. Que les places suivantes seront désormais les seules stations dans cette Cité, sur lesquelles il

sera permis de mettre des charrettes, cabrouets et toutes autres voitures de louage, et les voitures d'hiver qui y correspondent, savoir :

No. 1.—Cette partie de la rue des Commissaires le long du quai du Hâvre, depuis la rue St. Joseph jusqu'à la rue Youville ; pourvu que les voitures soient rangées sur une seule ligne, la tête des chevaux tournée vers le haut du Fleuve.

No. 2.—Cette partie de la rue des Commissaires depuis la Place de la Douane jusqu'à la rue St. Nicolas, les voitures étant rangées sur une seule ligne, la tête des chevaux tournée vers la rue McGill.

No. 3.—Cette partie de la rue des Commissaires le long du mur du quai entre le pied du Marché Neuf et la rue Bonsecours, la tête des chevaux tournée vers le haut du Fleuve, et sur une seule ligne.

17. Que dans le cas où les stations ci-dessus seront intersectées par des rues transversales, des rampes (rampways) ou des trottoirs, ou y laissera des espaces vides vis-à-vis, à peine d'une amende n'excédant pas vingt cinq chelins pour chaque contravention.

Elles ne seront pas vis-à-vis les rues transversales.

18. Qu'il ne sera pas permis aux conducteurs ou propriétaires de charrettes, cabrouets, ou autres voitures, de demander ou exiger pour le transport d'aucune marchandise ou effets quelconques, d'une

Tarif de charriage.

place à une autre, dans la Cité de Montréal, des taux ou prix plus hauts que ceux mentionnés dans le tarif du charriage ci-annexé, (à peine d'une amende n'excédant pas vingt cinq chelins pour chaque contravention.*)

• Règlement, 7 Janvier 1842.

TARIF DE CHARRIAGE.

POUR CHAQUE CHARGE QUI N'EXCEDERA PAS	DEPUIS AUCUN DES QUAIS DU HAVRE, ET vice versa, JUSQU'À		BOIS DE CHAUFFAGE.		PAR CORD
	Division.	s. d.	Division.	A TOUTE PLACE DANS	
15 quintaux, de 15 à 20 quintaux, 20 qx. et au-dessus,	s. d.	s. d.	Du Canal et vice versa.		s. d.
	0 6	0 9	A TOUTE PLACE DANS		1 3
Pour marchandises non mentionnées ci-dessus, Pour chaque 100 boisseaux de sel, Pour chaque 100 boisseaux de grain, Pour chaque corde de bois prise des bateaux, Pour chaque corde de bois prise aux radeaux ou cageux, Planches par 100, de l'épaisseur d'un pouce et de la longueur de 12 pieds, Pour 100 mardriers de 2 pouces, Pour 100 mardriers de 3 pouces, Charbon de terre, par chaudronnée,	0 9	1 0	Le Faubourg St. Anne,		1 9
	1 0	1 3	Le Faubourg St. Joseph,		2 0
	2 6	3 0	Le Faubourg St. Antoine,		2 6
	1 3	1 8	à l'ouest de la Rue St. Laurent,		2 6
	1 9	2 6	Le Faubourg St. Laurent, au nord-est de la Rue St. Laurent, y compris la Rue St. Louis,		3 0
	4 6	5 6	Le Faubourg Québec, jusqu'au Chemin Vic torin,		3 6
	6 0	7 0	Le Faubourg Québec, au-delà du Chemin Victoria,		4 0
	1 8	2 0	Les limites de la première Division, à l'ouest de la Rue St. Joseph,		2 0
			Les limites de la première Division, au nord-est de la Rue St. Joseph,		2 6
<i>Depuis les Quais du Havre ou de toute place dans la première Division jusqu'au Canal, dans les limites de la Cité :</i>					
Idem	15 quintaux, n'excedant pas 15 quintaux,	0 10			
Idem	15 à 20 quintaux,	1 0			
Idem	20 quintaux et au-dessus,	1 3			
POTASSE. — Pour chaque charge de 3 barils — du Canal au Hangard de l'Inspection,	0 9	0 9			
Idem	du Hangard de l'Inspection aux Quais,	0 7½			
LARD ET BEUF. — Pour chaque charge de 4 barils — du Canal ou Quais à toute place dans la première Division, et vice versa	0 7½	0 7½			
FARINE. — Pour chaque charge de 5 barils — du Canal aux Quais du Havre, ou toute place dans la première Division, et vice versa.	0 6	0 6			

Charrettes. 19. Qu'aucun charretier n'employera pour louer dans la dite Cité aucune charrette ou tombereau qui contiendra moins que deux quarts, excepté dans les cas ci-après pourvus, et qui n'aura pas été préalablement mesuré et estampé par une personne dûment autorisée ou par le supérieurintendant des carrosses, cabs et calèches, nommé par la Corporation à peine d'une amende n'excédant pas vingt cinq chelins pour chaque contravention.

Charrettes à chaux. 20. Que tous tombereaux employés pour charrier de la chaux, seront capables de contenir trois barriques et ceux employés pour charrier du sable, deux barriques : lesquels tombereaux seront estampés à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt cinq chelins pour chaque contravention.

Les charretiers prendront la première offre, ils ne rôderont pas ça et là. 21. Que tout charretier qui ne sera pas employé sur aucune des stations susdites, sera tenu d'accepter la première personne qui lui offrira de l'emploi, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt cinq chelins pour chaque contravention ; et que tout charretier qui demeurera et s'amusera ça et là, n'étant pas employé, sur aucune autre place que sur aucune des stations susdites, encourra une pareille amende pour chaque contravention.

Ils seront robustes. 22. Que tous charretiers ou personnes employés comme charretiers dans la dite Cité, seront des hommes robustes, capables chacun de charger sa charrette, cabrouet ou tombereau, et seront pourvus de bons chevaux et de voitures et harnois soli-

des, et conduiront leurs chevaux avec soin, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt cinq chelins pour chaque contravention.

23. Que toute personne qui essaiera de mener ou conduire aucun animal ou animaux, dans aucune partie de la dite Cité, sans être pourvue des moyens de contrôler le dit animal ou animaux, ou qui conduira ou mènera aucun animal ou animaux sur aucune partie de la dite Cité plus vite que le trot ordinaire, encourra et paiera une amende qui n'excèdera pas vingt cinq chelins pour chaque contravention aux provisions de cette section.

Manière de conduire les animaux.

24. Que tout charretier, conducteur de cab ou autre personne qui battra cruellement et sans raison et ou autrement maltraitera aucun cheval ou autre animal sous ses soins dans la dite Cité, encourra et paiera une amende qui n'excèdera pas trente chelins pour chaque offense.

On ne maltraitera pas les animaux

25. Que toute personne qui charriera ou fera charrier de l'eau le Dimanche, à moins que ce ne soit dans un cas d'incendie ou autre nécessité, encourra et paiera une amende qui n'excèdera pas trente chelins pour chaque offense.

Défense de charrier de l'eau le dimanche.

26. Que tous tombereaux ou autres voitures publiquement employés dans la dite Cité, pour le transport de menus matériaux seront construits de manière à ne laisser couler ou tomber dans les rues rien de la charge qu'ils contiendront,

Charriago de menus matériaux.

à peine d'une amende de vingt cinq chelins pour chaque offense.

Toute charrette aura un conducteur.

27. Que toute charrette, cabrouet ou telle autre voiture auront un conducteur. Il sera néanmoins loisible à un seul conducteur de prendre soin de deux voitures, pourvu que le cheval conduit et la charrette soient attachés en sureté à celle qui précède, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt cinq chelins pour chaque offense.

Superintendant des carrosses.

28. Que le Conseil de la Cité nommera une personne convenable, qui sera appelée et connue sous le nom de Supérintendant des carrosses, cabs, calèches, charrettes, cabrouets et toute autre espèce de voitures de louage; lequel sera obligé de visiter les stations publiques et toutes autres places où l'on permet de tenir des carrosses, cabs, calèches, charrettes, cabrouets ou toutes espèces de voitures, et de faire observer les règles et les règlements qui concernent les carrosses, cabs, calèches, charrettes, cabrouets ou autres espèces de voitures, et les conducteurs d'iceux, et de maintenir l'ordre parmi eux et de rapporter à l'Avocat de la Corporation tous ceux qui enfreindront les provisions de ce règlement.

Il sera tenu des livres d'enregistrement.

29. Qu'il sera du devoir du dit Supérintendant des carrosses, cabs, calèches, charrettes, cabrouets et autres espèces de voitures de louage, de tenir des livres d'enregistrement dans lesquels seront entrés chaque année les noms des cochers ou conduc-

teurs de carrosses, cabs, charrettes et autres espèces de voitures de louage, dans la dite Cité : Et il est par le présent autorisé, à compter du premier de Mai prochain, d'émaner des certificats d'enregistrement et des numéros qui seront attachés, de la manière qu'il l'ordonnera, aux chevaux et aux voitures de tous conducteurs de carrosses, cabs, calèches et charrettes et autres espèces de voitures de louage quelconques ; pour lesquels certificats et numéros le Supérieur aura droit de demander et exiger les charges suivantes pour l'avantage de la Corporation, savoir :

Premièrement.—Pour chaque certificat d'enregistrement et un numéro pour une charrette, sept chelins et six deniers. Certificats, prix pour iceux.

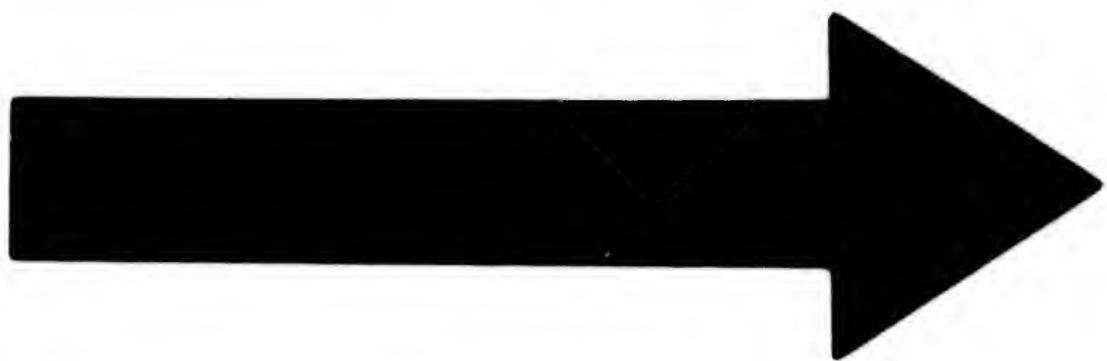
Deuxièmement.—Pour chaque certificat d'enregistrement et double numéro pour une calèche, dix chelins.

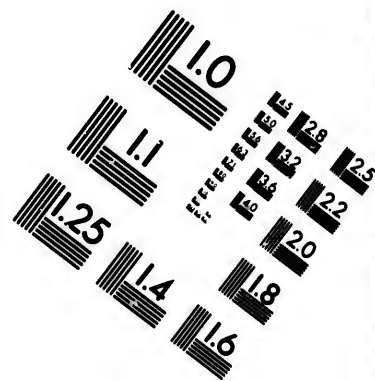
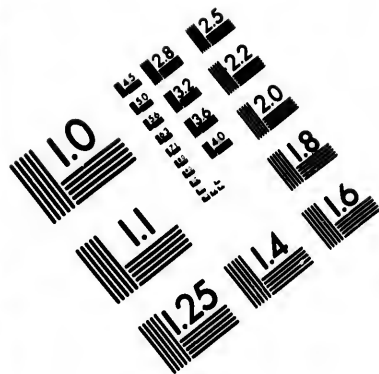
Troisièmement.—Pour chaque certificat d'enregistrement et double numéro pour un cab, douze chelins et six deniers.

Quatrièmement.—Pour chaque certificat d'enregistrement et un double numéro pour un carrosse tiré par deux chevaux, vingt cinq chelins.

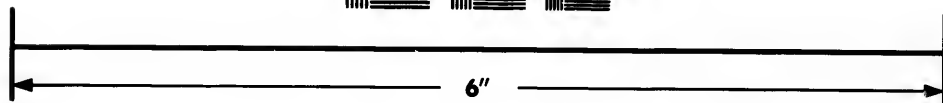
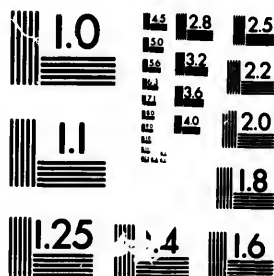
Cinquièmement.—Pour chaque certificat d'enregistrement et double numéro pour un omnibus, quarante chelins.

30. Que toute personne qui changera ou prêtera ou permettra à d'autres personnes qu'à ses em- On ne changera pas les numéros.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
13 128
14 132
15 125
16 22
17 20
18

19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ployés de faire usage de son numéro ou ses numéros pour lesquels des certificats ont été émanés, ou aura sur son cheval un numéro différent de celui de sa voiture, encourra et payera une amende qui n'excèdera pas cinq livres et qui ne sera pas moindre que vingt chelins pour chaque contravention.

RÈGLEMENTS ADDITIONNELS.

Les charretiers ne s'absenteront pas de leurs voitures.

1. Qu'il ne sera permis à aucun conducteur de voitures fréquentant les stations publiques dans la dite Cité, de s'éloigner ou s'absenter de sa voiture sous sa charge, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt-cinq chelins pour chaque contravention.

Quand le Marché Neuf pourra être occupé comme place de voitures.

2. Qu'il ne sera permis à aucun charretier ou conducteur de voitures de louage d'occuper comme station aucune portion des côtés du Marché Neuf dans la dite Cité, si ce n'est après les heures de marché, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins pour chaque contravention.

Manière de conduire les chevaux.

3. Dans les cas où un cheval ou des chevaux avec une charrette ou autre voiture, seront conduits au moyen d'une corde ou chaîne attachée à l'autre charrette ou voiture, dans la dite Cité, la longueur de la corde ou de la chaîne ainsi employée n'excèdera pas six pieds, à peine d'une amende n'excédant pas vingt cinq chelins pour chaque contravention.

RÈGLEMENTS ULTÉRIEURS.*

1. Que tout et chaque certificat d'enregistrement de voitures de louage employées et tenues dans la Cité, par d'autres que des gardiens de chevaux de louage, mentionnera clairement et distinctement l'espèce de voiture d'été ou d'hiver pour laquelle tel certificat sera pris ; et toute personne qui se servira pour louer dans la dite Cité d'aucune espèce de voiture d'une forme différente de celle pour laquelle elle aura obtenu un certificat ou des certificats d'enregistrement comme susdit, encourra et paiera une amende de quarante chelins pour chaque contravention.

Le certificat mentionnera clairement l'espèce de voiture.

2. Que toute personne qui dans la suite forgera, ou multipliera frauduleusement aucun des numéros émanés sous l'autorité du dit Conseil, pour les voitures de louage dans la dite Cité, fera ou fera faire une copie ou des copies d'iceux, fera mettre à son cheval ou à sa voiture des numéros qui n'auront pas été ainsi émanés, encourra et paiera pour chaque offense, une amende de cinquante chelins courant, ou faute de la payer immédiatement souffrira un emprisonnement dans la prison commune pour le terme de quinze jours.

Pénalité pour contrefaçon de numéros.

3. Que toute personne qui effacera, défigurera, brisera, recouvrira ou par quelque artifice ou moyen cachera ou n'aura pas un numéro intelligible sur sa voiture, encourra ou paiera pour chaque offense une

Numéros intelligibles.

* Faits et passés le 12 Avril 1843.

amende qui ne sera pas moindre que cinq chelins courant et qui n'excèdera pas vingt chelins courant.

Toutes personnes qui loueront des voitures auront un certificat d'enregistrement.

4. Que toute personne, à l'exception des gardiens de chevaux de louage, qui emploiera ou louera dans la dite Cité aucune espèce de voiture ou voitures quelconques sans s'être procuré un certificat ou des certificats d'enregistrement pour icelles ou sans avoir fait mettre le numéro à la dite voiture ou voitures et au harnais des chevaux qui la tirent, encourra et paiera une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant pour chaque offense.

Les propriétaires de voitures s'adresseront au maire pour y faire peindre les numéros.

5. Que toute personne possédant aucune voiture de louage dans la dite Cité, qui préférera faire peindre sur telle voiture le numéro ou les numéros pour lesquels elle s'est procuré un certificat ou des certificats, sera obligée de s'adresser au Maire de la dite Cité pour en obtenir la permission de peindre ainsi le numéro ou les numéros sur toute voiture ou voitures et sera de plus tenue, après en avoir obtenu la permission, comme susdit, de le ou les faire peindre sur telle voiture ou voitures de manière à correspondre, quant à la grandeur et à la couleur, aux numéros émanés sous l'autorisation du dit Conseil, à peine d'une amende de dix chelins courant pour chaque offense.

Ce qu'il faudra faire pour avoir un certificat d'enregistrement.

6. Que toute personne faisant application dans la suite pour un certificat d'enregistrement sera requise avant de l'obtenir de produire et filer un certificat de son honnêteté, sobriété et d'un caractère sans

reproche et de ses moyens de tenir un bon cheval ou chevaux, voiture ou voitures, à la disposition du Maire de la dite Cité, et il ne sera désormais accordé aucun certificat d'enregistrement, si de tels témoignages de caractère et de capacité ne sont montrés et produits.

COTISATIONS ET TAXES.*

CHAPITRE IV.

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX COTISATIONS ET IMPOTS.

Rappel des
règlements
antérieurs.

1. Que le règlement du conseil de la dite cité No 21, fait et passé le huitième jour de Mai, en l'an de notre Seigneur mil huit cent quarante et un, intitulé "Règlement pour fixer le taux de la cotisation et pour augmenter le revenu de la cité;" et que le règlement du dit conseil No 61 fait et passé le trentième jour de Mars en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quarante deux, intitulé.—"Règlement du Conseil de la cité de Montréal pour fixer le taux de la cotisation et pour augmenter le revenu de la dite cité," soient et ils sont par le présent respectivement revoqués et annulés; pourvu néanmoins que le rappel des dits règlements ci-dessus mentionnés n'affectera pas et m'empêchera pas le paiement

* Règlement du Conseil de la Cité de Montréal pour rappeler certains règlements y mentionnés et pour fixer le taux de la cotisation et augmenter le revenu de la Cité, passé le 1 Mai 1843.

d'aucune cotisation, taxe, droit, pénalité, obligations, accrus, dus, provenus et encourus par et en vertu d'iceux ou de chacun d'iceux, mais que dans ce qui regarde l'obligations de payer aucune telle cotisation, taxe, droit, pénalité, ou obligation et le droit d'en presser le paiement, les dits règlements soient et continuent d'être comme s'ils n'étaient pas respectivement rappelés par ces présentes.

2. Et vu que dans et en vertu d'un certain acte fait et passé dans la 36e année du règne de Sa Majesté George III intitulé : " Acte pour faire, réparer et changer les chemins et les ponts dans cette Province et pour d'autres fins," et que dans et en vertu d'un autre acte fait et passé dans la 39e année du règne de sa Majesté George III, intitulé : " Acte pour amender un acte passé dans la 36e année du règne de Sa présente Majesté intitulé," " Acte pour faire, reparer et changer les chemins et les ponts dans cette Province et pour d'autre fins," les Juges de Paix pour le District de Montréal étaient autorisés et requis de fixer et déterminer, à aucune session générale de Quartier de la Paix, le taux de la cotisation, qui pouvait être fait chaque année, sur tout occupant des terres, emplacements, maisons et batisses dans la cité de Montréal, laquelle cotisation ne devait pas excéder le taux de six deniers dans le louis sur la valeur annuelle des terres, emplacements, maisons et batisses à être cotisés ; et vu que dans et en vertu des ordonnances ci-dessus citées du gouverneur de la ci-devant province du

Cotisation de trois deniers dans le louis dans la valeur annuelle sur les occupants de maisons, &c.

ES.*

ONS

te cité
en l'an
un, inti-
tisation
t que le
le tren-
eur mil
ent du
le taux
au de la
especti-
ins que
tionnés
aiement

r rappeler
de la coti-
1843.

Bas-Canada et du Conseil Spécial pour les affaires de la dite province, tous les pouvoirs et autorités qui, avant la passation des dites ordonnances, étaient par la loi dévolus à la Cour des Sessions de Quartier de la Paix pour le District de Montréal, et à toutes les Sèssions Spéciales de la Paix pour le dit District de Montréal, et aux Juges à Paix pour le dit District de Montréal, et à chacun d'eux, entr'autres choses, pour établir, imposer, lever, prélever, appliquer, payer et rendre cempte du taux ou des taux de la cotisation, sur les occupants des terres, emplacements, maisons et battisses, en proportion de leur valeur dans la dite cité de Montréal, sont conférés au conseil de la dite cité ; qu'il soit donc ordonné et statué par l'autorité susdite, et il est par le présent ordonné et statué que par et en vertu des pouvoirs et autorités susdits, une cotisation sur toutes les terres, emplacements, maisons et battisses dans la dite cité, payable comme susdit par l'occupant ou les occupants d'iceux, sera pour la présente année faite et prélevée au taux de trois deniers par louis dans la valeur annuelle de toutes telles terres, emplacements, maisons et battisses sujets à la cotisation.

Cotisation
d'un chelin
dans le louis
sur les pro-
priétés.

3. Et vu que par et en vertu de l'ordonnance ci-dessus citée, aux fins d'incorporer la cité de Montréal, comme aussi par une autre ordonnance subséquente pour amender la dite ordonnance, le conseil de la cité de Montreal est autorisé à cotiser et à lever, sur les biens meubles ou immeubles, ou tous

les deux, dans la dite cité, ou sur les propriétaires ou occupants d'iceux, les taux de cotisation qui n'excéderont pas un chelin par louis dans la valeur annuelle de la propriété sujette à tels taux de cotisation, en sus, et outre le taux de la cotisation que le conseil pourra imposer et prélever sur tous les occupants des terres, emplacements et bâtisses, en proportion de leur valeur, dans la Cité de Montréal, par et en vertu des dits pouvoirs et autorités ci-dessus mentionnés dans la section précédente, ci-devant dévolus aux juges à paix pour le district susdit, dans et par les statuts ci-dessus mentionnés des 36e et 39e George III, et transférés au dit conseil par l'Ordonnance ci-dessus citée de la 4e Victoria, chap. 36 ; et vû qu'il est expédient et nécessaire de fixer et prélever un taux ou cotisation additionnelle sur les biens immobiliers dans la dite cité, en sus et au-delà de la cotisation qu'il a été ordonné et statué d'établir et prélever par la seconde section de ce règlement ; qu'il soit donc ordonné et statué par l'autorité susdite, et il est par le présent ordonné et statué : Que désormais, tous les ans entre le dixième jour de mai et le dixième jour de juin de chaque année, une cotisation au taux d'un chelin par louis sur la valeur annuellement estimée de tous les biens immeubles dans la dite cité, soit établie et prélevée sur les propriétaires de tous biens immeubles comme susdit en sus et au-delà de la cotisation qu'il a été ordonné et statué d'établir et prélever dans et par la seconde section de ce règlement.

Les personnes lésées par le montant estimé pourront s'adresser au conseil.

4. Que si quelque personne ou personnes se considèrent lésées par les cotisations ou taux imposés sur elles ou sur leurs propriétés, il leur sera loisible de s'adresser au dit conseil pour telle altération ou déduction de tel taux de cotisation ou cotisations, selon que les circonstances le permettront, en tout temps dans les trois semaines après qu'avis public aura été donné par le crieur public et dans deux journaux publiés, l'un dans la langue anglaise, et l'autre dans la langue française, que les registres des cotisations pour l'année courante sont compilés et filés au Bureau du Trésorier de la Cité et sont ouverts à l'inspection du public.

Montant de la composition personnelle.

5. Que le montant de la composition personnelle payable par chaque personne sujette aux travaux personnels sur les grands chemins dans la dite cité, sera et il est par le présent augmenté à la somme de cinq chelins courant par année pour chaque contribuable ; et que toute et chaque personne ainsi contribuable paiera le montant de cinq chelins par année, sans qu'il lui soit permis d'offrir son travail personnel sur les dits grands chemins en lieu d'icelle somme ; Et le dit montant sera prélevé et payé au temps et de la manière prescrite par la loi.

Impôt de 10 par cent sur les marchands en gros.

6. Qu'une taxe annuelle sera et elle est par le présent imposée, et sera payée par chaque personne ou société de personnes vendant en gros toute espèce de marchandises et effets quelconques dans la dite cité, au montant de dix louis pour chaque cent

louis, sur la valeur annuellement estimée du local occupé et employé par telle personne ou société de personnes pour les fins susdites, et à raison du même taux, pour chaque somme plus grande et plus petite de la valeur estimée comme susdit.

7. Qu'une taxe annuelle sera et elle est par le présent imposée, et sera payée par chaque personne ou société de personnes, vendant en détail toute espèce de marchandises et effets quelconques dans la dite cité, au taux de dix louis par chaque cent louis sur la valeur annuellement estimée du local occupé et employé par telle personne ou société pour les fins susdites, et à raison du dit taux, pour toute somme plus grande et plus petite de la valeur comme susdit; pourvu que rien dans cette section ne soit censé s'étendre à ceux qui tiennent des maisons ou places d'entretien public, ou qui vendent en détail des liqueurs spiritueuses, n'étant pas aubergistes.

Impôt de 10
par cent sur
les marchan-
dises en
détail.

8. Que toute personne vendant ou disposant dans la dite cité, aucun fruit, végétaux ou autres articles, produit de son verger, jardin ou ferme, et qui ne fera aucun négoce d'effets et marchandises, ne sera pas censée être assujettie aux dispositions de ce règlement qui regarde les commerçants en gros et en détail.

Les ven-
deurs de
fruits, etc.
ne seront
pas assujet-
tis aux dis-
positions de
ce règle-
ment.

9. Qu'une taxe annuelle en addition aux droits ou taux déjà imposés par loi, sur toute personne qui tiendra maison ou place d'entretien public, sera et elle est par le présent imposée et sera payée

Impôt sur
les auber-
gistes.

par chaque personne ou société, qui tiendra une maison ou place d'entretien public dans la dite cité, laquelle taxe sera prélevée en proportion de la valeur annuellement estimée du local occupé et employé par telle personne ou société, pour les fins susdites, à raison des taux suivants, savoir : la dite taxe à être ainsi payée sera fixée à dix livres ou lous, lorsque la valeur annuellement estimée du local ainsi employé, n'excèdera pas cinquante livres, et à onze livres cinq chelins, lorsque la valeur comme susdit excèdera cinquante livres, mais n'excèdera pas soixante-et-quinze livres ; et la dite taxe sera fixée à treize livres lorsque la valeur, comme susdit, excèdera soixante-quinze livres, et qu'elle n'excèdera pas cent livres ; et la dite taxe sera fixée à quinze livres lorsque la valeur du local comme susdit excèdera cent livres, et qu'elle n'excèdera pas cent vingt cinq livres ; et la dite taxe sera fixée à dix-sept livres dix chelins, lorsque la valeur du local comme susdit excèdera cent vingt-cinq livres, qu'elle n'excèdera pas cent cinquante livres ; et la taxe sera fixée à vingt livres, lorsque la valeur du local comme susdit excèdera cent cinquante livres, et qu'elle n'excèdera pas cent soixante-quinze livres ; et la dite taxe sera fixée à vingt-deux livres dix chelins, lorsque la valeur du local comme susdit excèdera cent soixante-quinze livres, et qu'elle n'excèdera pas deux cent livres ; et la dite taxe sera fixée à vingt cinq livres, lorsque la valeur du local comme susdit, excèdera deux cents

livres, et qu'elle n'excèdera pas deux cent cinquante livres ; et la dite taxe sera fixée à vingt sept livres dix chelins, lorsque la valeur du local comme susdit, excèdera deux cent cinquante livres, et qu'elle n'excèdera pas trois cents livres ; et la dite taxe sera fixée à trente livres, lorsque la valeur du local comme susdit, excèdera trois cents livres, et qu'elle n'excèdera pas quatre cents livres ; et la dite taxe sera fixée à trente cinq livres, lorsque la valeur comme susdit, excèdera quatre cents livres.

10. Qu'une taxe annuelle en addition aux taxes ou droits déjà imposés par la loi sur les personnes qui détaillent des liqueurs spiritueuses, sera et elle est par le présent imposée et sera payée par toute personne ou société qui, n'étant pas aubergiste, vendra en détail des liqueurs spiritueuses dans la dite cité, au taux de dix livres par chaque cent livres sur la valeur annuellement estimée du local occupé et employé par telle personne ou société pour les fins susdites ; et en proportion du même taux pour toute somme plus grande ou plus petite de la dite valeur comme susdit.

Impôt sur
les mar-
chands épi-
ciers.

11. Qu'une taxe ou impôt annuel de cinquante livres, sera et elle est par le présent imposée sur et sera payée par toute personne ou société qui vendra ou exposera en vente, à l'encan public, dans la dite cité aucun animal vivant, marchandises et effets, toute part ou action de Banque, ou autre

Impôt sur
les encan-
teurs.

argent, tous meubles de ménage ou autres effets quelconques.

Taxe sur les
gardiens de
chevaux de
louage.

12. Qu'une taxe annuelle de dix livres sera et elle est par le présent imposée et sera payée par toute personne ou société faisant négoce, ou dont l'occupation sera de tenir des chevaux et des voitures de louage dans la dite cité; et qu'une autre taxe annuelle soit, et elle est par le présent imposée sur, et sera payée par toute personne ou société au taux de quinze chelins pour chaque voiture à deux roues, et au taux de vingt chelins pour chaque voiture à quatre roues qu'elles tiendront pour les fins susdites.

Sur leurs
voitures.

Les person-
nes qui ne
paieront pas
la taxe se-
ront sujettes
à l'amende.

13. Que les taxes annuelles ci-dessus mentionnées, et imposées par les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième onzième et douzième sections de ce règlement, seront payables le ou avant le quinzième jour de juillet prochain, et à la même époque chaque année subséquente; et que toute personne qui depuis et après le dit quinzième jour de juillet prochain,* vendra ou disposera en gros ou en détail aucune marchandise ou effets quelconques, ou tiendra maison ou lieu d'entretien public, ou vendra en détail des liqueurs spiritueuses, sans être aubergiste, ou dont le commerce et l'occupation sera de tenir des chevaux de louage dans la dite cité, sans avoir payé la taxe annuelle ci-devant imposée à cet égard, après avoir reçu avis du trésorier de la cité de le faire,

* Juillet 1843.

encourra et paiera une amende de cinq livres chaque jour ou portion de jour que telle personne ou société manquera ou négligera de payer respectivement les taxes imposées comme susdit

14. Qu'une taxe annuelle de douze livres dix chelins sera et elle est par le présent imposée et sera payée par toute personne ou société, exerçant ou faisant le négoce de prêteurs sur gages dans la dite cité, et toute personne ou société, qui dans la suite exercera ou fera le négoce de prêteur sur gages, sans avoir payé la dite taxe annuelle, paiera une amende de deux livres dix chelins chaque jour que telle personne ou société manquera de payer la dite taxe.

Les prêteurs sur gages paieront douze louis dix chelins.

15. Qu'une taxe annuelle de deux livres sera et elle est par présent imposée sur, et sera payée par toute personne connue sous le nom Colporteur, qui porte d'une maison à l'autre des marchandises et effets dans la dite cité, outre toute taxe qu'elle pourra ou sera obligée de payer par la loi ; et que toute telle personne comme susdit, qui dans la suite colportera aucune marchandises et effets, ou les vendra ou les offrira en vente, sans avoir payé la dite taxe, encourra et paiera une amende de dix chelins pour chaque contravention ; pourvu que rien de ce qui précède ne s'entende concerner ou se rapporter à aucun colporteur d'aucun article de pâtisserie, ou tous articles périssables, tels qu'oranges, citrons et ananas.

Les colporteurs paieront deux louis par année.

16*. Qu'un droit annuel de cinquante livres, cou-

Droit annuel de 50 louis sur les tables de billards.

• Seconde section du règlement du 7 Janvier 1842.

rant sera, et le dit droit et par le présent imposé, et sera payé par l'occupant ou les occupants, propriétaires de toute et chaque maison d'entretien public, Hotel, Auberge, Taverne licenciée, maison de pension publique, ou tout autre lieu de rendez-vous, (resort) entretien, ou amusement public quelconque, dans les limites de la dite Cité, pour toute et chaque Table de Billard qu'il y a maintenant, ou qui pourra ci-après être établie ou tenue dans toute telle maison d'entretien public, Hôtel, Auberge, Taverne licenciée, maison de pension publique, ou autre lieu de rendez-vous, entretien ou amusement ; et aussi qu'un pareil droit annuel de cinquante livres, courant, sera, et il est par le présent imposé à l'occupant ou aux occupants, au propriétaire ou aux propriétaires d'aucune maison ou d'aucun appartement ou autre lieu ou place, dans les limites de la dite Cité, et par lui ou par eux payé, pour toute et chaque Table de Billard, qu'il y a, ou qui pourra y être ci-après établie ou tenue, à l'instance ou pour l'usage d'aucun Club, association ou nombre d'abonnés ou souscripteurs, ou pour aucun particulier quelconque, autre que le dit occupant de la dite maison ou du dit appartement ou autre lieu ; et tout occupant, ou tous occupants, tout propriétaire ou tous propriétaires, comme susdit, qui érigeront, établiront ou tiendront, ou qui permettront qu'il soit érigé, établi ou tenu, dans aucune telle maison d'entretien public, Hôtel, Taverne, Auberge licenciée, maison de pension publique, ou autre lieu de rendez-vous ou fréquenta-

Amende
contre ceux
qui tien-
dront des
billards sans
payer le
droit.

tion, entretien ou amusement public quelconque, ou dans aucune maison ou aucun appartement, lieu ou place, tel que ci-dessus désigné, une Table de Billard pour laquelle tel droit n'aura pas été payé, encourront et paieront une amende de la somme de cinq livres, pour toute et chaque offense ou convention.

17*. Qu'une taxe annuelle de vingt-cinq livres cours actuel sera et elle est par le présent imposée et sera payée par le possesseur ou les possesseurs, le propriétaire ou les propriétaires de tout domicile, résidence, ou local privé, dans les limites de la dite cité de Montréal, dans lesquels il sera tenu ou il pourra être tenu une table de billards pour l'usage et l'amusement particulier du dit possesseur ou possesseurs, propriétaire ou propriétaires, ou de leurs amis ou de ceux qui leur rendront visite.

Taxe annuelle de vingt-cinq louis sur les billards privés

18†. Que la taxe annuelle imposée par la seconde section du dit règlement No. 53, au possesseur ou possesseurs, propriétaire ou propriétaires de toute maison d'entretien public, hôtel, auberge, taverne licenciée, maison de pension publique ou tout autre place de rendez-vous, entretien ou amusement public quelconque, et à tout occupant ou occupants, propriétaire ou propriétaires de toute maison,

La taxe annuelle de 50 louis ainsi que celle de 25 louis payable le premier de mai de chaque année.

* Seconde section du règlement du Conseil de la Cité de Montréal, rappelant une partie du règlement N^o. 53, et imposant une taxe sur les tables de billards privés, passé le 12 avril 1843.

† Troisième section du même règlement.

appartement, ou autre place dans les limites de la dite cité, pour chaque table de billards qu'ils y tiendront ou élèveront, ainsi que la taxe annuelle ci-dessus imposée par la seconde section de ce règlement, deviendra due et payable le premier jour de Mai de chaque année.

Taxe sur
les chevaux.

19. Qu'une taxe annuelle de cinq chelins courant, en addition à la taxe ou impôt de sept chelins et six deniers courant, déjà imposée par la loi, sera et elle est par le présent imposée sur, et sera payée par le propriétaire, possesseur ou gardien, ou les propriétaires, possesseurs ou gardiens de chaque cheval de travail, cavalle ou cheval hongre, possédé et tenu dans les limites de la cité de Montréal ; et de plus qu'une taxe annuelle de douze chelins et six deniers courant, en addition à la taxe ou impôt de sept chelins et six deniers courant, déjà imposée par la loi, sera et elle est par le présent imposée sur et sera payée par le propriétaire, possesseur ou gardien, ou les propriétaires, possesseurs ou gardiens (selon que le cas écherra) de tout et chaque cheval de plaisir, cavalle ou cheval hongre, possédé et tenu dans les limites de la dite cité ; il est de plus par le présent ordonné et statué, que tous les chevaux tenus et employés journellement et constamment au travail, ouvrage, emploi, ou occupation ou affaire par lesquels le propriétaire ou les propriétaires d'iceux gagnent, se procurent et obtiennent leur support et soutien, seront considérés comme des chevaux de travail dans la signification de ce

règlement ; et tous les autres chevaux, juments, chevaux hongres, tenus dans la cité de Montréal, seront considérés comme des chevaux de plaisir dans la signification de ce règlement.

20. Que la dite taxe autorisée d'être prélevée dans la section précédente, sera prélevée de la manière et au temps, et sous les mêmes pénalités que la composition personnelle requise pour chaque cheval, comme il est prescrit par loi.

Comment elle sera prélevée.

21. Qu'une taxe annuelle sera et elle est par le présent imposée sur, et sera payée par toute personne résidante dans la dite cité, possédant, gardant pour louer aucune voiture à deux ou à quatre roues, de quelque description qu'elle soit, à raison de quinze chelins pour chaque voiture à deux roues ainsi tenue, et à raison de vingt chelins pour chaque voiture à quatre roues.

Taxe annuelle sur les voitures de louage à roues.

22. Qu'une taxe annuelle sera et elle est par le présent imposée sur, et sera payée par toute personne qui tiendra une diligence, omnibus, waggon, pour conduire des passagers dans la dite cité, ou à quelque place au-delà d'icelle, et de quelque place hors de la cité à la dite cité, au taux de deux livres dix chelins pour chaque carrosse, omnibus ou waggon, tiré par un ou deux chevaux, et au taux de trois livres quinze chelins pour chaque carrosse, omnibus ou waggon, tiré par quatre chevaux ou plus, possédé, tenu et employé pour les fins susdites.

Taxe sur les carrosses, diligences, etc.

Pénalités. 23. Que toute personne résidante dans la cité, qui dans la suite possèdera, tiendra ou louera pour gain toute voiture à deux ou à quatre roues, ou tiendra ou conduira toute diligence, omnibus ou waggon pour transporter des passagers dans la dite cité ou à quelque place au-delà de la cité et de quelque place hors de la cité à la dite cité sans avoir payé la taxe ou les taxes selon qu'il est prescrit dans les deux sections précédentes, encourra et paiera une amende de vingt chelins pour chaque jour ou partie de jour qu'elle y manquera.

Taxe annuelle sur les voitures de plaisir.

24. Qu'une taxe annuelle sera et elle est par le présent imposé sur et sera payée par toute et chaque personne résidante dans la dite cité, possédant, gardant ou employant pour plaisir toute voiture, calèche, charrette, waggon ou autre voiture de cette espèce, au taux de trois livres pour chaque voiture couverte à quatre roues, et au taux de deux livres pour chaque voiture à demi couverte à quatre roues, et au taux d'une livre dix chelins pour chaque denet double, et au taux d'une livre pour chaque calèche, gig ou autre voiture à ressort ou avec sièges à ressort et tirée par un cheval ; et au taux d'une livre dix chelins pour chaque waggon ou autre voiture qui n'est pas ci-dessus spécifiée, et faite pour être tirée par deux chevaux ou plus, qui seront possédées, tenues et employées comme susdit.

Sur les chiens.

25. Qu'une taxe annuelle sera et elle est par le présent imposée sur et sera payée par toute et chaque

personne qui possédera ou gardera tout chien ou chienne dans la dite cité, et la dite taxe est aussi par le présent imposée sur et sera payée par l'occupant ou les occupants de toute maison ou local dans les limites susdites, où tout chien ou chienne est logé, gardé, reçu ou retenu, et où tout chien ou chienne se retire habituellement, et la dite taxe sera et elle est par le présent réglée et établie comme suit, savoir : au taux de sept chelins et six deniers courant pour chaque chien no chienne possédé ou tenu, logé, abrité ou retenu comme susdit.

26. Que le propriétaire ou les propriétaires de tout et chaque théâtre dans la dite cité, paieront ^{Sur les théâtres.} une taxe annuelle de dix louis en sus et au delà de la cotisation de la valeur annuelle de telle bâtisse, et aussi la somme de douze chelins et six deniers pour chaque représentation de nuit ou de jour dans tel théâtre ; Et il ne sera permis à aucun propriétaire d'aucun théâtre dans la cité, de l'ouvrir ou d'y faire jouer aucune pièce avant que le directeur ou les directeurs d'aucune compagnie qui voudront ouvrir le dit théâtre ou y jouer quelque pièce, n'en aient d'abord demandé et obtenu la permission du Maire de la dite cité, à peine d'une amende qui n'excèdera pas cinq louis pour chaque contravention.

27. Qu'il ne sera permis à aucun propriétaire ou propriétaires, gardien ou gardiens d'aucune caravane ou suite de caravanes de bêtes sauvages, d'en faire l'exhibition dans la dite cité, à moins que le ^{Sur les exhibitions de bêtes sauvages.}

propriétaire ou les propriétaires n'en aient d'abord demandé et obtenu la permission du **Maire** de la cité, et n'aient payé au Trésorier de la cité la somme de cinq livres; et pour chaque jour ou nuit subséquente que telle exhibition sera ouverte au public, les propriétaires ou gardiens de telle caravane seront tenus de payer à la cité la somme d'une livre cinq chelins à peine d'une amende de cinq livres pour chaque infraction des dispositions de cette section.

Sur les jeux équestres.

28*. Que toute personne ou compagnie de personnes connues sous le nom d'Acteurs Equestres, Comédiens itinérants ou personnes montrant des curiosités, qui exécuteront ou ouvriront aucune espèce d'exhibition dans la dite cité, sans en avoir préalablement obtenu la permission du **Maire**, et sans avoir auparavant payé au Trésorier de la Cité la somme de cinq livres, et sans payer la somme d'une livre cinq chelins pour chaque jour ou nuit subséquente que telle représentation ou exhibition sera ouverte au public, encourront et paieront une amende ou pénalité de cinq livres pour chaque contravention.

Sujets à payer les taxes.

29. Que toute et chaque personne sujette à payer les taxes annuelles ci-dessus mentionnées et imposées, encourra et paiera les dites taxes annuelles

* Règlement pour imposer une taxe aux acteurs équestres, comédiens itinérants, ou personnes montrant des curiosités; passé 8 juin 1841.

respectivement, soit que telle personne continue ou demeure pendant une année entière ou une période plus courte, dans l'exercice ou pratique de son trafic, commerce ou profession, sujet à la taxe comme ci-dessus spécifié ; et que celui qui gardera un cheval ou des chevaux, aucune voiture, calèche charrette, gig, waggon ou aucune voiture d'aucune espèce pendant deux mois dans le cours de douze mois de calendrier, et que toute personne qui gardera aucun chien ou chienne pendant l'espace d'un mois dans les limites de la cité, sera censée garder un cheval ou des chevaux, voiture, calèche, charrette, gig, waggon ou toute voiture de cette espèce, ou un chien ou chienne, selon les dispositions de ce règlement, et tous propriétaires ou gardiens de ces articles seront sujets respectivement aux taxes ci-dessus spécifiées et imposées.

30. Que toutes les cotisations, taux, commutation ou composition personnelle ou taxes annuelles, fixées, imposées et prescrites par ce règlement, seront payées pour et de la part de la corporation au Trésorier de la cité, en argent ou monnaie au taux courant que cet argent ou monnaie vaudra par la loi dans cette partie de la province ci-devant constituant la Province du Bas-Canada.

Elles seront payées au Trésorier de la Cité.

31. Que toutes les amendes, confiscations et pénalités pourvues et imposées par ce règlement ou par aucune des sections d'icelui, seront recouvrées

Contre qui les amendes &c. seront recouvrées?

avec les frais de poursuites contre toute personne qui encourra telles amendes, confiscations ou pénalités.

NUISANCES.

CHAPITRE V.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES NUISANCES. .

1. Que tout propriétaire, ou tous propriétaires d'aucun emplacement, ou d'aucuns emplacements dans la dite Cité, qui dans les mois de Juin, Juillet, Août ou Septembre, permettront qu'il reste de l'eau stagnante dans aucune excavation sur tel emplacement, ou tels emplacements, jusqu'à ce qu'elle répande une mauvaise odeur, ou après que tel propriétaire ou propriétaires auront été avertis de faire disparaître telle nuisance, dans un temps raisonnable, encourront et paieront une amende n'excédant pas cinq livres pour chaque contravention.

Eau stagnante.

2. Que tout et chaque lot ou emplacement dans les limites de la dite Cité qui aboutira à aucune place publique, rue, ruelle ou grand chemin, où il y aura un canal ou égout commun, ou autre moyen d'assèchement, sera fourni d'un canal souterrain suffisant

Egouts privés.

* Règlement du Conseil de la Cité de Montréal, concernant les nuisances, affectant la santé, passé le 1 juillet 1841.

pour l'écoulement de l'eau stagnante ; et si aucun propriétaire ou aucuns propriétaires de tel lot ou emplacement comme susdit, non muni d'un canal intérieur comme sus-dit, négligent ou refusent de faire construire tel canal dans les trois semaines après avoir été avertis de le faire par un officier de la Corporation dûment autorisé, ils encourront et paieront, pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq livres.

Privés.

3. Que tout lot ou emplacement dans la dite cité, sur lequel il y a ou il sera érigé un bâtiment ou des bâtiments qui seront employés comme demeure, sera fourni d'un privé, ou de privés ou commodités, suffisamment creusés en terre, et que le propriétaire ou les propriétaires d'aucun tel bâtiment ou bâtiments pour lesquels il n'y aura pas de privés suffisants, qui négligeront ou refuseront d'y faire construire tels privés, dans les six semaines après qu'ils auront été avertis de le faire par un officier de la Corporation dûment autorisé, encourront et paieront pour chaque contravention une amende n'excédant pas cinq livres.

Ils seront
nétoyés.

4. Que quand aucun privé dans la dite cité deviendra nuisible, ou que le contenu en sera parvenu à douze pouces de la surface du terrain, tel privé sera nétoyé par l'occupant ou les occupants des lieux où il se trouvera, à peine d'une amende qui n'excèdera pas cinquante chelins et qui ne sera pas moindre que vingt chelins pour chaque contravention.

5. Que l'occupant ou les occupants d'aucune maison ou d'aucunes maisons dans la dite cité, seront, et sont par le présent requis de tenir la cour ou les cours ou dépendances y attachées dans un état de propreté et sans ordures ni aucunes substances putrides, et d'amasser en un endroit particulier dans telle cour ou telles cours, toutes les ordures ou objets de rebut de telle maison, à peine d'une amende de dix chelins pour chaque contravention ; pourvu que quand l'accumulation de telles ordures ou objets de rebut équivaldra à une charge de voiture, elle sera enlevée, à peine d'une pareille amende ; et pourvu qu'on puisse laisser accumuler le fumier d'étable jusqu'à ce qu'il puisse être considéré comme répandant une odeur nuisible.

Les cours
seront né-
toyées.

6. Que l'occupant ou les occupants d'aucune maison ou d'aucunes maisons ou dépendances dans la dite Cité, qui laisseront ou feront décharger par aucun canal ou égout, ou de quelque autre manière que ce soit, de telle maison ou dépendances, dans aucune rue, place publique, ruelle, ou grand chemin, de l'eau sale ou corrompue, ou aucune autre chose qui puisse causer quelque incommodité ou nuisance publique, encourront et paieront une amende de dix chelins pour chaque offense.

Eau sale
des propri-
étés.

7. Que tout occupant ou occupants d'aucune maison ou d'aucun bâtiment dans la dite cité, qui jetteront ou laisseront jeter aucune eau sale, cendre, suie, neige ou glace, ou aucune ordure ou

Eau sale
jetée dans
les rues.

saleté quelconque, dans aucune place publique, rue, ruelle, ou grand chemin, dans les limites de la dite Cité, paieront une amende de dix chelins pour chaque offense.

Pourceaux,
etc.

8. Que tout particulier, ou tous particuliers qui tiendront des cochons, chiens, renards, ou tous autres tels animaux sur leurs propriétés dans la dite Cité, maintiendront les chénils, souilles ou autres bâtimens où les dits animaux seront tenus, dans un état de propreté, tel que les voisins et les passans ne soient point incommodés de l'odeur qui en pourrait émaner, à peine d'une amende n'excédant pas cinquante chelins pour chaque contravention.

Animal
mort.

9. Que le propriétaire ou les propriétaires d'aucun animal qui mourra ou qui sera trouvé mort, dans aucune des rues, places, ruelles ou voies publiques, ou aucun terrain enclos ou non enclos dans les limites de la dite Cité, enterreront aussitôt après tel animal, à trois pieds au moins au-dessous de la surface du terrain, à peine d'une amende n'excédant pas quarante chelins pour chaque contravention ; et tout individu ou tous individus qui jetteront aucun animal mort dans aucun fossé, étang, canal, ou dans le fleuve vis-à-vis de la dite Cité, ou dans les petites rivières ou ruisseaux passant par icelle, encourront et paieront une amende n'excédant pas quarante chelins pour chaque offense ; et toutes les fois que le propriétaire de tel animal, ou l'individu coupable de l'offense susdite ne pourra être décou-

vert il sera du devoir de l'officier de la Corporation à qui il appartiendra, de faire disparaître telle nuisance comme ci-dessus dit.

10. Que toute personne ou toutes personnes qui auront ou tiendront, en aucun endroit dans limites de la dite Cité, joignant aucune place, rue, ruelle ou grand chemin, de la viande de bœuf ou d'aucun animal quelconque, salée ou non salée, qui sera malsaine, gâtée ou dans un état de corruption et de putridité, ou du lard rance ou ladre ou du poisson gâté, ou des peaux d'aucuns animaux, des cornes ou des os, ou toutes autres substances putrides ou corrompues, encourront et paieront une amende n'excédant pas cinq livres, pour chaque offense.

Substances putrides.

11. Que tout individu ou tous individus qui transporteront des menus décombres, du fumier, des ordures, du sable, des balayures de rues, ou du mortier, par aucune place publique, rue, ruelle ou grand chemin, dans la dite Cité, autrement que dans les voitures bien encloses ou fermées, de manière qu'aucune partie du contenu d'icelles ne puisse tomber dans les rues, encourront et paieront une amende n'excédant pas dix chelins, pour chaque contravention, et que le conducteur ou propriétaire de telles voitures sera également responsable de toute infraction des dispositions de cette section.

Transport de saletés dans les rues.

12. Qu'il sera du devoir de l'Inspecteur pour le département du Feu d'exécuter ou faire exécuter, autant qu'il sera en son pouvoir, toutes les dispositions de ce Règlement, relativement aux nuisances

L'Inspecteur du département du feu fera observer les provisions concernant les nuisances.

dans les maisons ou dépendances y attachées ou sur les lots de terres ou emplacements; ou quant à l'enlèvement des animaux morts, et il est par le présent autorisé à visiter et examiner toute maison, emplacement ou bâtiment dans la dite cité, pour les fins susdites, et tout individu qui le gênera ou le troublera, ou tous individus qui le gêneront ou le troubleront dans l'exécution de tel devoir, encourront une amende n'excédant pas cinq livres, pour chaque offense.

Places pour
déposer les
ordures etc.

13. Que le Comité des chemins sera, et il est par le présent autorisé à fournir et procurer autant de lieux de dépôt pour les ordures, menus décombrés et autres telles matières, amassés dans la dite Cité, que la commodité publique pourra l'exiger.

RÈGLEMENTS ADDITIONNELS.

1. Que dorénavant personne ne balayera, jettera ou déposera ou ne permettra de balayer, jeter ou déposer dans les rues, ruelles, allées ou places publiques de cette cité, aucune saleté, poussière, balayures, ordures, ou aucune matière malpropre ou nuisible de toute espèce, si ce n'est avec la permission du maire, ou de quelque officier, ou personne autorisée par lui, à peine d'une amende de cinq chelins courant pour chaque contravention.

• Règlement du Conseil de la Cité de Montréal pour empêcher de jeter des saletés ou ordures dans les rues, et de les y laisser s'accumuler, passé le 26 mai 1843.

CHEMINS D'HIVER.

CHAPITRE VI.

RÈGLEMENTS A L'ÉGARD DES CHEMINS D'HIVER.*

1. Que toutes les fois que, durant la saison d'hiver, la neige ou la glace se sera accumulée sur aucun des trottoirs dans la dite cité, ou sur aucune partie d'iceux, il sera du devoir de la personne ou des personnes propriétaires, locataires ou ayant charge de la maison, ou du bâtiment ou emplacement, devant laquelle, ou devant lequel telle accumulation aura eu lieu, comme susdit, de couper et abattre la dite glace ou neige, à la profondeur de quatre pouces au-dessus de la surface des dits trottoirs, de manière qu'elle soit de même hauteur que celle de la propriété voisine, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ou permis par l'Inspecteur de la dite cité, à peine d'une amende n'excedant pas quinze chelins, pour chaque contravention.

La neige ne s'accumulera pas plus de quatre pouces sur les trottoirs.

2. Que toutes fois que la neige se sera durcie ou qu'il en sera formé de la glace sur aucun des dits trottoirs, ou sur partie d'iceux, dans la dite cité, de

On coupera ou on couvrira de cendre la glace sur les trottoirs.

* Règlement concernant les chemins d'hiver, passé 7 janvier 1842.

manière qu'il y ait du danger pour les personnes y passant, il sera du devoir du particulier ou des particuliers propriétaires, locataires ou ayant charge de la maison, bâtiment ou emplacement, au-devant desquels les dits trottoirs seront en tel état, comme susdit, d'y faire répandre de la cendre, ou de faire couper la glace ou la neige durcie, de manière à ce qu'elle ne soit pas glissante, à peine d'une amende n'excédant pas dix chelins, pour chaque contravention.

Clochettes
à voitures.

3. Que tout individu ou tous individus qui conduiront aucune cariole, traîne, sleigh ou autre voiture, durant la saison d'hiver, dans les limites de la dite Cité, sans avoir au moins deux clochettes ou grelots pour chaque cheval y attelé, solidement attachés au harnais de tel cheval, encourront et paieront une amende n'excédant pas vingt cinq chelins, pour chaque contravention.

Les chevaux
trainant des
sleighs iront
le pas en
sortant des
rues trans-
versales.

4. Que tout individu ou tous individus qui conduiront aucun cheval ou aucuns chevaux attelés à une sleigh, traîne, cariole ou autre voiture plus vite que le pas, en passant d'aucune rue transversale ou d'aucune cour dans aucune des rues principales ou passantes de la dite cité, ou en tournant le coin d'aucune rue ou place publique en icelle, encourront et paieront une amende n'excédant pas quarante chelins, pour toute et chaque offense.

On ne fera
usage d'au-
cune voiture
à roues a-
près avis de
l'inspecteur

5. Que tout individu ou tous individus qui se serviront d'aucune voiture à roues sur les rues de la dite Cité, durant l'hiver, après que l'Inspecteur de

la cité aura donné un avis public défendant l'usage de toutes telles voitures dans les limites de la Cité, laquelle défense continuera en force jusqu'à ce qu'une notification au contraire ait été donnée par le dit officier, encourront et paieront une amende n'excédant pas quinze chelins pour chaque offense.

6. Qu'il sera du devoir de tout propriétaire ou de tous propriétaires, ou compagnie ayant des trapes ou autres ouvertures de caves quelconques dans les rues ou sur les trottoirs de la dite Cité, de faire ciseler ou piquer ou autrement travailler, dix jours après la publication de ce règlement la plaque ou les plaques de métal (*plates*) au-dessus de telles trapes ou ouvertures, sur la surface exposée d'icelle de manière à ce qu'il n'en résulte aucun danger pour les passants, à peine d'une amende n'excédant pas cinq livres courant pour chaque convention ou négligence de le faire.

Les plaques sur les ouvertures etc. dans les rues seront piquées.

7. Que toute personne ou toutes personnes, ou compagnie de personnes, qui après l'espace de temps spécifié dans la section précédente, placeront sur l'entrée d'aucune porte de cave ou autre ouverture quelconque, sur aucune des places publiques, ruelles ou trottoirs dans la dite Cité, aucune plaque, ou aucunes plaques de fer, qui n'auront pas été ciselées ou rendues rudes sur la surface extérieur ou autrement faites, de manière à prévenir tout danger pour les passants, encourront et

Pénalité pour mettre des plaques sur les ouvertures sans les rendre rudes.

paieront une amende qui ne sera pas moindre que deux livres et dix chelins, et qui n'excèdera pas cinq livres pour chaque contravention.

On fera écouler les mares d'eau.

8. Que toute les fois que, durant la saison d'hiver, ou le printemps, avant que la neige ou la glace ait été entièrement enlevée des rues, il se formera aucun amas, ou aucuns amas ou mares d'eau sur aucune place publique, rue ou ruelle, dans la dite Cité, la personne ou les personnes possédant ou occupant aucune maison, ou aucun bâtiment, lot de terre ou emplacement, ou en ayant la charge, au-devant desquels l'eau s'accumulera, comme ci-dessus-dit, la feront écouler au moyen de rigoles suffisantes, et toutes autres personnes devant les propriétés desquelles il sera nécessaire de creuser de telles rigoles pour la continuation de l'écoulement effectif de telles eaux, les feront faire, à peine, dans tous les cas, d'une amende de dix chelins, pour chaque contravention.

On ne passera pas à travers un convoi funèbre.

9. Que toute personne qui, en conduisant son cheval ou ses chevaux par aucune des rues ou places publiques de la dite Cité, passera à travers un convoi funèbre, ou l'interrompra d'une autre manière, encourra et paiera une amende n'excédant pas cinq livres, pour chaque contravention.

EGOUTS PUBLICS.

CHAPITRE VII.

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX CANAUX ET ÉGOUTS PUBLICS. *

1, Que toutes les fois qu'il sera déterminé par le Conseil qu'un canal ou égout commun devra être fait, ou toutes les fois qu'une rue ou un trottoir, dans la dite cité, devra être prochainement repavé ou réparé, dans laquelle rue, ou chemin, un égout public aura déjà été fait et posé, avis public sera donné aux habitants et propriétaires sur telle rue ou chemin, spécifiant le temps qui leur sera accordé pour faire leurs égouts privés allant de leurs maisons ou cours à tel égout public ; et toutes personnes qui négligeront de poser leurs égouts privés comme susdit, dans le temps spécifié par le dit avis, ne pourront plus ouvrir telle rue à cet effet, sans s'être adressées spécialement à l'Inspecteur de la Cité, et en avoir obtenu la permission, et payer entre les mains du trésorier de la cité la somme de deux livres dix chelins, comme dommages pour l'ouverture de telle rue.

Ouverture
des rues
pour les
égouts.

* Règlement passé le 22 mai 1841.

Coût des
égouts pu-
blics, par
qui suppor-
té ?

2. Que le coût de tout canal ou égout public, qui se fait présentement, ou qui sera ci-après fait ou placé dans aucune rue ou chemin, dans la dite cité, sera porté et payé par les propriétaires de terrains situés sur telle rue ou chemin, et par la dite cité, dans les proportions suivantes : savoir, une moitié de telle dépense sera payée par les propriétaires de tels terrains, et une moitié de telle dépense sera payée par la dite cité, excepté dans tous les cas, et toutes les fois qu'il paraîtra au conseil de la dite cité, que les propriétés sur l'un des côtés de telle rue ou chemin, ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, retirer aucun avantage direct de tel égout commun, un quart de telle dépense sera porté par les propriétaires de biens-fonds sur telle rue ou chemin qui en retireront un avantage direct, et les trois quarts de telle dépense seront portés par la dite cité, et que les possesseurs de biens sujets à être cotisés pour tels égouts communs seront cotisés et paieront à proportion de l'étendue du front de leurs propriétés respectives ; pourvu qu'en aucun cas, quelles que soient les dimensions de tel canal ou égout commun, les dits propriétaires ne soient taxés à un taux plus élevé que pour leur proportion des frais d'un égout commun de deux pieds de diamètre.

Idem.

3. Que toute personne qui à l'avenir fera entrer son égout privé dans aucun égout public de la dite cité, ou en retirera, d'une manière ou d'une autre quelque avantage, ou qui n'aura pas été cotisé directement et n'aura pas payé pour la façon de tel

égout, sera tenue de payer à la dite cité, telle proportion des frais de tel égout qui aura déjà été imposée aux propriétaires cotisés en premier lieu, payée par eux pour placer et faire tel égout.

4. Que toute personne ou toutes personnes qui, ci-après feront construire aucun canal ou aucuns canaux privés qui entreront dans aucun égout public appartenant à la dite cité, seront tenues de construire tel canal ou tels canaux avec tels matériaux que le conseil de la dite cité ordonnera et de telle grandeur, et avec telle descente, et telle grillage ou égoutoir, qu'il paraîtra nécessaire, et tels canaux ne seront fermés sous aucun prétexte avant d'avoir été examinés et approuvés par l'inspecteur de la cité, à peine d'une amende n'excédant pas cinquante chelins pour chaque offense.

Grandeur et construction des égouts privés.

5. Qu'il sera du devoir de l'inspecteur de la cité, lorsqu'il aura été ordonné qu'un égout commun soit fait ou réparé, de décider de la profondeur et de la largeur qu'il lui faudra donner, de la manière dont il devra être construit, et de la direction générale qu'il devra avoir, et d'en faire un plan, et d'insérer toutes telles particularités dans un livre qui devra être tenu à cette effet, ainsi que toutes les entrées de tels égouts privés dans tel égout public.

Devoirs de l'inspecteur

OBSTRUCTIONS OU EMBARRAS DES RUES.

CHAPITRE VIII.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LES OBSTRUCTIONS OU EMBARRAS DES RUES. *

L'inspec-
teur de la
cité fera ô-
ter tout ce
qui projette
dans les
rues.

1. Que tous escaliers, perrons, portiques, barrières, plateformes ou autres élévations s'avancant dans ou obstruant aucun trottoir, rue, quarré, ruelle ou chemin de cette ville, seront enlevés par et aux dépens du propriétaire ou des propriétaires des biens fonds sur et auprès desquels telles obstructions seront trouvées, dans le temps spécifié dans un ordre ou avis de l'inspecteur de la Cité, servi ou donné de la manière prescrite dans la huitième section du Règlement qui règle les devoirs du dit Inspecteur, à peine d'une amende qui n'excèdera pas cinq louis et qui ne sera pas moindre que dix chelins pour chaque contravention : Pourvu toute fois que les gouttières ou dalots et les contrevents qui n'a-

* Règlement relatif à l'obstruction ou embarras des pavés, rues, et autres places publiques; fait et passé le 8 août 1842.

vanceront pas plus de six pouces en dehors du mur, ne seront pas censés être des projections ou obstructions dans la signification de cette section ; et pourvu aussi que tous perrons appartenants et adjoignants à aucune maison construite avant la passation de ce règlement, qui n'avanceront pas plus de six pouces sur aucun trottoir, rue, quarré ou ruelle, comme susdit, en dehors du mur de telle maison, pourront y demeurer jusqu'à ce que telle maison soit reconstruite.

Exceptions.

2. Que lorsqu'aucune personne ou personnes voudront changer, réparer ou ériger aucune bâtisse, sur un terrain aboutissant à aucune des rues publiques, quarrés, ruelles ou chemins de cette ville, elles s'adresseront à l'Inspecteur des chemins, des rues et des ponts, ou à quelque autre officier dûment autorisé par le conseil, qui assignera telle partie ou portion de la rue, quarré, ruelle ou chemin, vis-à-vis tel terrain, ou vis-a-vis le site de telle bâtisse, comme il le jugera nécessaire et suffisant pour les fins proposées, et qui, en même temps, donnera acte de telle assignation, spécifiant, dans le dit acte, le temps pour lequel cette assignation sera faite ; et pour tout tel acte, la partie ou les parties qui feront cette application, paieront au susdit Inspecteur ou autre Officier, comme dit est, la somme de cinq chelins ; et qu'aucune autre portion de la dite rue, quarré, ruelle ou chemin que celle assignée comme ci-dessus, ne servira à y déposer les

Place assignée par l'inspecteur pour déposer les matériaux de construction.

RRAS

TRUCTIONS

iques, bar-
s'avancat
arré, ruelle
par et aux
étaires des
obstructions
dans un or-
é, servi ou
itième sec-
du dit Ins-
xcèdera pas
e dix chelins
ute fois que
nts qui n'a-

les pavés, rues.
1842.

matériaux pour telle bâtisse ou réparation d'icelle, et à y recevoir les décombres qui en résulteront ; et tous les dits décombres en seront entièrement et complètement enlevés et transportés aux frais de la personne ou des personnes qui bâtiront ou répareront comme dit est, dans le délai qui sera prescrit ; et tous ceux qui contreviendront à la présente section encourront et paieront pour chaque offense, une somme qui n'excèdera pas cinq louis ; pourvû toutefois, que l'espace qui devra être ainsi assigné, n'excède pas un tiers de la largeur de la rue, quarré, ruelle ou chemin, vis-à-vis tel terrain ou bâtisse susdite.

Pénalité
pour embar-
ras des trot-
toirs.

3. Que si aucune personne ou personnes embarrassent ou obstruent aucun pavé, rue quarré, ruelle, chemin ou pont de cette ville, avec aucuns effets ou matériaux quelconques, avant d'avoir préalablement obtenu une permission par écrit de quelque Officier ou Membre de la Corporation, dûment autorisé à donner telle permission, telle personne ou personnes encourront une amende qui n'excèdera pas cinq louis pour chaque offense.

Embaras
qui ne se-
ront pas en-
levés lors-
que l'ins-
pecteur
l'ordonnera.

4. Que lorsqu'il aura été ordonné qu'aucun effet ou matériaux quelconques, embarrassant ou obstruant aucun pavé, rue, quarré, ruelle ou chemin, soient enlevés, conformément à aucune des précédentes sections, et qu'iceux n'aient pas été enlevés, conformément au susdit ordre, il sera légal à

L'inspecteur des chemins, rues et ponts, ou à son D^éputé, de faire enlever et déposer iceux en un endroit assigné par le Conseil pour les recevoir.

5. Que si aucune personne ou personnes posent, élèvent ou suspendent ou font poser élever ou suspendre aucune enseigne, affiche ou placard, ou aucun emblème de commerce ou négoce, qui dépasse de plus de six pouces le mur d'aucune maison, magasin ou autre bâtisse, ou qui dépasse de douze pouces là où telle enseigne, affiche, placard ou emblème sera posé, élevé ou suspendu à pas moins de dix pieds de hauteur au-dessus du pavé ou rue, vis-à-vis telle maison, bâtisse ou magasin, telle personne ou personnes encourront une amende de dix chelins courant pour chaque offense.

Les ensei-
gnes ne dé-
passeront
pas le mur,
etc. plus de
six ou douze
pouces.

6. Qu'aucune personne ou personnes ne poseront, ne fixeront, ni n'étendront au-dessus d'aucune rue, quarré, ruelle ou chemin de cette cité aucunes toiles ou couvertures pour se mettre à l'abri du soleil, à moins que telles toiles ou couvertures ne soient élevées à une hauteur suffisante pour éviter toutes nuisances publiques, et tel que l'ordonnera l'inspecteur des chemins, rues et ponts, ou son d^éputé, et qu'aucune telle personne ou personnes qui négligeront ou refuseront de se conformer à ses ordres de l'inspecteur ou de son d^éputé, encourront et paieront pour chaque offense, une amende de dix chelins courant.

Toiles
d'ombrage.

Marchandi-
ses suspen-
dus aux
maisons.

7. Que si aucune personne ou personnes, pour quelques fins que ce soit, mettent avec intention, ou font mettre, suspendent ou font suspendre ou exposer contre aucune maison, magasin, bâtisse ou emplacement, aboutissant à aucune des rues publiques, quarrés, ruelles, ou chemins de cette cité, aucuns effets, articles ou marchandises quelconques, de manière à ce qu'ils dépassent le mur de devant de la dite maison, magasin, bâtisse ou emplacement, et qu'ils s'avancent de plus de six pouces dans aucune rue publique, quarré, ruelle ou chemin comme susdit, la personne ou les personnes ainsi en défaut encourront et paieront la somme de dix chelins d'amende pour chaque offense.

Pénalité
pour élever
des mar-
chandises
des rues au
moyen de
poules, etc.

8. Qu'aucune personne ou personnes, soit agent, maître ou propriétaire, ne souffriront plus désormais qu'aucunes caisses, ballots, paquets, boîtes, paniers à vaisselles, ou aucuns effets, articles ou marchandises, soient élevés d'aucune rue, quarré au place publique, le long d'aucune bâtisse, au dehors, pour les monter au second étage ou plus haut, et qu'ils ne souffriront pas non plus que tels effets, articles ou marchandises soient descendus d'icelle bâtisse, de la même manière, au moyen de cordes, poulies, cablès ou cabestans, sous une pénalité de dix chelins courant pour chaque offense; pourvû que cette section ne soit pas censée s'étendre aux cas où il s'agit d'élever des matériaux ou autres articles nécessaires à la réparation, érection ou démolition d'aucune bâtisse, ou au transport d'aucunes

marchandises ou autres articles, en cas de danger, dans un incendie ou autre accident semblable.

9. Qu'aucune personne ou personnes ne laisseront aucun animal, charrette ou cabrouet, voiture ou obstruction d'aucune espèce, sur ou le long d'aucun chemin transversal, pratiqué pour la commodité des piétons, à travers aucune rue, quarré, ruelle ou chemin de cette ville, sous une pénalité qui ne sera pas moindre que cinq chelins, et qui n'excèdera pas cinq louis pourchaque offense.

Les traverses des rues ne seront point obstruées.

10. Qu'aucune personne ou personnes ne conduiront, ne mèneront, ni ne monteront aucun cheval ou autre animal, et ne traîneront ni ne rouleront aucune brouette ou charrette à bras, non plus qu'aucun sleigh ou traîneau, et qu'elles ne scieront aucune espèce de bois, ni n'embarrasseront inutilement aucun pavé de cette ville, sous une pénalité de vingt chelins pour chaque offense.

On ne fera pas usage de brouettes sur les trottoirs.

11. Que si aucun conducteur, charretier ou autre personne brise ou endommage d'aucune manière, aucun pavé, telle personne fera bien et suffisamment réparer icelui, dans l'espace de vingt quatre heures, sous une pénalité non moindre que dix chelins et qui n'excèdera pas cinq louis.

Les personnes qui endommageront les trottoirs, les répareront.

12. Qu'aucune personne ou personnes n'exposeront dans aucune des rues, quarrés, ruelles, chemins ou autres places publiques de cette ville, aucune table ou machine quelconque sur laquelle on

Défense de tendre des tables pour jouer dans les rues.

puisse jouer à aucun jeu de chance ou de fortune ; et aucune personne ne jouera à aucune table ou à aucun jeu ainsi défendu, dans aucun des dits endroits, sous une pénalité non moindre que cinq chelins, et qui n'excèdera pas deux louis dix chelins pour chaque offense.

13. Qu'aucun propriétaire ou occupant d'aucun magasin, maison, bâtisse ou emplacement dans la dite Cité, qui permettra ou souffrira qu'aucune charrette, cabrouet, ou aucune voiture d'été ou d'hiver quelconque soit placée, trainée ou reculée sur le trottoir vis-à-vis de tel magasin, maison, bâtisse ou emplacement, pour les charger ou décharger de boîtes, paquets, paniers ou boucauts quelconques, pesant moins de cent livres chacun ; ou qui permettra ou souffrira qu'aucune charrette, cabrouet ou toute espèce de voiture d'été ou d'hiver, pour les charger ou décharger de boîtes, paniers, boucauts ou ballots quelconques, pesant plus de cent livres chacun, soit placée, trainée ou reculée sur le trottoir vis-à-vis de telle maison, magasin, bâtisse ou emplacement comme susdit, et y demeurera plus de trois minutes chaque fois, encourra et paiera une amende qui n'excèdera pas dix chelins pour chaque offense.

14. Qu'aucune personne ou personnes n'embarasseront aucun pavé, rue, quarré, chemin ou pont de cette ville, en y exposant en vente, soit dans des paniers ou sur des tables, ou d'aucune autre ma-

Les cabrouets pourront être reculés sur les trottoirs en certains cas.

On ne vendra pas de mercerie sur les trottoirs.

nière que ce soit, aucuns fruits, pâtisseries, menues-marchandises, bière ou autres articles sous une pénalité de cinq chelins pour chaque offense.

15. Qu'aucune personne ou personnes ne glisseront à l'aide d'aucune traîne ou traîneau, ni ne patineront de quelque autre manière que ce soit dans aucune rue, quarré, ruelle ou chemin de cette ville, sous une pénalité de dix chelins courant pour chaque offense.

Défense de patiner dans les rues.

16. Qu'aucune personne possédant, mènant ou ayant soin d'aucune charrette, calèche, cab, sleigh ou autre espèce de voiture de louage, ne demeurera ni ne s'arrêtera avec sa charrette, calèche, cab, sleigh ou autre voiture, lorsqu'elle n'aura pas d'emploi sur aucun quarré, rue, ruelle ou chemin de cette ville, ou en aucun autre endroit que ceux qui ont été assignés pour telles charrettes, calèches, cabs, sleighs ou autres voitures, sous une pénalité de cinq chelins pour chaque offense.

Amende aux charretiers qui ne tiendront pas leur poste.

17. Que tous propriétaires, occupants ou autre personne ou personnes ayant sous leur charge aucune maison ou bâtisse en cette ville, avec des trappes de caves sur le trottoir, vis-à-vis telle maison ou bâtisse, tiendront constamment les dites trappes en bon ordre, et les fermeront la nuit ; et ils n'ouvriront pas ces trappes, et ne les laisseront pas ouvertes, le jour, pendant un temps plus considérable que celui qu'il faudra raisonnablement pour pouvoir entrer ou sortir de leurs caves, telles marchandises,

Portes de caves.

bois ou autres effets qu'ils auront à y entrer ou à en sortir ; et pendant l'espace de temps que ces trapes demeureront ainsi ouvertes pour les fins susdites, il sera du devoir du propriétaire ou occupant de telle maison ou bâtisse, de placer de chaque côté des dites trapes, une garde suffisante qui ait au moins trois pieds de hauteur, de manière à protéger les passans contre tout danger, sous une pénalité de cinq livres courant, à recouvrer contre le propriétaire, occupant ou autre personne ou personnes ayant sous sa garde toute telle maison ou bâtisse.

Défense de
jouer au bal-
lon dans les
rues.

18. Que quiconque jouera dorénavant au *football*, (jeu du ballon,) ou à celui communément appelé *shinty*, (jeu de la crosse,) ou quiconque lancera des pierres ou des pelottes de neige dans aucune rue, ruelle ou place publique de cette ville, encourra et paiera, pour chaque offense, une somme qui n'excèdera pas dix chelins courant, ou sera sujet à un emprisonnement qui n'excèdera pas vingt quatre heures.

EXCAVATIONS DES RUES.*

Tout individu qui creusera, coupera, endommagera ou détruira toute partie d'aucun quarré, rue, grand chemin ou ruelle de la cité, sans permission préalable de l'Inspecteur de la Cité ou d'autre officier dûment autorisé, encourra et paiera une amende qui n'excèdera pas cinq louis pour chaque offense.

Amende aux personnes qui endommageront les rues.

GOUTIÈRES. †

Que tout propriétaire de maisons ou bâtisses adjoignant aucune place publique, rue, ruelle ou grand chemin de la cité, qui négligera d'avoir et d'entretenir pour telles maisons ou bâtisses, des goutières bien couvertes, par lesquelles l'eau des toits de telles maisons ou bâtisses puisse être portée jusqu'à une distance n'excédant pas douze pouces du trottoir ou pavé, encourra et paiera une amende qui n'excèdera pas cinq louis pour chaque offense ; pourvû toujours qu'avis sera donné trois jours avant la poursuite de telle offense ; et pourvû que dans le cas d'absence du propriétaire ou des propriétaires, l'occupant ou les occupants seront responsables des propriétés, et encourront une semblable amende n'excédant pas cinq louis pour chaque contravention aux provisions de cette section.

On mettra des goutières aux bâtisses adjacentes aux rues.

* Règlement passé le 12 Septembre 1842.

† Ibid.

ARGENT DE CHEMINÉES. *

Droit de sept deniers et demi tous les deux mois pour des maisons à un étage.

1. Qu'un droit de sept deniers et demi sera et il est par le présent imposé et sera payé par tout occupant ou occupants de maison ou bâtisse n'ayant pas en hauteur plus d'un rez de chaussée et un grenier, dans la dite cité, pour chaque cheminée actuellement en usage dans telle maison ou bâtisse, lequel d.oit sera dû et payable tous les deux mois par tout tel occupant ou occupants.

Droit d'un chelin et trois deniers pour des maisons à deux étages et plus.

2. Qu'un droit d'un chelin et trois deniers sera et il est par le présent imposé et sera payé par tout occupant ou occupants de maison ou bâtisse ayant en hauteur plus d'un rez de chaussée et un grenier, dans la dite cité, pour chaque cheminée actuellement en usage dans telle maison ou bâtisse, lequel droit payable tous les deux mois par tout tel occupant ou occupants.

Les cheminées seront ramonnées tous les deux mois.

3. Qu'il sera du devoir du surveillant du ramonage des cheminées de ramoner ou faire remoner convenablement une fois tous les deux mois toute cheminée dont on se sert dans la dite cité, sans aucune autre charge pour tel ramonage que le droit ou charge cidessus imposé.

* Règlement pour amender un Règlement pour établir et régler le Département du Feu, passé le 1 Août 1842.

POIDS ET QUALITÉ DU PAIN.*

1. Que tout pain de froment qui sera fait ou offert en vente dans la Cité de Montréal, depuis et après le quinzième jour de Janvier courant sera fait du poids et de la qualité ci-dessous décrits ou désignés savoir : le pain bis sera fait de la farine de froment bonne et saine, et sera cuit en gateaux ou pains de six livres avoir-du-poids chacun, ou en demi-pains de trois livres avoir-du-poids chacun : le pain blanc sera fait de bonne et saine fleur de farine, et sera cuit en pains de quatre livres avoir-du poids chacun ou en demi pains de deux livres avoir-du-poids chacun ; et tout boulanger ou autre individu ou compagnie qui, après le dit quinzième jour de Janvier courant, cuira ou offrira en vente, dans la dite Cité, du pain de froment d'un poids moindre que celui qui est ci-dessus désigné, ou autre que ce que le dit pain doit être, ou qui sera fait avec aucune espèce de farine inférieure ou de mauvaise qualité, ou avec de la farine adultérée, de manière à frauder le public, encourra, pour la première offense, une amende de la somme de deux livres et dix chelins courant et pour chaque offense subséquente, de la somme de cinq livres, courant, et subira en outre la confiscation de tout tel pain qui se trouvera n'avoir pas le poids requis, ou qui sera d'une qualité inférieure ou adultérée.

Poids des
pains.

Pénalité
pour les
pains qui
n'auront pas
le poids.

* Règlement du Conseil de la Cité de Montréal, pour régler le poids et qualité du pain, passé le 7 janvier 1842.

Les boulangers estamperont les initiales de leur nom sur les pains

2. Que tout boulanger, particulier ou compagnie, faisant du pain pour être vendu, comme susdit dans la dite Cité, qui négligera de faire estamper sur chaque pain les initiales de son nom et le poids du dit pain, encourra une amende de trente chelins pour chaque contravention.

Il sera nommé un inspecteur.

3. Qu'il soit nommé par Résolution du Conseil de la dite Cité une personne convenable et capable, qui sera, et est par le présent autorisée à inspecter et à peser de temps à autre, tels pains, comme susdit, offerts en vente dans la dite Cité; et pour cet effet, à entrer dans les maisons des boulangers et autres faisant le commerce de tel pain, pour le peser et l'inspecter; et que le dit inspecteur fera telle inspection, toutes les fois qu'il aura la plus légère raison de soupçonner de la fraude, ou toutes les fois qu'il lui sera ordonné de le faire par le Maire de la dite Cité, et rapportera toutes les infractions aux règlements précédents au procureur ou Avocat de la Corporation; devant néanmoins être entendu que le dit inspecteur ne regardera aucun pain qui aura été séparé d'un autre évidemment mutilé par la séparation et où il n'y aura eu évidemment aucune fraude méditée, ou aucun pain qui aura été accidentellement brulé ou trop cuit, comme le critérium ou la marque du poids des autres pains parmi lesquels tel pain se sera trouvé.

Ses pouvoirs.

N.

compagnie,
susdit dans
per sur cha-
roids du dit
helins pour

Conseil de
capable, qui
cter et à pe-
usdit, offerts
ffet, à entrer
es faisant le
nspecter ; et
n, toutes les
upçonner de
ordonné de
portera tou-
ents au pro-
evant néan-
ne régarde-
autre évi-
l n'y aura eu
aucun pain
trop cuit,
ds des au-
a trouvé.

DEVOIRS DE L'INSPECTEUR DU DEPARTEMENT DU FEU.*

Qu'il sera du devoir de l'Inspecteur " pour pré-
venir les accidens du Feu," toutes les fois qu'il
sera ci-après requis de le faire, par aucune per-
sonne, ou aucunes personnes résidantes dans les limi-
tes de cette cité, de visiter la maison et dépendances
possédées ou occupées par la dite personne ou les
dites personnes, dans les limites susdites, d'inspec-
ter soigneusement les dites maison et dépendances,
et donner un certificat de leur état ou condition, au
temps de telle visite et inspection ; et le dit Inspec-
teur aura droit de demander et d'avoir, et recevra
pour l'usage et l'avantage de la Cité, la somme de
cinq chelins, courant, pour chaque certificat ainsi
donné par lui, et rendra, par chaque quartier ou
trimestre, au Trésorier de la Cité, un compte du-
ment vérifié du montant ainsi reçu par lui, et re-
mettra le dit montant au dit Trésorier de la Cité,
pour l'usage et avantage susdits.

Devoir de
l'Inspecteur
pour préve-
nir les acci-
dens par le
feu.

* Règlements du Conseil de la Cité de Montréal, exigeant de
l'Inspecteur du Département du Feu, qu'il visite et inspecte les
lieux, et donne un certificat de leur état ou condition, lorsqu'il en
sera requis ; passé le 3 mai 1841.

DEVOIRS DE L'INSPECTEUR DES CHEMINS.*

L'inspecteur des chemins sera le principal inspecteur de toutes les rues, quarrés &c. 1. Que l'Inspecteur des chemins, rues et ponts sera le principal Inspecteur de toutes les rues, quarrés, ruelles, chemins, routes, ponts et égoûts, ainsi que de tous autres ouvrages et places publiques sur lesquelles la Corporation de cette ville a droit de surveillance et de contrôle.

Il visitera de temps à autre et décidera des réparations &c. 2. Qu'il sera du devoir du susdit Inspecteur, de visiter de temps à autre, et de décider des réparations ou améliorations qui peuvent devenir nécessaires, et qui peuvent être faites à aucune des rues, quarrés, ruelles, chemins, routes, ponts et égoûts qui se trouvent compris dans les limites de la dite Cité, ainsi que de toutes autres améliorations quelconques qui peuvent tendre au bien public, d'en faire son rapport au Conseil, avec les meilleurs moyens à employer pour faire faire ces réparations et améliorations.

Il prendra connaissance de toutes les applications qui seront faites au Conseil, etc. 3. Qu'il sera du devoir de l'Inspecteur de prendre connaissance de toutes les applications qui seront faites au Conseil, relativement à l'ouverture, confection, réparation, amélioration ou altération

• Ordonnance du Conseil de Ville de Montréal, réglant les devoirs de l'Inspecteur des Chemins, des Rues et des Ponts ; passé le 21 avril 1841.

quelconques d'aucune rues, quarrés publics, ruelles, chemins, routes, ponts et égoûts, et de tous autres ouvrages semblables, compris dans les limites de cette ville, et de rapporter au Conseil toutes les circonstances particulières à chaque application, et des descriptions des changemens ou améliorations proposées ou en vue.

4. Qu'il sera du devoir du susdit Inspecteur de visiter et de surveiller toutes bâtisses ou travaux publics, pendant l'érection, altération ou réparation d'iceux, ainsi que tous autres ouvrages, sous l'autorité du dit Conseil, tant pour améliorer que pour réparer les rues, quarrés, ruelles, chemins et égoûts de cette ville, et de veiller à ce que tous contrats relatifs à l'exécution des ouvrages entrepris pour la dite Corporation, soient fidèlement observés.

Il visitera et surveillera toutes bâtisses ou travaux publics

5. Qu'il sera du devoir du susdit Inspecteur de se charger du soin de tous les biens-fonds qui appartiennent à la Corporation, et de faire son rapport sur les empiétemens qui pourront être faits sur iceux, aussi bien que sur aucunes rues, quarrés, ruelles, chemins, ponts, ou autre ouvrage public, compris dans les limites de cette ville.

Il se chargera du soin de tous les biens-fonds qui appartiennent à la Corporation.

6. Qu'il sera du devoir du susdit Inspecteur de faire son rapport au Conseil, à l'Assemblée Trimestrielle, en décembre ou plus souvent, s'il en est requis, sur l'état des biens appartenants à la Corporation, sur l'état de tous les travaux publics ou amé-

Il fera son rapport au Conseil.

liorations déjà avancés, ainsi que sur l'état des rues, quarrés, ruelles, chemins, routes, ponts, fossés et égoûts compris dans les limites de cette ville.

Il fera enlever tous décombres qui embarrasseront les rues, &c.

7. Qu'il sera du devoir du susdit Inspecteur de faire enlever tous décombres, pierres, bois de charpente, effets et autres matériaux qui peuvent obstruer ou embarrasser aucun pavé, rue, quarrés, ruelle, chemins, route, pont ou autre propriété publique de cette ville, et si ces obstructions ou embarras ne sont point enlevés par le propriétaire, occupant, personne ou personnes occupant ou ayant sous leur charge aucune maison, bâtisse, emplacement, jardin ou champ sur lesquels ces obstructions ou embarras peuvent se trouver, ou par aucune autre personne ou personnes, après que notice de ce faire aura été régulièrement donnée, alors, il sera du devoir du susdit Inspecteur de faire transporter ou enlever les susdites obstructions, et de les faire déposer en un endroit convenable, et qui sera pourvû à cette fin par la Corporation ; et si après tel transport, la personne ou personnes qui réclameront la propriété des dits articles et choses ainsi enlevées, ne paient pas immédiatement tous les frais et déboursés encourus pour tel transport, ainsi que le montant des amendes imposées par les règlements de la Corporation, alors le dit Inspecteur fera, (si les articles ainsi transportés ont assez de valeur pour pouvoir permettre de semblables procédés,) donner avis des dits articles par le Crieur Public de

l'état des
ponts, fos-
ses de cette

specteur de
ois de char-
euvent obs-
quarrés, ru-
propriété pu-
ions ou em-
riétaire, oc-
ant ou ayant
se, emplace-
obstructions
r aucune au-
notice de ce
alors, il sera
e transporter
t de les faire
qui sera pour-
si après tel
qui réclame-
oses ainsi en-
ous les frais
t, ainsi que le
es règlements
teur fera, (si
ez de valeur
s procédés,)
eur Public de

la Ville, aux endroits accoutumés, pendant trois jours consécutifs, et les fera vendre après tel avertissement, et le dit Inspecteur retiendra sur les produits de la dite vente, pour l'usage de la ville, une somme suffisante pour payer l'amende imposée par les règlements de la Corporation, et les frais de tel transport et vente ; et la balance, (s'il y en a,) provenant de la vente, sera transmise à telle personne ou personnes qui donneront des preuves suffisantes que les dits articles et choses ainsi vendus leur appartiennent, et le susdit Inspecteur rendra compte au Trésorier de la Ville de ses reçus ou déboursés, provenant de tel transport et vente.

8. Que dans tous les cas où il deviendra nécessaire au dit Inspecteur de donner avis à aucun propriétaire, occupant ou personne ayant sous sa charge aucune maison, emplacement, champ ou jardin compris dans les limites de cette Ville, touchant la confection, altération, ou réparation d'aucun Pavé, Quarré, Ruelle, Chemin, Pont, Fossé ou Egoût, ou touchant l'enlèvement d'aucune obstruction ou embarras quelconque, devant ou auprès de telle maison, emplacement, champ ou jardin, tel avis à être ainsi par lui donné, sera imprimé ou écrit, et signifié soit personnellement au propriétaire, occupant ou personne ayant sous sa charge telle maison, emplacement, champ ou jardin, comme susdit, ou laissé à leur domicile, office ou bureau.

Il donnera avis aux propriétaires pour faire enlever tous embarras.

9. Que le susdit Inspecteur aura le pouvoir de nommer une personne habile et capable, pour lui

Il pourra se nommer un député.

servir de député, (sujette, néanmoins, la dite nomination à l'approbation du Conseil) lequel **Député** assistera le susdit Inspecteur dans l'accomplissement des devoirs qui appartiennent à sa charge, et dans le cas d'absence ou de maladie de la part du dit Inspecteur, le dit **Député** se trouvera revêtu de tous les pouvoirs, et il sera de sa compétence de remplir tous les devoirs du susdit Inspecteur, pendant son absence ou maladie.

Il pourra
placer des
gardes le
long d'aucu-
ne rue en
réparation.

10. Qu'il sera legal au dit Inspecteur ou à son **Député**, de placer au besoin des gardes ou obstructions convenables, le long d'aucune Rue, Ruelle ou chemin qu'on aura ordonné de paver, macadamiser, réparer ou améliorer, aux fins d'empêcher que ces réparations ou améliorations ne soient embarrassées ou sujettes à servir avant d'avoir été complètement achevées ;—Pourvû que dans tous les cas où il sera nécessaire, on laisse un passage libre pour les piétons, et que trois jours de notice que telles gardes seront placées, soient donnés par des avis écrits ou imprimés, affichés au moins en trois endroits des plus apparens de la Rue ou Chemin à être ainsi macadamisé, réparé ou amélioré ;—Et pourvû aussi, que le susdit Inspecteur n'obstruera pas et n'embarrassera pas plus que l'espace d'une traverse ou intersection de Chemin à la fois.

Il pourra
faire ériger
des clôtures

11. Que dans toutes les entreprises pour abattre et aplanir aucune Rue ou Chemin, ou pour faire de larges excavations pour Fossés ou Egoûts, lesquels

la dite nomina-
Député assis-
blissement des
et dans le cas
dit Inspec-
de tous les
e remplir tous
t son absence

eur ou à son
es ou obstruc-
ue, Ruelle ou
macadamiser,
êcher que ces
nt embarrassées
complètement
s cas où il sera
pour les pié-
e telles gardes
s avis écrits ou
s endroits des
n à être ainsi

Et pourvu aus-
ra pas et n'em-
ne traverse ou

ses pour abatte
ou pour faire de
Egoûts, lesquels

aplanissemens ou excavations peuvent être dangé-
reuses aux passants, il sera du devoir du susdit Ins-
pecteur ou de son Député, de faire insérer dans les
contrats une clause qui oblige les entrepreneurs à éri-
ger à leurs propres frais une clôture ou barrière suffi-
sante, le long des endroits ainsi aplanis ou creusés,
et d'y placer la nuit, lorsque le susdit Inspecteur
le jugera nécessaire, une ou plusieurs lumières, de
manière à oter tout danger pour les passants, la dite
clôture ou barrière, lumière ou lumières devront y
demeurer jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage.

12. Qu'il sera légal au susdit Inspecteur de per-
mettre, par un écrit de la main, à aucun propriétaire,
occupant, agent ou constructeur d'aucune maison ou
emplacement en cette Ville, de faire ou de cons-
truire aucun Fossé ou Egoût pour aucune Cave,
Cour ou autre endroit conduisant à aucun des Egoûts
ou Fossés publics, pourvu qu'il ne soit fait rien de
contraire aux Règlements de la Corporation à ce
sujet, et qu'il soit payé au dit Inspecteur, pour tout
tel écrit, cinq chelins pour l'usage et profit de la
Corporation.

13. Qu'il sera du devoir du susdit Inspecteur de
conserver Régître de tous ses procédés, au moyen
de livres accompagnés d'Index, lesquels livres seront
ouverts à l'inspection de chaque membre du Conseil.

14. Qu'il sera du devoir du susdit Inspecteur ou
de son Député, de permettre, dans tous les cas où
il pourra être nécessaire, de déposer des matériaux

Il pourra
permettre
aux propri-
étaires de
faire des é-
goûts pour
les caves.

Il tiendra
régître de
tous ses pro-
cédés.

Il permettra
de déposer
des matéri-
aux de cons-
truction
dans les
rues.

pour construire, ou réparer aucune bâtisse, mur ou clôture, sur aucun Quarré public, Rue, Ruelle ou Chemin vis-à-vis telle bâtisse, mur ou clôture à être ainsi élevé, dans un certain espace qui sera désigné par le susdit Inspecteur.

Il emploiera des charretiers pour faire enlever les ordures des rues.

15 Qu'il sera du devoir du susdit Inspecteur ou de son Député, d'employer des charretiers pour faire enlever toutes les ordures, fumiers et boues des Rues de cette Ville, et de faire son rapport au Conseil, toutes les semaines, sur les infractions aux Règlements qui concernent le balayage,nettoiemnt ou obstruction des Rues, Quarrés, Ruelles ou Chemins.

Il prendra soin des charrettes et outils de la corporation.

16. Qu'il sera du devoir du susdit Inspecteur de prendre soin de toutes charrettes, outils ou instrumens appartenants à la Corporation, et de les conserver en bon ordre.

Il donnera la ligne des rues aux propriétaires qui voudront bâtir.

17. Qu'il sera du devoir du susdit Inspecteur, lors qu'il en sera requis par aucune personne désirant construire ou re-construire aucune bâtisse, mur ou clôture, sur sa propriété, bornée par aucune Rue, Quarré public, Ruelle ou Chemin, de faire, déterminer ou tracer, au moyen de piquets ou autrement, la ligne de telle Rue, Quarré, ou Chemin, et d'en dresser un Procès-Verbal dont l'original demeurera dans son bureau, et dont il délivrera copie au propriétaire ou à la personne qui aura demandé de tracer cette ligne, dans l'espace de quatre jours après qu'il aura achevé de la tracer, pour lequel Procès-

Verbal il recevra la somme de dix chelins, pour l'usage de la Corporation.

18. Qu'il sera du devoir du susdit Inspecteur de rendre au Conseil, quand il en sera requis, un compte de tous les déboursés qu'il aura faits pour faire nettoyer les Rues, ainsi que de tous les argens qu'il aura reçus pour l'usage de la Corporation.

Il rendra compte des déboursés.

19. Qu'il sera du devoir du susdit Inspecteur ou de son Député, d'observer et d'exécuter tous les ordres et instructions qu'il pourra recevoir du Conseil, ou d'aucun Comité d'icelui, relativement à aucun de ses devoirs.

Il observera les instructions du conseil.

20. Que les Inspecteurs de Chemins, Rues et Ponts, seront sous la direction et le contrôle immédiat de l'Inspecteur des Chemins, Rues et Ponts de cette Ville, et qu'ils obéiront à tous les ordres qu'il pourra légalement leur donner.

Les inspecteurs de chemins &c. seront sous la direction de l'inspecteur de la cité.

RÈGLEMENTS DIVERS.

Toutes
portes co-
chères s'ou-
vriront en
dedans.

*1. Qu'un mois après la passation de ce règlement, toutes les voûtes construites sur le bord d'aucune rue, ruelle, ou place publique de la cité et des faubourgs, et tous porches ou autres entrées dans les cours, seront fermés avec des portes qui s'ouvriront en dedans, et non en dehors des dites places, rues, ruelles, de manière à laisser le passage des trottoirs libre en tout temps ; on observera les mêmes règles à l'égard de toutes portes de jardins, lots ou autres terrains ; le tout à peine d'une amende qui n'excèdera pas cinq louis courant contre tout propriétaire ou locataire, qui contreviendra aux dispositions de cette section.

Tous
emplac-
ements va-
cants seront
enclos.

†2. Tout propriétaire de terrains ou emplacements dans la ville et les faubourgs, adjoignant à aucune place publique, rue ou ruelle, sur avis à lui, donné par l'Inspecteur des chemins que le nivellement de telle place publique, rue ou ruelle, a été ordonné, et qu'il a ordre de le mettre à exécution, fera ériger sans délai une muraille ou clôture de planches ou de piquets perpendiculaires, de cinq pieds de haut au moins, conformément à la ligne

* 3e section du règlement passé le 12 septembre 1842.

† 3e article des règles et règlements de police.

que le dit Inspecteur lui indiquera, sur tous les côtés de tel lot ou étendue de terrain qui bordera telle place publique, ou ruelle ainsi nivellée, et tiendra en bon ordre, telle muraille ou clôture à peine d'une amende de cinq louis courant : Pourvu que le dit avis soit donné par l'Inspecteur au propriétaire, au moins quinze jours avant que ce dernier soit requis d'ériger telle muraille ou clôture, et huit jours seulement dans le cas où il serait requis de la réparer et maintenir. Et si le propriétaire était absent du district, l'Inspecteur affichera le susdit avis à la porte de l'Eglise paroissiale et sur le terrain vis-à-vis duquel tel ouvrage est à faire ; ce qui sera considéré un avis suffisant au propriétaire.

*3. Toutes pièces de bois qui, à cause de leur longueur ne peuvent être transportées en charrettes ou tombereaux, et qui sont ordinairement transportées sur des cabrouets ou autres voitures, tels que sapins, cèdres et autres grands plançons, seront dans la suite transportées dans toute partie de la ville et des faubourgs sur deux cabrouets ou sur telle autre voiture construite d'une telle façon que les dits plançons ne puissent toucher au chemin public ; le tout à peine d'une amende de quarante chelins pour chaque contravention.

On ne traînera pas sur les rues de grosses pièces de bois.

†4. Que personne ne nagera ou ne se baignera dans le fleuve vis-à-vis la Cité ou dans le canal ou

Défense de se baigner devant la cité.

* 35e article des règles et règlements de police.

† Règlement du 7 janvier 1842.

autres eaux adjacentes à aucun des ponts ou avenues conduisant à la Cité, de manière à s'exposer à la vue des habitants, à peine d'une amende de dix chelins pour chaque offense.

Les places d'amusement seront fermées le dimanche.

*5. Aucun aubergiste ou autre personne ayant une table de billards, jeu de *shuffle-board*, ou autre lieu d'amusement ouvert au public, ne permettra à personne de jouer le Dimanche, sous peine d'une amende de trois livres courant.

Défense de jouer dans les rues le dimanche.

†6. Tous jeux quelconques sont défendus le Dimanche dans les rues, ruelles, ou places publiques, sous peine d'une amende de dix chelins ; et toutes personnes ont défense de permettre ou souffrir tout bal ou dance dans leurs maisons ou autres bâtisses, le Dimanche, dans la ville aussi bien que dans les faubourgs, sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre que quarante chelins pour chaque offense.

Défense de trafiquer le dimanche.

†7. Personne ne vendra ni exposera en vente, le dimanche, dans la ville ou les faubourgs, aucuns fruits, comestibles, ou provisions quelconques, à peine d'une amende qui ne sera pas moindre que cinq chelins, et qui n'excèdera pas quarante chelins pour chaque contravention ; mais les bouchers et les boulangers pourront vendre de la viande et du pain à leurs maisons jusqu'à neuf du matin seulement.

- 43e article des règles et règlements de police.

† 44e article *ibid.*

† 45e article *ibid.*

*8. Que sauf les cas de cérémonie ou procession religieuse ou militaire, ou de vente par le shérif ou huissiers, ou toute vente par ordre, décret ou jugement de cour, juge, juge à paix, ou commissaire, ou si ce n'est pour et de la part de l'association incorporée par la loi sans le nom de la compagnie des propriétaires de l'Aqueduc de Montréal, personne autre que le crieur public de cette cité n'aura la permission désormais de sonner ou faire usage de clochette, trompette, cornet ou autre instrument à vent, dans les rues, ruelles, places, avenues publiques de cette cité, afin et dans le dessein d'appeler, inviter ou attirer l'attention des gens à la personne, ou à ses affaires ou occupations, à moins qu'elle n'en ait par écrit l'autorité ou licence du Maire de la dite Cité, sous peine d'une amende n'excédant pas un louis courant et les frais pour chaque offense.

Défense de sonner des cloches dans les rues, excepté dans certaines occasions.

†9. Qu'il sera du devoirs du Clerc du Marché Neuf, dans la cité de Montréal, de tenir des livres d'enregistrement, dans lesquels seront entrés chaque année les noms des vendeurs de galettes qui parcourent les rues, et des vendeurs de biscuits, gâteaux et pains chauds (rolls) qui auront la per-

Le clerc du Marché Neuf donnera des numéros aux vendeurs de gâteaux.

• Règlement pour empêcher les vendeurs de galettes et autres de sonner des cloches dans les rues, passé le 12 septembre 1842.

† Règlement pour amender le règlement qui défend aux vendeurs de gâteaux et autres de sonner des clochettes dans les rues, et qui règle les conditions auxquelles ils peuvent ci-après faire usage de clochettes dans les rues ; passé le 12 avril 1843.

mission et l'autorisation de faire usage de clochettes dans les rues de la dite Cité, ainsi qu'autrefois avant et jusqu'au douzième jour de Septembre dernier, en l'an de notre Seigneur mil-huit-cent-quarante-deux, jour de la date de la passation du dit règlement du Conseil No. 86 ; et le dit Clerc du Marché Neuf est par le présent autorisé et enjoint d'émaner des certificats d'enregistrement avec des numéros à tous les vendeurs de gâteaux, biscuits, pains chauds et galettes, qui les lui demanderont, en payant pour iceux au dit Clerc du Marché Neuf pour et de la part de la Corporation, la somme de vingt-cinq chelins courant pour chaque certificat.

Qui pourra
vendre des
gâteaux.

10. Que tout et chaque vendeur de galettes, petits pains chauds, biscuits et gâteaux, qui aura fait enregistrer sonnom, comme susdit, dans les dits livres d'enregistrement, ou, l'ayant fait enregistrer, aura obtenu un certificat d'enregistrement du clerc du Marché Neuf et aura payé l'argent pour icelui, comme sus-dit, aura droit, autorisation et permission de sonner et faire usage d'une clochette dans les rues de la dite cité pour son commerce et trafic, ainsi qu'autrefois avant et jusqu'au temps de la passation du dit Règlement du Conseil ci-dessus mentionné, avec autant de sûreté et de liberté que si le dit règlement N^o. 86 n'eût pas été passé on ne fût pas maintenant en force.

***11. Deux Juges de Paix ou plus entendront et**

* 1er article des règlements concernant les apprentis et les serviteurs à gages ou sous brevet.

jugeront à une session hebdomaire ou spéciale de la Paix, qui se tiendra dans la ville de Montréal, toutes les plaintes concernant les différends et les disputes qui s'élèveront entre les maîtres et maîtresses et leurs apprentis, serviteurs à gages et compagnons. Et les procédés en toute espèce de plaintes seront conformes au Statut Provincial de la 57. Geo. III. chap. 16.

*12. Tous apprentis en quelque métier ou art mécanique quelconque, engagé par convention écrite, ou tous serviteurs engagés verbalement devant témoins, qui abandonneront leur service ou leur devoir, ou qui s'absenteront sans permission le jour ou la nuit du dit service ou de la maison ou résidence de ceux qui les emploient, ou qui refuseront ou négligeront de s'acquitter de leur juste devoir, ou d'obéir aux ordres légitimes que leur donneront leurs maîtres ou maîtresses, ou qui se rendront coupables d'aucune faute ou de mauvaise conduite dans le service, pourront, sur plainte et après preuve dûment faite devant les Juges de Paix, à être condamnés à l'amende et au châtiment prescrits par le Statut ci-dessus de la 57 George III. chap. 16.

†13. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé pour un temps fixé au mois ou

* 2d article des réglemens concernant les apprentis et les serviteurs à gages et sous brevet.

† 3e article ibid.

pour un plus long espace de temps, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui aura dessein de laisser le service dans lequel il sera engagé durant ce temps, en donnera ou fera donner avis quinze jours au moins avant l'expiration de telle convention. Et si aucune des dites personnes quitte le service sans en donner avis, (quoique le temps en soit expiré,) elle sera considérée avoir déserté le dit service, et sera punie en conséquence ; et tout maître, ou maîtresse donnera à ses serviteurs, compagnons ou journaliers un semblable avis de son intention de ne plus les garder ou employer après l'expiration de leur temps de service.

Pourvû toujours que tout domestique, serviteur, compagnon et journalier, engagé pour un temps, soit déchargé par son maître ou maîtresse ou bourgeois, à ou avant l'expiration de son engagement sans avis, en recevant le paiement en entier des gages qu'il aurait reçues pour tout le temps de ses services ; si le temps est expiré, la personne ainsi déchargée sans avis aura droit aux gages pour tout le temps compris entre le jour que tel avis aurait dû être donné et le jour de sa décharge comme susdit.

*14. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier, engagé comme susdit, au mois ou pour un plus long espace de temps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui désertera ou abandonnera, avant le temps convenu, le service ou entreprise pour le-

* 4^e article des règlements concernant les apprentis et les serviteurs à gages et sous brevet.

quel il aura fait des engagements, sera sujet à une amende qui n'excèdera pas vingt chelins.

*15. Quiconque recevra ou cachera à dessein aucun apprenti, ou domestique, engagé par acte ou convention écrite, qui aura abandonné le service de son maître ou maîtresse, ou quiconque excitera ou engagera aucun apprenti ou domestique à laisser tel service, encourra, sur conviction, une amende qui n'excèdera pas cinq louis courant pour chaque offense.

• 5e article des règlements concernant les apprentis et les serviteurs à gages et sous brevet.

EMMAGASINAGE DE LA POUDRE A CANON.*

Pas plus de vingt-cinq livres de poudre à canon à être gardées dans aucune bâtisse dans ou plus près que 3 milles de Montréal, après le 1^{er} juillet 1840.

Comment les bâtisses doivent être approuvées par deux juges de paix.

1. Que personne ne pourra emmagasiner, garder ou avoir en dedans de la cité et ville de Montréal, ou plus près que trois milles des limites d'icelle, aucune quantité de poudre à canon excédant vingt-cinq livres en aucun temps dans une maison, bâtisse ou lieu autre que et excepté dans une bâtisse ou des bâtisses construites ou à être construites en pierres, couvertes de métal à l'épreuve du feu et ayant des paratonnerres convenables, et situées à une distance d'au moins deux cents pieds de chaque côté d'aucune autre bâtisse quelconque, laquelle bâtisse ou bâtisses construites et complétées comme susdit, avant qu'il y soit emmagasiné ou tenu de la poudre à canon, sera constatée par une personne de connaissance compétente comme étant convenable pour emmagasiner et mettre en sûreté de la poudre à canon, et sera approuvée pour cet objet par deux ou plusieurs juges de paix, résidants dans la dite cité et ville de Montréal.

Pénalité contre toute personne gardant plus de 25 livres.

2. Que toute personne qui emmagasinera ou aura aucune quantité de poudre à canon excédant la dite quantité de vingt-cinq livres, en aucune bâtisse

* Extraits de l'ordonnance " qui pourvoit plus efficacement à faire emmagasiner et mettre en sûreté la poudre à canon dans et près de la cité et ville de Montréal." 3e Victoria, chap. 33.

ou lieu en dedans des limites susdites, autre que et excepté dans une bâtisse construite, couverte, pourvue et située comme susdit, encourra une pénalité, pour chaque telle offense, de dix livres argent sterling de la Grande-Bretagne, payable à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et chaque et toute telle poudre à canon ainsi emmagasinée ou gardée en cantravention aux provisions de cette ordonnance, sera et demeurera confisquée à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs.

* * * * *

4. Que tout juge de paix pour le District de Montréal, sur information et plainte sur serment faite devant lui, ou sur plainte d'aucun deux ou plusieurs chefs de famille, étant domiciliés en dedans des dites limites et donnant une cause raisonnable pour croire qu'une quantité de poudre à canon, excédant en poids vingt-cinq livres, est emmagasinée ou gardée en dedans des limites susdites, contre les provisions de cette ordonnance, pourra émaner son warrant sous son seing et sceau, adressé à un ou plusieurs connétables de la cité et ville de Montréal pour la saisie de la poudre à canon et pour le transport d'icelle, dans un lieu où elle pourrait être légalement emmagasinée et mise en sûreté, et le connétable ou les connétables chargés de l'exécution d'aucun tel warrant auront plein pouvoir d'entrer dans et s'il était nécessaire, d'ouvrir par la force la porte de la maison, bâtisse ou lieu mentionné dans tel warrant, pendant le jour seulement, et là cher-

Quels procédures seront adoptées quand il y aura lieu de croire que plus de 25 livres seront dans une bâtisse.

148 EMMAGASINAGE DE LA POUDRE LA CANON.

cher, saisir et s'emparer de telle poudre à canon et de la transporter comme susdit, pour être détenue jusqu'à ce qu'il ait été déterminé, suivant le cours de la loi, si icelle a été ou sera déclarée confisquée en vertu de cette ordonnance.

CANON.

à canon et
e détenue
le cours
confisquée

DEVOIRS DES COTISEURS.*

Qu'en addition à tous les précédents pouvoirs et devoirs, qui sont par la loi confiés et imposés aux Cotiseurs choisis et nommés, en la dite Cité de Montréal, à l'effet que tels Cotiseurs établissent une taxe ou cotisation sur toutes terres, emplacements, maisons ou bâtiments, sujets à payer telle cotisation, au meilleur de leur savoir et jugement, sans faveur, affection, partialité ou préjugé envers aucunes personnes ; et que les dits cotiseurs fassent une estimation de la valeur annuelle de toutes terres, emplacements, maisons et bâtiments, à être cotisés par valeur, et spécifient la somme à être payée par chaque et toute personne ou toutes personnes, occupant des propriétés ainsi estimées, suivant le taux de cotisation pour l'année, tel que fixé et déterminé par le dit Conseil ; comme aussi à l'effet que les dits Cotiseurs se transportent à la demeure de toute personne assujétie à payer un droit par la raison qu'elle tient un cheval ou des chevaux, et qu'ils demandent à informés du plus grand nombre de chevaux tenus par telle personne pendant deux mois dans le cours de douze mois précédents ; ou que si telle personne est alors absente de sa demeure, les dits Cotiseurs y laissent avis que telle personne, dans le délai de dix

* Règlement du Conseil de Ville de Montréal déterminant les devoirs des Cotiseurs de la Cité ; fait et passé le 8 mai 1841.

jours, à compter de cette date, donne au Trésorier de la Cité information du nombre de chevaux tenus par elle, comme cidessus dit ; et il sera du devoir de toute telle personne de donner telle information dans tel espace de temps en conséquence ; et que si telle personne refuse de répondre à telles questions, et néglige dans le dit espace de temps, de donner la dite information, alors les Cotiseurs estiment, d'après information, le nombre de chevaux tenus par telle personne, comme cidessus dit ; et telle estimation sera décisive à l'égard de toute telle personne, à moins qu'elle ne prouve par son serment, à la satisfaction du dit Conseil, ou d'un Comité d'icelui, aucune surcharge dans telle estimation, dans lequel cas telle surcharge en sera déduite ; et que les dits Cotiseurs y ajoutent aucun nombre de chevaux omis ou cachés qui seraient découverts et prouvés devant un Juge de Paix, et donnent alors un état vrai du nombre des chevaux tenus par telle personne, comme cidessus dit ; comme aussi à l'effet que les dits Cotiseurs prennent aux diverses maisons ou demeures, en la dite Cité, dans le temps fixé pour établir telles cotisations, une liste des noms de toutes personnes au-Jessus de l'âge de vingt-et-un ans et au-dessous de soixante, qui n'étant pas sujettes à cotisation, sont néanmoins sujettes au travail personnel ; comme aussi à l'effet que la dite cotisation soit faite du dixième jour de Mai au dixième jour de Juin de chaque année, et que les dits Cotiseurs apportent et remettent, sans délai, au Trésorier de la Cité, les

livres de cotisation, lorsqu'ils seront achevés, certifiés sous leurs seings et sceaux. Les dits Cotiseurs, dans le temps fixé par la loi pour les retours ou rapports des cotisations ci-dessus mentionnées déterminées par eux, fourniront aussi des listes correctes de toutes personnes vendant des effets ou marchandises en gros, et de toutes personnes commerçant en détail, de tous aubergistes, et de toutes personnes qui n'étant point aubergistes, vendent en détail des liqueurs spiritueuses, et de tous encanteurs, et de toutes personnes tenant des chevaux et voitures de louage, et de tous prêteurs sur gages, et de tous teneurs de tables de billard, établies pour louage ou profit, et de tous teneurs ou propriétaires de voitures à deux ou à quatre roues destinées à être louées ou employées pour gain, et de tous teneurs ou propriétaires de diligences, omnibus, waggons pour conduire des passagers, et de toutes personnes possédant ou employant pour plaisir aucune espèce de carrosses ou voitures quelconques, spécifiant si ce sont des carrosses fermés, ou autres voitures à quatre roues à demi-couvertes, à manets doubles, charrettes, ou autres voitures, à ressorts, ou avec sièges à ressort, et tirées par un seul cheval, ou autres voitures faites pour être tirées par deux chevaux ou plus ; comme aussi des listes de toutes personnes tenant ou possédant aucun chien ou aucune chienne, et de tous propriétaires de théâtre, et de toutes personnes tenant un cheval ou plusieurs chevaux pour plaisir, dans les limites de la dite Cité

INJURES MALICIEUSES AUX PROPRIÉTÉS.*

Destruction
ou domma-
ge fait aux
arbres, ar-
brisseaux,
&c. crois-
sant en cer-
taines pla-
ces.

19. Que si quelque personne coupe, brise, écorce, dérachine illégalement et malicieusement ou autrement détruit ou endommage tout arbre ou quelque partie d'arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis, croissant respectivement, dans tout parc, terrain de plaisance, jardin, verger, ou avenue, ou dans tout terrain adjoignant et appartenant à tout domicile, tout tel infracteur sera coupable de délit, et sur conviction sera puni en conséquence ; et si aucune personne coupe, brise, écorce, dérachine illégalement et malicieusement, ou autrement détruit ou endommage tout arbre ou partie d'arbre, arbrisseau, arbuste ou taillis croissant ailleurs que dans aucun des lieux ci-dessus mentionnés, tout tel infracteur (si le montant du dommage fait excède la somme de deux louis,) sera coupable de délit et sur conviction sera puni en conséquence.

Domage
fait aux ar-
bres &c. pu-
nissable sur
conviction.

20. Que si quelque personne coupe, brise, écorce, dérachine illégalement et malicieusement ou autrement détruit ou endommage tout arbre ou aucune partie d'arbre, arbrisseau, arbuste, ou taillis partout

* Extraits " d'un acte pour consolider et amender les lois en cette Province concernant les injures malicieuses aux propriétés," 4e et 5e Victoria, chap. 26.

où ils croissent respectivement, si le dommage fait se monte à un chelin au moins, chaque tel infracteur, sur conviction devant un Juge de Paix, encourra et paiera en sus du montant du dommage fait, telle somme d'argent n'excédant pas un louis, selon que le Juge trouvera à propos.

21. Que si quelque personne détruit illégalement et malicieusement ou endommage à dessein de détruire, aucune plante, racine, fruit, ou production végétale croissant dans aucun jardin, verger, plantation, terre chaude, terre ou conservatoire, l'infracteur, sur conviction devant un Juge de Paix, encourra et paiera en sus du montant du dommage fait, telle somme d'argent n'excédant pas deux louis, selon que le Juge le trouvera à propos.

Défense de détruire aucun fruit dans les jardins.

22. Que si quelque personne détruit illégalement et malicieusement ou endommage à dessein de détruire aucune racine ou plante en culture, servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou employée pour remède, pour distiller ou pour teindre, ou servant dans aucune manufacture, et croissant sur aucun terrain clos ou non clos, qui ne sera pas un jardin, verger ou plantation, chaque tel infracteur sur conviction devant un Juge de Paix, encourra et paiera en sus du montant du dommage fait, telle somme d'argent n'excédant pas vingt chelins, selon que le Juge le jugera à propos.

Pénalité pour détruire les végétaux qui croissent dans les jardins.

S E S

e, brise,
ement ou
arbre ou
ou taillis,
terrain de
dans tout
domicile,
et sur con-
ucune per-
égatement
ou endom-
au, arbuste
n des lieux
eur (si le
ne de deux
viction sera

ise, écorce,
ou autre-
ou aucune
illis partout

der les lois en
x propriétés,"

Pénalité
pour des-
truction de
clôture, &c.

23. Que si quelque personne coupe, brise, abat illégalement et malicieusement ou détruit en aucune manière aucune clôture ou muraille, haie ou barrière, ou aucune partie d'icelles respectivement, chaque tel infracteur, sur conviction devant un Juge de Paix, encourra et paiera en sus du montant du dommage fait, telle somme d'argent n'excédant pas un louis, selon que le Juge le jugera à propos.

rise, abat
n aucune
e ou bar-
ctivement,
t un Juge
ontant du
édant pas
opos.

VENDEURS DE LAIT.*

1. Qu'aucun vendeur de lait ou aucune autre personne employée, intéressée ou engagée dans le négoce, occupation ou trafic de vendeur de lait, ne conduira ou emploiera à l'avenir, depuis et après un mois à compter du jour de la passation de ce règlement, aucune charrette à lait ou voiture d'aucune espèce, employée à transporter du lait pour vendre dans la dite cité, ou ne fera conduire ou employer dans la dite cité aucune charrette ou voiture à lait, sans avoir préalablement enregistré son nom et s'être procuré un certificat d'enregistrement, et avoir obtenu préalablement un numéro et l'avoir fait attacher et fixer à sa voiture ou charrette à lait de la manière ci-après spécifiée, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins courant et les frais pour chaque contravention.

*Défense
d'employer
aucune
charrette à
lait dans la
cité, avant
d'avoir un
numéro.*

2. Qu'il sera du devoir du clerc du Marché Neuf dans la Cité de Montréal de tenir des livres d'enregistrement dans lesquels seront entrés les noms de tous les vendeurs de lait ou des personnes employées, intéressées ou engagées dans le négoce, trafic ou occupation de vendeur de lait, qui voudront

*Le clerc du
Marché
Neuf accor-
dera des
certificats
d'enregis-
trement aux
vendeurs de
lait.*

• Règlement du Conseil de la Cité de Montréal pour obliger les Vendeurs de lait dans la Cité de Montréal d'enregistrer leurs noms et d'obtenir des certificats d'enregistrement et des numéros, passé le 22 août 1843.

ou pourront conduire ou employer une charrette à lait ou toute autre voiture d'aucune espèce employée pour transporter du lait pour vendre dans la dite Cité de Montréal, ou la feront conduire ou employer dans la dite cité ; et le dit clerc du Marché Neuf est par le présent autorisé et enjoint d'octroyer des certificats d'enregistrement portant numéros, de même que des numéros pour leurs voitures à tous les vendeurs de lait ou personnes engagées dans le négoce, occupation ou trafic de vendeur de lait, qui les lui demandront ou s'adresseront à lui pour cet égard et qui paieront pour iceux au dit clerc du Marché Neuf pour le compte de la Corporation la somme de vingt-cinq chelins courant pour chaque tel certificat et numéro pour une voiture.

Chaque certificat demeurera en force jusqu'au premier de mai de chaque année.

3. Que chaque certificat d'enregistrement d'un vendeur de lait ou d'autres personnes employées, intéressées ou engagées dans le négoce, occupation ou trafic de vendeur de lait, en quelque temps de l'année qu'il soit obtenu, sera et demeurera en pleine force et vertu jusqu'au premier jour de mai alors prochain et pas plus longtemps ; et tout vendeur de lait ou autres personnes employées, intéressées ou engagées dans le négoce, occupation ou trafic de vendeur de lait, devront au premier jour de mai prochain après qu'ils auront obtenu, comme susdit, un certificat d'enregistrement, et au premier jour de mai de chaque année subséquente, faire enregistrer leurs noms de nouveau et se procurer de nouveau un certificat d'enregistrement.

4. Que les numéros qui seront octroyés comme susdit, et obtenus du dit clerc du Marché Neuf, pour les charrettes à lait ou autres voitures employées à transporter du lait pour vendre dans la dite cité, seront attachés à chaque charrette à lait ou autre voiture employée à transporter du lait pour vendre dans la dite cité, par le propriétaire ou les propriétaires d'icelle, dans une place remarquable dans la partie postérieure de la dite charrette à lait à l'endroit que le dit clerc du Marché Neuf ordonnera, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins courant et les frais pour chaque refus, ou négligence à cet égard.

Les numéros seront attachés au derrière de la voiture.



charrette à
employée
la dite
employ-
ché Neuf
royer des
méros, de
res à tous
es dans le
de lait, qui
pour cet
clerc du
poration la
our chaque
e.

ement d'un
employées,
occupation
ue temps de
emeurera en
jour de mai
et tout ven-
ées, intéres-
cupation ou
mier jour de
comme sus-
au premier
nte, faire en-
procurer de

APPENDICE.

VOITURES D'HIVER.*

Description
des voitures
de transport
dont on se
servira dans
la Province
sur les che-
mins de la
Reine ou
chemins pu-
blics.

1. Que depuis et après le quinzième jour de novembre mil huit cent quarante, il ne sera fait usage d'aucune voiture d'hiver ou voiture sans roues, pour transporter aucune charge autre que des voyageurs et leur bagage, pour lequel il sera alloué jusqu'à cent livres pesant à chaque passager, excepté de voitures à patins sur aucun, ou sur aucune partie des grands chemins de la Reine ou chemins publics dans cette Province, lesquelles voitures auront des patins d'au moins six pieds anglais de longueur dans la partie droite du fond d'icelles, et huit pieds et demi de longueur en y comprenant la partie courbée, et qui ne laisseront aucune partie du fond de telles voitures ou des barres de travers qui en soutiennent le fond, plus basse que dix pouces anglais au-dessus du dessous des patins ; telle voiture devant avoir un vide entre le dessus du bas du patin et le dessous du haut sur lequel repose le corps de la voiture, excepté dans les endroits où ce vide sera interrompu par des barreaux perpendiculaires qui join-

* Extraits de l'Ordonnance, 3e Victoria, ch. 25.

dront le bas du patin au haut : il y aura aussi un espace franc de deux pieds et demi anglais, entre les patins, en dedans, à leur partie inférieure, et il n'y aura pas moins d'une hauteur franche de dix pouces anglais entre le bas des patins et la barre de la ménoire, du bacul ou du timon ; et l'on ne se servira d'aucune telle voiture à patins, sur aucun des grands chemins de la Reine ou chemins publics, à moins que le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de trait, ne soient attelés de front ou placés de manière qu'un ou les deux patins suivent la trace ou les traces de tel cheval, ou tels chevaux ou autre bêtes de trait : Pourvu toujours que quand il n'y aura qu'un cheval ou autre bête de trait, ou quand deux des chevaux ou autres bêtes de trait ne seront pas attelés de front, alors le patin gauche suivra la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de trait ; et pourvu toujours que la longueur ci-dessus prescrite des patins de telles voitures ne s'étendra pas aux voitures à patins dont on se sert pour le transport de billots, ou plançons pesants, communément appelés train (bob-sleds.)

2. Que rien de contenu en cette Ordonnance ne pourra s'étendre jusqu'à empêcher de se servir d'aucune espèce de voiture d'hiver pour traverser tout tel grand chemin de la Reine ou chemin public, ou le suivre une distance n'excédant pas six arpents, afin de passer d'une partie à l'autre de la propriété du maître ou des maîtres de la voiture.

On pourra se servir d'aucune voiture d'hiver pour traverser tels grands chemins ou chemins publics.

Il ne sera fait usage d'aucune voiture d'hiver sur tels chemins &c. pour transport de voyageurs avec la mémoire autrement fixée que sous le fond d'icelle.

3. Qu'il ne sera fait usage d'aucune cariole, traine, berline ou autre voiture d'hiver, excepté les voitures à patins cidessus désignées et permises, sur aucun des dits grands chemins publics, pour le transport des voyageurs et leur bagage, comme susdit, à moins que le cheval ou les chevaux ou autre bête ou bêtes de trait, menant telle voiture, n'y soient attelés de la manière cidessus prescrite, relativement aux voitures à patins dont il est permis par les présentes de se servir, et que la mémoire de la voiture (s'il y en a) sera attachée à telle cariole, traine, berline ou autre voiture d'hiver à la hauteur audessus du bas des patins comme cidessus prescrit, et fixée autrement que sous le fond d'icelle.

Quand les voitures se rencontreront, les conducteurs prendront la droite.

4. Que quand deux voitures d'hiver se rencontreront, ou quand une voiture d'hiver rencontrera une personne à cheval, faisant route sur la même trace battue, il sera du devoir du conducteur ou des conducteurs de telle voiture ou voitures de conduire leur cheval ou leurs chevaux, ou autres bêtes de trait, du côté droit, de manière qu'en se passant, il n'y aura qu'une des lisses ou patins de telle voiture qui sera sur la trace battue.

Les provisions de cette ordonnance applicables à tous chemins publics pendant l'hiver

Proviso concernant le District de Québec.

5. Que toutes et chacune des provisions de cette ordonnance s'étendront et seront applicables à tous chemins publics, marqués et tracés pendant l'hiver par autorité légale, sur les rivières et autres eaux, quand gelées, et sur terre : Pourvu toujours que les dites provisions ne s'étendront pas pendant trois ans

après la passation de cette ordonnance, ni ne seront entendues s'étendre à aucun chemin public dans le District de Québec, excepté le chemin principal ou de poste par lequel il y a communication entre la ville des Trois-Rivières et la cité de Québec.

6. Que toute et chaque personne qui enfreindra les dispositions de cette ordonnance, encourra, pour chaque telle offense, une amende de dix chelins courant, lorsqu'elle en aura été convaincue devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur; et si telle amende n'est pas payée immédiatement, ensemble avec les frais de poursuite, tel juge de paix pourra faire loger le contrevenant dans la prison commune du District, pendant un espace de temps qui n'excèdera pas huit jours.

Pénalité envers ceux qui enfreindront cette Ordonnance.

*2. Et vû qu'il s'est élevé des doutes quant à la véritable intention et signification de certaines parties de l'ordonnance passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, " Ordonnance " qui pourvoit durant la saison de l'hiver, à l'amélioration des grands chemins de la Reine en cette Province," qu'il soit donc déclaré et il est de plus ordonné et statué que toutes et chacune des provisions de la dite ordonnance à l'égard des voitures d'hiver ou voitures sans roues, employées pour le transport des passagers et leur bagage pour lequel il

Les provisions de l'ordonnance, 3e Vict. chap. 25, à l'égard des voitures d'hiver employées pour les passagers s'étendront aux autres voitures d'hiver.

• Extrait de l'Ordonnance, 4 Victoria, ch. 53.

sera alloué jusqu'à cent livres pesant à chaque passager, ou à l'égard des personnes qui feront usage de telles voitures sur aucun ou sur aucune partie des grands chemins de la Reine, ou chemins publics dans cette Province, auxquelles les provisions de la dite ordonnance s'étendront, s'étendent et s'appliquent à toutes voitures d'hiver ou voitures sans roues dont on se sert sur aucune partie des dits grands chemins pour toute fin quelconque, excepté toujours les voitures d'hiver ou voitures sans roues employées pour transporter aucune charge autre que des passagers et leur bagage pour lequel il sera alloué jusqu'à cent livres susdit, auxquelles les provisions de la dite section de la susdite ordonnance s'appliquent et s'appliqueront.

QUARTIERS DE MONTRÉAL.

“ La cité et ville de Montréal comprendra toute cette étendue ou pièce de terre (étant partie et pièce du susdit Comté de Montréal) bornée en front par la rivière St. Laurent et par derrière par une ligne parallèle au cours général des murs de fortification sur le derrière de la dite ville à la distance de cent chaînes de la porte communément appelée porte St. Laurent et bornée sur le côté Est ou le plus bas par une ligne courant parallèlement au cours général des murs de fortification sur le côté Est ou le plus bas de la dite ville à la distance de cent chaînes de la porte du côté du faubourg de Québec, communément appelée la porte de Québec et sur le côté Ouest ou le plus haut par une ligne courant parallèlement au cours général des murs de fortification sur la côté Ouest ou le plus haut de la dite Ville à la distance de cent chaînes de la porte du côté du faubourg St. Antoine, communément appelée la porte des Récollets.”*

Quelle étendue de terre formera et sera appelée la Cité de Montréal.

Que les habitants des cité et ville de Montréal et leurs successeurs, habitants d'icelles, seront et ils sont par les présentes déclarés être un corps politique et incorporé, de nom et de fait, sous le titre de “ Le Maire, les Echevins et les Citoyens de la Cité de Montréal ;” et auront comme tels succes-

La Cité et Ville de Montréal constituée un corps politique et corporation avec certains pouvoirs.

* Extrait de la proclamation de Sir Alured Clarke, 1792.

sion perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de le détruire, renouveler, altérer et changer à leur gré, et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, plaider et répondre dans aucune cour de loi et d'équité et autres lieux, en toutes actions, causes et matières quelconques et d'accepter, tenir, prendre et acquérir des biens et effets, terres, maisons, biens réels et personnels, meubles et immeubles, et de donner, concéder, vendre, louer et transporter iceux et de former partie dans aucun contrat et de donner et prendre tous billets, obligations, jugements ou autres instruments, pour le paiement ou pour la sûreté du paiement de tout argent emprunté ou prêté ou pour l'accomplissement d'aucun autre devoir, matière ou chose quelconque.*

La Cité divisée en Quartiers.

Que pour les fins de cette ordonnance, la dite cité sera et elle est par ces présentes divisée en six quartiers, qui seront respectivement appelés Quartier Est, Quartier du Centre, Quartier Ouest, Quartier de la Reine, Quartier Saint Laurent, et Quartier Sainte Marie.

Bornes et limites d'iceux.

Que les dits Quartiers de la Cité de Montréal seront divisés, bornés et limités comme suit, savoir:—

Quartier Est.

Le Quartier Est de la dite Cité, au sud-est, par cette partie de la rivière Saint Laurent, vis-à-vis de et s'étendant depuis la rue Lacroix jusqu'à l'extrémité de la ruelle Walker; et au sud-ouest par le

* Extrait de la 4e Victoria, ch. 36.

milieu de la ruelle Walker et la rue Saint Gabriel jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest par le milieu de la rue Craig depuis la rue Saint Gabriel susdite, jusqu'à la rue Sanguinet, et en continuant la rue Sanguinet jusqu'à ce qu'elle rencontre la rue Saint Louis, de là le long du milieu de la dite rue Saint Louis jusqu'ou la dite rue Saint Louis rencontre la rue Lacroix susdite ; enfin au nord-est par le centre de la rue Lacroix, depuis la rue Saint Louis susdite jusqu'à la rivière ou point de départ.

Le Quartier du Centre de la dite Cité sera divisé, borné, et limité comme suit, c'est-à-savoir :—au sud-est par cette partie de la rivière Saint Laurent, vis-à-vis de et s'étendant depuis le milieu de la ruelle Walker jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue Callières, au sud-ouest par le milieu de la dite rue Callières et traversant l'intervalle entre la dite rue Callières et la rue Saint François-Xavier, par le milieu de la dite rue Saint François-Xavier, jusqu'à la rue Craig ; au nord-ouest par le milieu de la rue Craig jusqu'à la rue Gabriel ; et enfin au nord-est par le milieu des dite rue Gabriel et ruelle Walker jusqu'à la rivière ou point de départ.

Quartier
du Centre.

Le Quartier Ouest de la dite Cité sera divisé, borné et limité comme suit, savoir :—au sud-est par cette partie de la rivière Saint Laurent vis-à-vis de et s'étendant du milieu de l'extrémité de la rue Callières jusqu'au milieu de l'extrémité de la rue des Sœurs Grises ; au sud-ouest par le milieu de la

Quartier
Ouest.

dite rue des Sœurs Grises jusqu'au milieu de la rue William, au bas de la rue McGill, continuant au sud-ouest par le milieu de la rue McGill et par le milieu de la Place des Commissaires jusqu'à la ruelle des Glacis ou des Fortifications joint le milieu de la rue Sainte Radegonde, et de là par le milieu de la rue Sainte Radegonde, jusqu'à la rue Saint François-Xavier, et enfin au nord-est par le milieu des rues Saint François-Xavier et Callières jusqu'à la rivière ou point de départ.

Quartier de
la Reine.

Le Quartier de la Reine sera borné comme suit : le côté sud-ouest de la rue des Sœurs Grises, à commencer de la rivière Saint Laurent, et continuant jusqu'à la rue William, le côté nord-ouest de la rue William ; de là à la rue McGill, le côté sud-ouest de la rue McGill, de là à la Place des Commissaires, de là les côtés sud-est et sud-ouest de la Place des Commissaires, et le côté sud-ouest de la rue Sainte Radegonde à la rue Lagauchetière, de là le côté nord-ouest de la rue Lagauchetière à la rue Alexandre, de là le côté sud-ouest de la rue Alexandre à la rue Sainte Catherine, de là le côté sud-est de la rue Ste. Catherine à la rue des Conseillers de Ville, de là le côté sud-ouest de la rue des Conseillers de ville à la rue Sherbrooke, de là le côté nord-ouest de la rue Sherbrooke à la rue Durocher, de là le côté sud-ouest de la rue Durocher et la prolongation d'icelle jusqu'aux limites de la Cité, de là le long d'icelles aussi loin qu'elles s'étendront vers le sud-ouest, de là le long des dites

limites dans une direction sud-est, à la rivière Saint Laurent, et de là au point de départ.

Le Quartier Saint Laurent sera borné comme Quartier St. Laurent. suit : le côté nord-ouest de la rue Craig, commençant à la rue Sanguinet et continuant jusqu'à la rue Sainte Radegonde, de là le côté nord-est de la rue Sainte Radegonde à la rue Lagauchetière, de là le côté sud-est de la rue Lagauchetière à la rue Alexandre de là le côté nord-est de la rue Alexandre à la rue Sainte Catherine, de là le côté nord-ouest de la rue Sainte Catherine à la rue des Conseillers de ville, de là le côté nord-est de la rue des Conseillers de ville à la rue Sherbrooke, de là le côté sud-est de la rue Sherbrooke à la rue Durocher, de là le côté nord-est de la rue Durocher aux limites de la cité, de là le long d'icelles vers le nord-est jusqu'à ce qu'elles rencontrent la prolongation de la rue Sanguinet, de là le côté sud-ouest de la rue Sanguinet à la rue Craig ou point de départ.

Le Quartier Sainte Marie sera borné comme Quartier Ste. Marie. suit :—toutes telles bornes mentionnées ci-après seront comprises dans le dit quartier, savoir :—le côté nord-est de la rue Lacroix commençant à la rivière Saint Laurent et continuant à la rue Saint Louis, de là le côté nord-ouest de la rue Saint Louis à la rue Sanguinet, de là le côté nord-est de la rue Sanguinet avec sa prolongation aux limites de la cité, de là le long des limites de la cité, aussi

loin qu'elles s'étendront vers le nord-est, de là continuant la dite ligne jusqu'à ce qu'elle rencontre la rivière Saint Laurent, de là le long de la dite rivière au point de départ.*

• Extrait de la 4e Victoria, chap. 36.

FIN.

à con-
tre la
rivière

ONTARIO.
MONTREAL.

